

Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	7
2. REGLES DE BASE	9
2.1. Vue d'ensemble	9
2.2. Modes de gestion	9
2.3. Critères d'éligibilité et autres points essentiels	11
2.3.1. Règle de la nationalité et d'origine	11
2.3.2. Exceptions à la règle de la nationalité et d'origine	14
2.3.3. Situations d'exclusion	15
2.3.4. Sanctions administratives et financières	18
2.3.5. Visibilité.....	19
2.3.6. Autres points essentiels	19
2.4. Procédures de passation de marchés.....	23
2.4.1. Quelle procédure de passation de marchés appliquer ?.....	23
2.4.2. Procédure ouverte	24
2.4.3. Procédure restreinte.....	25
2.4.4. Procédure négociée concurrentielle	25
2.4.5. Contrats-cadres.....	25
2.4.6. Système d'acquisition dynamique	26
2.4.7. Dialogue compétitif.....	26
2.4.8. Procédure négociée/procédure sur la base d'une seule offre	27
2.4.9. Le recours à la procédure négociée et le rapport de négociation ne doivent pas être approuvés au préalable par la Commission européenne. Concurrence loyale et transparente	28
2.4.10. Préférences (FED uniquement)	28
2.4.11. Critères de sélection et d'attribution	29
2.4.11.1.1. PRINCIPES GENERAUX	29
2.4.11.1.2. VERIFICATION DE LA CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE DES SOUSSIONNAIRES OU DES CANDIDATS.	31
2.4.11.1.3. VERIFICATION DE LA CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS OU DES SOUSSIONNAIRES.....	31
2.4.12. Procédure avec « clause suspensive »	33
2.4.13. Annulation de la procédure de passation de marchés	34
2.4.14. Clauses déontologiques.....	35
2.4.15. Voies de recours/Médiateur européen.....	37
2.5. Taille des marchés	37
2.6. Termes de référence et spécifications techniques	37
2.7. Règles de procédure sur la conciliation et l'arbitrage.....	39
2.8. Comité d'évaluation	39
2.8.1. Composition	39

2.8.2. Impartialité et confidentialité	40
2.8.3. Responsabilités des membres du comité d'évaluation	41
2.8.4. Calendrier	41
2.8.5. Période de validité des offres	42
2.9. Attribution du marché	42
2.9.1. Notification à l'attributaire	42
2.9.2. Préparation et signature du contrat	43
2.9.3. Publication de l'attribution du marché	44
2.10. Modification des contrats	45
2.10.1. Principes généraux	45
2.10.2. Préparation d'un avenant	45
3. MARCHES DE SERVICES	47
3.1. Introduction	47
3.2. Procédures de passation des marchés	47
3.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros	47
3.2.2. Marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros	47
3.2.3. Autres procédures	48
3.3. Appels d'offres restreints (pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros)	49
3.3.1. Publicité des marchés	49
3.3.2. Établissement de la liste restreinte	51
3.3.3. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres	53
3.3.4. Critères d'attribution	54
3.3.5. Informations complémentaires pendant la procédure	54
3.3.6. Date limite de remise des offres	55
3.3.7. Période de validité	55
3.3.8. Présentation des offres	55
3.3.9. Comité d'évaluation	55
3.3.10. Etapes de la procédure d'évaluation	55
3.3.11. Annulation de la procédure d'appel d'offres	61
3.3.12. Attribution du contrat	62
3.3.13. Approbation des experts principaux	62
3.3.14. Mise à disposition et remplacement des experts	62
3.4. Modalités de passation des marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros	64
3.4.1. Contrats-cadres	64
3.4.2. Procédure négociée concurrentielle	66
3.5. Modification des contrats de services	67
4. MARCHÉS DE FOURNITURES	68
4.1. Introduction	68
4.2. Procédures de passation des marchés	68
4.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros	68
4.2.2. Marchés d'une valeur comprise entre 60 000 euros et 150 000 euros	68

4.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 60 000 euros – procédure négociée concurrentielle	68
4.2.4. Autres procédures	68
4.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros	70
4.3.1. Publicité des marchés	70
4.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres	71
4.3.3. Critères de sélection et d'attribution	73
4.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure	75
4.3.5. Date limite de remise des offres	75
4.3.6. Période de validité	75
4.3.7. Présentation des offres	76
4.3.8. Le comité d'évaluation	76
4.3.9. Étapes de la procédure d'évaluation	76
4.3.10. Annulation de la procédure d'appel d'offres	81
4.3.11. Attribution du marché	81
4.4. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 60 000 euros et inférieure à 150 000 euros	81
4.5. Procédure négociée concurrentielle pour les marchés d'une valeur inférieure à 60 000 euros	82
4.6. Modification des contrats de fournitures	82
5. MARCHÉS DE TRAVAUX	84
5.1. Introduction	84
5.2. Procédures de passation des marchés	84
5.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros	84
5.2.2. Marchés d'une valeur comprise entre 300 000 euros et 5 000 000 euros	84
5.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 euros – procédure négociée concurrentielle	84
5.2.4. Autres procédures	85
5.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros	86
5.3.1. Publicité des marchés	86
5.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres	87
5.3.3. Critères de sélection et d'attribution	89
5.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure	90
5.3.5. Date limite de remise des offres	90
5.3.6. Période de validité des offres	91
5.3.7. Présentation des offres	91
5.3.8. Comité d'évaluation	91
5.3.9. Etapes de la procédure d'évaluation	91
5.3.10. Annulation de la procédure d'appel d'offres	95
5.3.11. Attribution du marché	95
5.4. Appel d'offres restreint pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros	95

5.5. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 euros et inférieure à 5 000 000 euros.....	96
5.6. Procédure négociée concurrentielle.....	97
5.7. Modification des contrats de travaux	97
6. SUBVENTIONS.....	99
6.1. Règles de bases applicables aux subventions.....	99
6.1.1. Définition.....	99
6.2. Vue d'ensemble.....	101
6.2.1. Modes de gestion	101
6.2.2. Outils de gestion	102
6.2.3. Critères d'éligibilité	102
6.2.4. Programmation.....	103
6.2.5. Transparence	104
6.2.6. Égalité de traitement	104
6.2.7. Non-cumul	104
6.2.8. Non-rétroactivité.....	104
6.2.9. Cofinancement	105
6.2.10. Non-profit	105
6.2.11. Autres points essentiels.....	106
6.3. Procédures d'attribution	106
6.3.1. Appel à propositions	106
6.3.2. Subventions attribuées sans appel à propositions ("Attribution directe").....	107
6.4. Appel à propositions.....	109
6.4.1. Publicité	109
6.4.2. Rédaction et contenu des lignes directrices à l'intention des demandeurs.....	109
6.4.3. Critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution).....	110
6.4.4. Informations complémentaires avant la date limite de remise des propositions.....	111
6.4.5. Date limite de remise des propositions	111
6.4.6. Présentation des propositions.....	111
6.4.7. Comité d'évaluation.....	112
6.4.8. Etapes de la procédure d'évaluation	114
6.4.9. Annulation de la procédure d'appel à propositions.....	118
6.4.10. Attribution des subventions	119
6.5. Subvention d'un faible montant en gestion décentralisée.....	121
6.6. Appel à propositions restreint.....	122
6.7. Modification des contrats de subvention.....	122
6.7.1. Principes généraux	122
6.7.2. Préparation d'un avenant	122
6.8. Passation de marchés par les bénéficiaires de subventions.....	123
6.8.1. Principes Généraux	123
6.9. Subventions octroyées à des organisations internationales et à des organismes nationaux	123

6.9.1. Subventions octroyées à des organisations internationales.....	123
6.9.2. Subventions octroyées à des organismes nationaux.....	125
7. BASES LEGALES	127
7.1. Cadre juridique applicable aux marchés.....	127
7.1.1. BUDGET	127
7.1.2. FED	128
7.2. Cadre juridique applicable aux subventions.....	128
7.2.1. BUDGET	128
7.2.2. FED	129
8. LISTE DES ANNEXES	130

1. Introduction

Ce guide pratique explique les procédures contractuelles qui s'appliquent à tous les contrats d'aide extérieure de l'UE financés par le budget général de l'Union européenne (Budget) et le 10^{ème} Fonds européen de développement (FED). Le financement des contrats d'aide extérieure est réglementé par les Règlements financiers UE et FED applicables et par les actes de base pertinents, c'est-à-dire les règlements relatifs aux différents programmes tels que l'ICD, l'IEVP, l'IAP, l'IEDDH, etc. pour les actions financées par le Budget¹ et l'accord de Cotonou pour les actions financées par le FED.

À dater de l'adoption de la révision de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou en 2008, les contrats de marché et les subventions financés dans le cadre du 10^{ème} FED seront attribué(e)s et mis(es) en œuvre conformément aux règles de l'UE et, sauf dans les cas prévus par lesdites règles, conformément aux documents et procédures standards établis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des opérations de coopération avec les pays tiers, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure en question. Les règles d'éligibilité applicables au FED ont également été révisées afin de les aligner, dans la mesure du possible, sur celles du budget général de l'UE. Ces nouvelles règles d'éligibilité seront applicables après l'entrée en vigueur de l'accord de Cotonou révisé, en novembre 2010.

En ce qui concerne les procédures financées dans le cadre du 9^{ème} FED, veuillez vous reporter à la version 2007 du présent Guide Pratique, sauf dans le cas où les Conventions de Financement correspondantes ont été amendées afin d'appliquer la version révisée de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou de décembre 2008.

Ce guide incorpore les dispositions appropriées des textes juridiques couvrant le Budget et le FED. L'objectif de ce guide est de fournir à tous les utilisateurs, d'une manière générale, toute information nécessaire pour lancer un marché ou octroyer une subvention, de la toute première étape jusqu'à l'attribution des contrats. Les annexes couvrent à la fois les phases d'attribution et d'exécution des contrats. Le guide fournit les procédures à utiliser en gestion centralisée (centralisée et centralisée indirecte²) et en gestion décentralisée avec approbation ex-ante ou ex-post par la Commission européenne. Le guide ne s'applique qu'à la partie contractuelle de la mise en œuvre des projets. Conformément à la terminologie des règlements financiers, les différents degrés de décentralisation peuvent également s'appliquer à d'autres aspects, qui ne sont pas couverts par le guide.

Malgré le fait que les procédures de passation de marchés applicables au Budget et au FED présentent des similarités, certaines spécificités sont mises en exergue dans ce guide.

Le chapitre 7 énumère les textes juridiques et le chapitre 8 énumère toutes les annexes du guide. L'annexe A1 contient un glossaire des termes utilisés dans ce guide.

Qu'est-ce que le guide pratique ne couvre pas?

¹ Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat ; Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement ; Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde ; Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire ; Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion ; Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement.

² La gestion centralisée indirecte se réfère à des cas où la Commission européenne délègue ses prérogatives à des entités telles que les agences exécutives des Etats membres.

Le guide pratique ne s'applique pas aux contrats pour lesquels la Commission européenne agit comme pouvoir adjudicateur pour son propre compte. Ceux-ci relèvent du titre V, chapitres 1 et 2, du règlement financier et les services de la Commission européenne devraient utiliser les procédures internes et les modèles de marchés publics pertinents (cf. le vade-mecum sur les marchés publics).

Ce guide ne s'applique pas aux opérations mises en œuvre dans le cadre des opérations d'aide humanitaire ou d'urgence effectuées par ECHO. De même, il ne s'applique pas aux pouvoirs adjudicateurs – tels que les pays bénéficiaires, les organisations internationales ou les organismes nationaux – lorsque la Commission européenne les a autorisés à utiliser leurs propres procédures de passation de marchés ou les procédures de passation de marchés convenues entre les bailleurs de fonds selon le règlement applicable.

Les marchés en régie sont des programmes exécutés par les agences publiques, publiques/privées ou les services publics du pays bénéficiaire, dans le cas où l'administration de ce pays possède les gestionnaires qualifiés. Le devis programme est un document fixant les ressources humaines et matérielles requises, le budget et les dispositions techniques et administratives détaillées de mise en œuvre pour l'exécution d'un projet sur une période spécifique par régie directe et, le cas échéant, au moyen de marchés publics et d'octroi de subventions. Les procédures pour les régies directes et les devis programmes sont détaillées dans un guide distinct (cf. guide pratique des procédures pour les devis programmes - approche projet).

2. Règles de base

2.1. Vue d'ensemble

L'attribution de marchés obéit à des règles strictes. Celles-ci contribuent à garantir l'impartialité et la qualité du choix des attributaires, ainsi qu'une utilisation optimale et dûment transparente des fonds publics.

Les procédures établies par la Commission européenne pour les marchés relevant des différents programmes d'aide extérieure sont consolidées dans ce guide pratique.

Avant le lancement d'un appel d'offres, les services, fournitures ou travaux devant faire l'objet de marchés doivent avoir été approuvés, d'abord par une décision de financement et ensuite, le cas échéant, par une convention de financement, et les fonds doivent être disponibles, sauf si l'appel d'offres bénéficie d'une clause suspensive.

2.2. Modes de gestion

Il existe plusieurs approches possibles de gestion des procédures pour les projets financés dans le cadre des programmes d'aide extérieure de l'UE (désignées sous les vocables "modes de gestion" ou "méthodes de mise en œuvre"):

- Gestion centralisée directe: la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur et prend les décisions pour le compte du pays bénéficiaire. Dans ce cas, les actions du pouvoir adjudicateur dans le présent guide doivent être interprétées comme se référant à la Commission européenne, agissant pour le compte du pays bénéficiaire. Gestion centralisée indirecte: dans ce cas, certaines tâches d'exécution sont déléguées par la Commission européenne à un organisme national qui, dès lors, devient le pouvoir adjudicateur. En général, cet organisme national est l'agence de développement (ou équivalent) d'un État membre de l'UE. Dans la plupart des cas, les règles et procédures de l'organisme national sont utilisées et le présent Guide pratique ne s'applique donc pas (excepté lorsque l'entité déléguée octroie des subventions financées par le budget général de l'UE ; le Guide pratique est alors d'application).
- Gestion décentralisée:
 - Ex-ante*: le pays bénéficiaire, qui agit en tant que pouvoir adjudicateur, prend les décisions concernant les procédures et l'attribution des marchés et les soumet à l'approbation préalable de la Commission européenne.
 - Ex-post*: le pays bénéficiaire, qui agit en tant que pouvoir adjudicateur, prend les décisions prévues dans la convention de financement sans l'accord préalable de la Commission européenne (sauf les cas de dérogations aux procédures normales définies par ce guide).

Les procédures ex-ante et ex-post sont détaillées tout au long de ce guide.

Le pays bénéficiaire utilise ou non ses propres procédures en fonction du degré de décentralisation (partielle ou substantielle). En règle générale, le pays bénéficiaire utilise les procédures contractuelles de l'UE décrites dans le présent Guide et les procédures financières (c'est-à-dire les paiements) du Guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes.

- Gestion conjointe: selon ce mode de gestion, certaines tâches d'exécution sont confiées par la Commission européenne à une organisation internationale telle que les Nations unies et la Banque mondiale qui, dès lors, devient le pouvoir adjudicateur. Dans la plupart des cas, les règles et procédures de l'organisation internationale sont utilisées et le présent Guide pratique ne s'applique donc pas

- **Gestion partagée:** lorsque la Commission européenne exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget sont déléguées à des États membres conformément aux dispositions de l'article 53b du règlement financier. Cette méthode de gestion s'applique, en principe, à des programmes opérationnels conjoints mis en œuvre par une autorité commune de gestion en vertu du règlement instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat³. De la même manière, l'instrument de pré-adhésion (IPA) prévoit cette option dans les conditions définies dans le cadre réglementaire applicable à cet instrument⁴. Ce mode de gestion ne s'applique pas aux autres instruments utilisés par l'UE.

Le choix du mode de gestion sera reflété dans la décision de financement correspondante (par exemple, la fiche d'action de la décision de financement correspondante/ le Programme d'Action (Annuel). La méthode de mise en œuvre est un élément essentiel de la décision de financement.

Quelques précisions en ce qui concerne la gestion décentralisée:

Dans la plupart des cas, le présent Guide pratique s'applique en cas de gestion i) centralisée et ii) décentralisée. Dans certains cas spécifiques, la Commission européenne peut cependant autoriser les pays bénéficiaires à utiliser des procédures différentes de celles qui sont reprises dans le présent Guide pratique après avoir soumis ces procédures à une évaluation préalable.

Le rôle de la Commission européenne dans les contrats décentralisés consiste à autoriser le financement des contrats et à contrôler la bonne exécution des procédures, des contrats et des dépenses. En cas de non-respect des procédures prévues par le présent guide (ou des procédures, quelles qu'elles soient, appliquées conformément à la décision de la Commission en ce qui concerne les procédures à suivre), les dépenses relatives aux opérations en cause sont inéligibles au financement de l'UE.

Les interventions des représentants de la Commission européenne lors des procédures décentralisées de conclusion ou d'exécution des contrats financés dans le cadre des actions extérieures se limitent au contrôle du respect des conditions du financement de l'UE.

Ces interventions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte au principe selon lequel les contrats en question demeurent des contrats nationaux que seuls les pouvoirs adjudicateurs décentralisés ont la responsabilité de préparer, négocier et conclure. Les soumissionnaires, candidats ou demandeurs de ces contrats ne peuvent être considérés comme destinataires des actes émanant des représentants de la Commission européenne lors de la conclusion ou de l'exécution de ces contrats. Elles n'entretiennent, en effet, de relations juridiques qu'avec le pouvoir adjudicateur décentralisé et les actes des représentants de la Commission européenne ne peuvent avoir pour effet de substituer à leur égard une décision de l'UE à la décision du pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur assume la pleine responsabilité de ses actions et en répond directement en cas d'audit ou autre enquête.

Ce guide présente les procédures de contrôle à suivre pour chaque mode de gestion :

GESTION CENTRALISÉE DIRECTE

Procédures à suivre dans le cadre d'un programme en gestion centralisée directe: Les contrats sont conclus directement par la Commission européenne agissant au nom du pays bénéficiaire. La Commission européenne établit les listes restreintes (procédures restreintes) et a la responsabilité de publier les appels d'offres, de recevoir les offres, de présider les comités d'évaluation, de décider des résultats des procédures d'appel d'offres et de signer les contrats.

GESTION DÉCENTRALISÉE EX-ANTE

Procédures à suivre dans le cadre d'un programme décentralisé prévoyant un contrôle ex ante: Les contrats sont conclus par le pouvoir adjudicateur désigné dans une convention de financement, c'est-à-dire, le gouvernement ou une entité du pays bénéficiaire ayant une personnalité juridique

³ Règlement n° 1638/2006 du 24.10.2006.

⁴ Règlement n°1085/2006 du 17.07.2006.

avec qui la Commission européenne établit la convention de financement. Le pouvoir adjudicateur élabore les listes restreintes (procédures restreintes).

Avant que la procédure ne soit lancée, le pouvoir adjudicateur doit soumettre les dossiers d'appel d'offres à la Commission européenne pour approbation. Sur la base des décisions ainsi approuvées, le pouvoir adjudicateur a la responsabilité de publier les appels d'offres, de recevoir les offres, de présider des comités d'évaluation et de décider des résultats des procédures d'appel d'offres.

Le pouvoir adjudicateur soumet alors le résultat de l'évaluation pour approbation puis, après avoir notifié au contractant, reçu et analysé les preuves concernant les critères d'exclusion et de sélection (facultatif pour les contrats au-dessous des seuils internationaux, voir les points 2.3.3. et 2.4.11.1.1.), soumet le contrat à la Commission européenne pour endossement (approbation). L'endossement par la Commission européenne n'est toutefois pas requis dans certains cas visés dans le « Guide pratique des procédures applicables aux devis programmes » (point 4.2.1.). Une fois cet endossement reçu, le pouvoir adjudicateur signe les contrats et passe le marché. En règle générale, la Commission européenne est représentée quand les offres sont ouvertes et évaluées et doit toujours être invitée. Le pouvoir adjudicateur doit soumettre les avis de marché et d'attribution à la Commission européenne pour la publication.

Dans le cadre de l'Instrument de pré-adhésion (IPA), une renonciation échelonnée de différents types de contrôle ex-ante peut s'appliquer.

GESTION DECENTRALISÉE EX-POST

Procédures à suivre dans le cadre d'un programme décentralisé prévoyant un contrôle ex post: Les contrats sont conclus directement par le pouvoir adjudicateur désigné dans une convention de financement, c'est-à-dire, le gouvernement ou une entité du pays bénéficiaire ayant la personnalité juridique avec qui la Commission européenne établit la convention de financement. Le pouvoir adjudicateur élabore les listes restreintes (procédures restreintes) et a la responsabilité de publier les appels d'offres, de recevoir les offres, de présider les comités d'évaluation, de décider des résultats des procédures d'appel d'offres et de signer les contrats sans l'approbation préalable de la Commission européenne. Le pouvoir adjudicateur doit soumettre les avis de marché et d'attribution à la Commission européenne pour la publication.

AUTRES MODES DE GESTION

Dans le cadre des autres modes de gestion, l'entité délégataire (agence nationale, organisation internationale) conclut les contrats avec des tierces parties. Les procédures du délégataire sont souvent utilisées. Le contrôle est effectué a posteriori par la Commission européenne conformément aux documents applicables (modèles de convention de délégation ou de contribution, par exemple), sans préjudice de l'évaluation dite « des piliers », effectuée par la Commission européenne, à laquelle est soumise l'entité elle-même.

2.3. Critères d'éligibilité et autres points essentiels

2.3.1. Règle de la nationalité et d'origine

- Nationalité :

L'accès à l'aide extérieure de l'UE (y compris au FED) est défini dans les actes de base régissant cette aide.

Les règles de la nationalité et d'origine applicables sont mentionnées, par acte de base, à

l'annexe A2 de ce guide pratique.

Sous réserve de la spécificité de chaque acte de base qui contient les dispositions d'éligibilité applicables à chaque instrument⁵, la participation à des procédures de marchés ou d'appels à propositions est, en principe ouverte, en termes identiques, à toutes les personnes physiques ressortissantes de, et aux personnes morales établies dans :

- a) un Etat membre de l'UE;
- b) un Etat membre de l'EEE (Espace Economique Européen);
- c) un pays officiellement ou potentiellement candidat, qui bénéficie d'une assistance dans le cadre de l'Instrument de pré-adhésion (IPA) en fonction de l'acte de base ;
- d) un pays directement bénéficiaire d'une assistance en vertu de l'acte de base applicable;
- e) dans le cas où un contrat de marché ou un contrat de subvention est financé par le budget de l'UE au titre d'un programme thématique, un pays en développement, tel que défini par le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE et annexé au budget en question; dans le cadre du FED, tous les pays les moins développés, tels que définis par les Nations unies ;
- f) le cas échéant, un autre pays tiers (voir le point 2.3.2.) ;
- g) les pays bénéficiaires d'une décision établissant un accès réciproque à l'aide extérieure; l'accès réciproque dans les pays les moins avancés est accordé automatiquement aux membres du CAD/OCDE (voir la liste des membres à l'annexe A2). Pour les programmes régionaux incluant au moins un pays le moins avancé, cet accès réciproque automatique peut être appliqué à la totalité de ce programme; Ces procédures sont également ouvertes aux organisations internationales. Lorsque l'aide est acheminée via une organisation internationale ou en cas de cofinancement avec des pays tiers, les règles de nationalité et d'origine peuvent être appliquées à condition qu'elles n'excluent aucun pays éligible au titre de l'acte de base FED/UE applicable ;

Pour s'assurer du respect de la règle de nationalité, le dossier d'appel d'offres exige que les soumissionnaires indiquent le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils sont établis en présentant les documents requis en vertu de leur législation nationale. L'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lie les notions d'établissement et de nationalité au sein de l'UE en précisant que « *les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées [...] aux personnes physiques ressortissantes des États membres* ».

Si le pouvoir adjudicateur (ou le comité d'évaluation) soupçonne qu'un candidat/soumissionnaire n'est pas réellement installé dans un pays éligible et que la nationalité du candidat/soumissionnaire n'est pas éligible, il doit demander au candidat/soumissionnaire de fournir des preuves démontrant qu'il respecte *effectivement* les exigences exposées ci-dessus en matière de nationalité. Le but poursuivi est d'éviter d'attribuer des contrats à des sociétés inéligibles de par leur nationalité mais qui ont créé des sociétés « boîte aux lettres » dans un pays éligible dans l'unique but de contourner la règle de la nationalité. C'est le pouvoir adjudicateur qui décide de l'éligibilité du candidat/soumissionnaire (en se basant généralement sur les éléments et les preuves fournis lors de l'évaluation).

Experts : sauf disposition contraire de l'acte de base et/ou des conventions de financement, les experts recrutés par des soumissionnaires éligibles peuvent être de n'importe quelle nationalité.

- Origine des biens:

Les biens (fournitures et matériaux) acquis dans le cadre d'un marché financé au titre d'un instrument de l'UE, y compris le FED, doivent tous être originaires de l'UE ou d'un pays éligible

⁵ Ces instruments peuvent contenir des dispositions spécifiques supplémentaires (par exemple, le Règlement IAP n° 1085/2006 du 17 juillet 2006 considère comme éligibles les ressortissants/les biens originaires des pays bénéficiaires de l'instrument européen de voisinage et de partenariat; dans son article 20, l'annexe IV de l'accord de Cotonou fait allusion à des « initiatives régionales ».

(voir ci-dessus « nationalité » et ci-dessous « exceptions à la règle de nationalité et d'origine »).

La règle d'origine s'applique aux biens dans la mesure où ils ont été achetés : cela signifie que, en fin de contrat, la propriété des biens qui ont été achetés est transférée du contractant au pouvoir adjudicateur (dans le cas des contrats de marché) ou aux partenaires locaux désignés du bénéficiaire et/ou aux bénéficiaires finals de l'action (dans le cas des conventions de subvention). Par conséquent, en règle générale, la règle d'origine s'applique aux biens qui doivent être livrés dans le cadre d'un marché de fournitures et aux matériaux, biens et éléments qui doivent être incorporés ou faire partie des ouvrages permanents dans le cadre d'un marché de travaux.

Cependant, la règle d'origine ne s'applique pas, par exemple, à l'équipement utilisé par un fournisseur afin de tester et d'installer les biens livrés ou au matériel utilisé par un entrepreneur afin de construire une route, sauf si le contrat prévoit explicitement que cet équipement ou ce matériel devient également la propriété du pouvoir adjudicateur en fin de contrat. De la même manière, la règle d'origine ne s'applique à l'ordinateur utilisé par un consultant pour rédiger une étude que si le marché de service prévoit que cet ordinateur doit être remis au pouvoir adjudicateur en fin de contrat.

La possibilité, prévue à l'article 43 des conditions générales des marchés de travaux, que le matériel soit dévolu au maître d'ouvrage est limitée à la période d'exécution des travaux et, dès lors, ne constitue pas un transfert de la pleine propriété.

Le terme "origine" est défini dans les conventions internationales pertinentes (notamment celles de l'OMC), qui se reflètent dans la législation l'UE relative aux règles d'origine à des fins douanières (à savoir le règlement (CEE) n°2913/92 – "le code des douanes de l'UE" ainsi que les dispositions relatives à sa mise en œuvre, le règlement (CEE) n°2454/93 de la Commission.

Dans le cadre du FED

Les biens ne peuvent pas être originaires d'un pays dans lequel aucun processus de production n'a eu lieu. Par ailleurs, le pays de production n'est pas nécessairement le pays d'origine ; il n'en va ainsi que lorsque les dispositions pertinentes du règlement du Conseil (CEE) 2913/92 et ses règlements d'exécution sont observées.

Qui plus est, le pays d'origine n'est pas nécessairement le pays d'où les biens ont été expédiés et fournis. Lorsqu'il n'y a qu'un lieu de production, l'origine du produit fini est facilement déterminable. Cependant, dans les cas où plus d'un pays est impliqué dans le processus de production des biens, il est nécessaire de déterminer lequel de ces pays confère l'origine au produit fini. Le pays d'origine est censé être le pays par lequel les biens ont subi leur dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, et les dispositions de l'article 24 du Code des douanes de l'UE s'appliquent alors – au cas par cas – à ces biens. Si la dernière transformation substantielle n'est pas intervenue dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un des pays éligibles, les biens ne pourront être pris en compte pour le projet.

Le soumissionnaire doit certifier que les fournitures satisfont les exigences d'origine, en spécifiant le ou les pays d'origine. Lorsque la procédure de passation de marchés implique la fourniture de plus d'un article, l'origine de chaque article doit être précisée. S'il est sollicité en ce sens, le soumissionnaire doit fournir toute information additionnelle et/ou certificat d'origine, à l'appui de l'origine indiquée dans l'offre.

La règle d'origine s'applique à tous les articles. Dès lors, il est insuffisant que seul un pourcentage des biens proposés et fournis ou un certain pourcentage de l'offre totale et de la valeur du marché satisfasse cette condition.

Lorsque la délivrance d'un certificat d'origine n'est pas possible (dans plusieurs pays celui-ci n'est délivré que sur présentation de factures commerciales à la Chambre de commerce), le soumissionnaire peut dans ce cas soumettre sa propre déclaration.

Le certificat d'origine officiel doit alors être soumis avant l'acceptation provisoire. A défaut, le pouvoir adjudicateur ne peut libérer les fonds au contractant.

Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des biens ou du fournisseur et doit l'être conformément aux accords internationaux dont le pays concerné est signataire.

C'est au pouvoir adjudicateur qu'il appartient de vérifier l'existence d'un certificat d'origine. En cas de doute sérieux quant à l'authenticité d'un certificat d'origine (par exemple du fait d'une incohérence dans le document, d'erreurs d'orthographe, etc.), le pouvoir adjudicateur devrait contacter la chambre de commerce émettrice et solliciter confirmation de l'authenticité des documents soumis. Lorsque le pouvoir adjudicateur a identifié un degré élevé de risque, de telles vérifications **ad hoc** devraient s'accompagner d'une vérification des certificats par échantillonnage.

Dans le cadre du FED, les biens originaires de l'UE incluent également les biens issus des pays et territoires d'Outre-mer.

2.3.2. Exceptions à la règle de la nationalité et d'origine

Des exceptions à la règle d'origine et de nationalité peuvent intervenir. Le bénéfice de telles exceptions est décidé, au cas par cas, par la Commission européenne avant le lancement de la procédure.

Si l'attribution du contrat est précédée d'une procédure de passation de marché, l'exception doit être mentionnée dans l'avis de marché ; dans pareils cas, sauf justification contraire, cette dérogation ne concerne pas seulement un pays mais s'applique à n'importe quelle nationalité/origine.

BUDGET

Sans préjudice de la spécificité de chaque acte de base qui prévoit, le cas échéant, des exceptions à la règle de la nationalité et d'origine, la Commission européenne peut, dans des cas exceptionnels dûment avérés:

- étendre l'éligibilité à des personnes physiques et morales d'un pays non éligible.
- autoriser l'achat de biens et matériaux originaires d'un pays non éligible.

Les dérogations prévues ci-dessus peuvent être justifiées en cas d'indisponibilité de produits et de services sur les marchés des pays concernés, dans des cas d'urgence extrême ou si les règles d'éligibilité risquent de rendre la réalisation d'un projet, d'un programme ou d'une action impossible ou excessivement difficile.

Veillez toutefois noter que l'argument selon lequel un produit d'origine inéligible est meilleur marché que le produit de l'UE ou un produit local ne constitue pas, à lui seul, un motif valable pour l'octroi d'une telle dérogation.

Lorsque l'UE est l'une des parties à un accord relatif à l'ouverture des marchés de fournitures, travaux ou services, les marchés sont également ouverts aux ressortissants des pays tiers autres que ceux visés dans les deux paragraphes précédents selon les conditions fixées par cet accord.

FED (Pour les pays ACP)

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les personnes physiques ou morales ressortissantes des pays tiers non éligibles selon les règles de nationalité et d'origine peuvent être autorisées à participer aux procédures de passation de marchés financées par l'UE, sur demande justifiée des Etats ACP/organismes régionaux/intra-ACP concernés. Les Etats ACP/organismes régionaux/intra-ACP concernés fournissent à la Commission européenne, pour chaque cas, les informations nécessaires pour prendre une décision sur ces dérogations, en accordant une attention particulière :

- (a) à la situation géographique de l'Etat ACP ou région concerné;
- (b) à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants des Etats membres et des Etats ACP;

- (c) au souci d'éviter un accroissement excessif du coût d'exécution des marchés;
- (d) aux difficultés de transport et aux retards dus aux délais de livraison ou à d'autres problèmes de même nature;
- (e) à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales;
- (f) aux cas d'urgence impérieuse;
- (g) à la disponibilité des produits et services sur les marchés concernés.

En outre, durant la mise en œuvre des opérations et sous réserve d'en informer le chef de délégation, l'État ACP/organisme régional/intra-ACP concerné peut décider:

- d'acheter des biens, quelle qu'en soit l'origine, sur le marché local jusqu'au seuil supérieur de la procédure négociée concurrentielle, soit 60.000 euros;

2.3.3. Situations d'exclusion

Sont exclus de la participation à des procédures de marchés, les candidats, les soumissionnaires ou les demandeurs:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96(1) du Règlement financier (BUDGET)/ à l'article 99 du Règlement financier (10th EDF).

Les points (a) à (d) ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, par le truchement d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations nationales.

Les cas mentionnés au point (e) se réfèrent aux situations suivantes:

- 1) les cas de fraude visés à l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établis par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995⁶;
- 2) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établis par l'acte du Conseil du 26 mai 1997⁷;

⁶ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁷ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

- 3) les cas de participation à une organisation criminelle tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil⁸;
- 4) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1er de la directive 91/308/CEE du Conseil⁹.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat, le soumissionnaire ou le demandeur ne se trouve pas dans un des cas mentionnés aux points (a), (b) ou (e), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat, le soumissionnaire ou le demandeur ne se trouve pas dans le cas mentionné au point (d), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné¹⁰ ainsi que pour les autres cas d'exclusion indiqués dans la liste ci-dessus, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Le pouvoir adjudicateur devrait prendre en considération le fait qu'en règle générale, les critères d'exclusion ont trait à la personne morale/physique qui agit en tant que candidat, soumissionnaire ou demandeur, et non à ses représentants dans le cas des personnes morales. Cependant, en fonction du droit national du pays dans lequel est établi le soumissionnaire, le candidat ou le demandeur, et lorsque cela est jugé nécessaire par le pouvoir adjudicateur ou lorsque le pouvoir adjudicateur a des doutes quant à la situation personnelle, les documents cités ci-dessus peuvent également concerner des personnes physiques, y compris les directeurs de société ou toute personne avec pouvoir de représentation, pouvoir de décision ou pouvoir de contrôle quant au candidat, soumissionnaire ou demandeur.

Lorsqu'un candidat, un soumissionnaire ou un demandeur, du fait de sa nature (par exemple, une administration publique nationale ou une organisation internationale), ne peut tomber dans une des catégories indiquées ci-dessus et/ou ne peut produire les documents susmentionnés, une simple déclaration expliquant sa situation suffit.

Les candidats, les soumissionnaires et les demandeurs (à l'exception de ceux parties à une seconde phase d'une procédure restreinte pour les services ou du dialogue compétitif,) doivent signer leur déclaration selon laquelle ils ne sont pas dans une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus.

Si les documents justificatifs demandés ne sont pas écrits dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Lorsque les documents sont établis dans une des langues officielles de l'Union européenne autre que celle utilisée dans l'appel d'offres, ils doivent être acceptés. Il est cependant vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents.

Pour les marchés d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros, le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son évaluation des risques, s'abstenir d'exiger la déclaration visée plus haut dans laquelle les candidats ou les soumissionnaires certifient ne pas se trouver pas dans l'une des situations d'exclusion.

De la même manière, pour les subventions d'une valeur égale ou inférieure à 5 000 euros, le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son évaluation des risques, s'abstenir d'exiger la

⁸ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

⁹ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive du 10 Juin 1991, telle qu'amendée par la Directive 2001/97/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 Décembre 2001 (OJ L 344, 28.12.2001, p.76).

¹⁰ Des informations sur les certificats communiquées par les 27 Etats Membres, certains pays candidats et des pays de l'EEE concernant les sortes de preuves documentaires qui sont émises/acceptables dans chacun des ces pays, sont disponibles via l'outil e-CERTIS qui est géré par la DG Marché Intérieur: Certificats délivrés sur les critères d'éligibilité des participants et listes officielles d'opérateurs économiques agréés:
http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/e-procurement/e-certis/index_fr.htm.

déclaration visée plus haut dans laquelle les demandeurs de subvention certifient ne pas se trouver dans l'une des situations d'exclusion.

Les soumissionnaires ou les demandeurs auxquels une décision d'attribution de marché/d'octroi de subvention a été notifiée dans le cadre d'une procédure ouverte doivent présenter les preuves habituelles conformément à la législation du pays où ils sont établis attestant qu'ils ne se trouvent pas dans les situations énumérées plus haut.

Dans le cadre des procédures restreintes, les pièces justificatives doivent être envoyées en même temps que l'offre. Ces preuves ou documents doivent porter une date qui ne peut être antérieure à un an par rapport à la date limite de soumission des offres. En outre, les soumissionnaires doivent présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'émission de ces preuves, leur situation n'a pas changé.

Les preuves demandées doivent être soumises par le soumissionnaire et les membres de son consortium. Les documents peuvent être des originaux ou des copies. Les documents originaux devront être disponibles sur demande du pouvoir adjudicateur. Dans le cas où des sous-traitants sont utilisés, ces derniers ne peuvent pas non plus se trouver dans l'une des situations d'exclusion.

Chaque fois que le pouvoir adjudicateur le demande, le soumissionnaire ou l'attributaire doit fournir une déclaration sur l'honneur du sous-traitant envisagé attestant qu'il n'est pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration, le pouvoir adjudicateur doit demander des preuves documentaires que le sous-traitant n'est pas dans une situation d'exclusion.

Pour les candidats retenus en liste restreinte dans une procédure restreinte et pour le dialogue compétitif, les documents probants relatifs aux situations d'exclusion doivent être remis par tous les soumissionnaires lors de la phase de soumission des offres.

Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils internationaux (service < 200.000 euros ; fournitures < 150.000 euros ; travaux < 5.000.000 euros), le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son analyse des risques, renoncer à demander la remise des documents précités. Toutefois, dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut, s'il a des doutes quant à la question de savoir si le soumissionnaire retenu se trouve dans l'un des cas d'exclusion, exiger de celui-ci qu'il lui fournisse les documents probants.

De plus, le pouvoir adjudicateur peut lever l'obligation de tout candidat ou soumissionnaire de soumettre les documents justificatifs visés ci-dessus si de telles preuves lui ont déjà été soumises dans le cadre d'une procédure de passation de marché antérieure et sous réserve que la date d'émission des documents n'excède pas un an et qu'ils soient toujours valides. Dans un tel cas, le candidat ou soumissionnaire devra déclarer sur l'honneur avoir déjà soumis les documents de preuve dans une procédure de passation de marché antérieure et confirmer que sa situation n'a pas été modifiée depuis sa soumission.

Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs décentralisés peuvent consulter les services compétents de la Commission européenne pour apprécier la situation des candidats ou soumissionnaires.

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats, les demandeurs ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.
- c) se trouvent dans une des situations d'exclusion de la procédure de passation de ce marché.

Au plus tard avant la notification de l'attribution du marché ou de la décision d'octroi de la subvention, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que le tiers concerné (c'est-à-dire un demandeur, un candidat, un soumissionnaire, y compris les partenaires) ne figure pas dans le Système d'Alerte

Précoce (EWS)). Le pouvoir adjudicateur ne peut pas conclure de contrat avec les organismes faisant l'objet d'un signalement W5¹¹ dans le EWS. Lorsque le pouvoir adjudicateur limite le nombre de candidats invités à soumettre une offre ou une proposition complète, par exemple dans le cadre d'une procédure restreinte, cette vérification doit avoir lieu avant la clôture de la phase de sélection des candidats.

Il convient de rappeler, avant de proposer (comité d'évaluation) et de décider (pouvoir adjudicateur) d'exclure un candidat/soumissionnaire/demandeur, que les principes tels que les droits de la défense et la proportionnalité doivent être respectés. À cette fin, sauf si les preuves sont telles qu'aucune autre question n'est nécessaire (par exemple, si le candidat/soumissionnaire/demandeur reconnaît explicitement les faits entraînant l'exclusion), l'exclusion sera fondée sur une procédure contradictoire avec le candidat/soumissionnaire/demandeur concerné.

2.3.4. Sanctions administratives et financières

Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats, les soumissionnaires, les demandeurs et les contractants qui ont fait de fausses déclarations, qui ont commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent être exclus des marchés et subventions financés par l'UE pour une durée maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date du constat du manquement, confirmé à la suite d'un échange contradictoire avec le contractant. Cette durée peut être portée à 10 (dix) ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. Cette décision est adoptée par la Commission (Collège) à l'issue d'une procédure contradictoire.

Les soumissionnaires, les candidats ou les demandeurs qui ont fait de fausses déclarations, qui ont commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, peuvent en outre être frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale estimée du marché en cours d'attribution. Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent être frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du contrat en cause. Ce taux peut être porté entre 4 et 20 % en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent la date visée ci-dessus.

Lorsque la procédure de passation d'un marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, le pouvoir adjudicateur la suspend et prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'annulation de la procédure. Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat, suspendre l'exécution du marché ou, le cas échéant, résilier le contrat, selon le stade atteint par la procédure. Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, la Commission européenne peut en outre refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

La suspension du marché a pour objet de vérifier la réalité des erreurs et irrégularités substantielles ou fraudes présumées. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise aussitôt que possible. Est constitutive d'une erreur ou d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition contractuelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou peut avoir pour effet de porter préjudice au budget de l'UE/au FED.

¹¹ Décision de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (2008/969/CE, Euratom) JO 2008 L 344 du 20 décembre p.125 – (voir http://www.cc.cec/budg/i/earlywarn/imp-110-060_decision_fr.html).

2.3.5. Visibilité

Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le titulaire d'un marché de services, fournitures ou travaux ou le bénéficiaire d'une subvention, ainsi que les entités gérant les fonds au nom de la Commission européenne (coopération déléguée) doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telle que définies et publiées par la Commission européenne. Ces règles sont décrites dans le Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'UE, disponible sur internet à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm.

Le manuel de communication et de visibilité traite de l'identité écrite et visuelle de l'UE (emblème, messages clés, définitions, etc.), décrit les exigences et les lignes directrices applicables aux activités et aux outils de communication (communiqués de presse, sites internet, publications, films, etc.) et souligne l'obligation de soumettre un plan de communication à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Ce manuel fournit également des indications qui doivent permettre de développer une stratégie de communication dynamique (modèle de plan de communication, matrice de visibilité, objectifs, groupes cibles), de mettre en œuvre un plan de communication et de visibilité et d'assurer le reporting.

2.3.6. Autres points essentiels

Conflit d'intérêts : il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions du pouvoir adjudicateur ou lorsque l'égalité de traitement d'un candidat/soumissionnaire/demandeur à l'occasion d'une procédure d'attribution ou de l'exécution d'un contrat est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire de programmes financés par l'UE. Il y a un risque de conflit d'intérêts lorsque, par exemple, un individu participant à la procédure (comité d'évaluation, pouvoir adjudicateur, etc.) peut octroyer à lui-même ou à autrui des avantages directs ou indirects injustifiés en influant sur le résultat de la procédure; ou lorsqu'un expert/une société à la possibilité d'obtenir des informations privilégiées donnant lieu à une concurrence déloyale lors des procédures ultérieures ou connexes.

Par exemple, toute société ou tout expert participant à la préparation d'un projet (par exemple, à la rédaction des termes de référence) doit, de manière générale, être exclu de la participation aux appels d'offres qui en découlent, sauf s'ils apportent la preuve au pouvoir adjudicateur que leur implication dans les étapes précédant l'appel d'offres ne constitue pas une concurrence déloyale.

Les candidats/soumissionnaires/demandeurs qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre d'une procédure d'attribution de marché/d'octroi de subvention doivent être exclus de ladite procédure. Les motifs d'exclusion doivent être analysés au cas par cas. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'exclusion doit se fonder sur l'existence d'un risque réel de conflit d'intérêts, étayé par les circonstances spécifiques de l'affaire en question. Une exclusion automatique prive le candidat/soumissionnaire/demandeur du droit de présenter des éléments de preuve susceptibles d'écarter toute suspicion de conflit d'intérêts.

De la même manière, lorsqu'un conflit d'intérêts risque de survenir dans le cadre d'un contrat en cours, des mesures adéquates (pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la résiliation du contrat) doivent être adoptées afin d'éviter ce conflit.

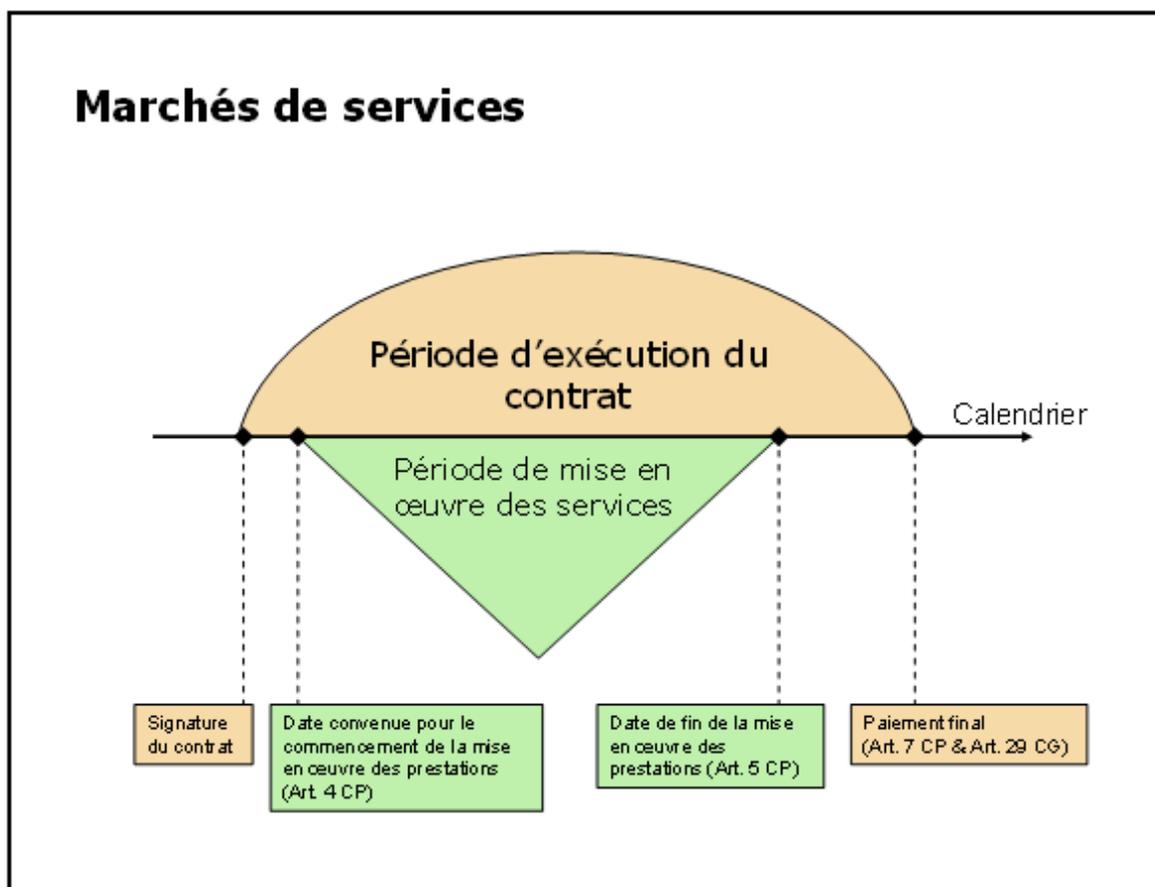
Principes d'attribution: Tous les marchés publics financés totalement ou partiellement par le budget de l'UE doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Non-rétroactivité après l'expiration de la période d'exécution du contrat: les contrats prennent effet à compter de la date de la signature du dernier signataire. Les contrats ne peuvent pas être modifiés

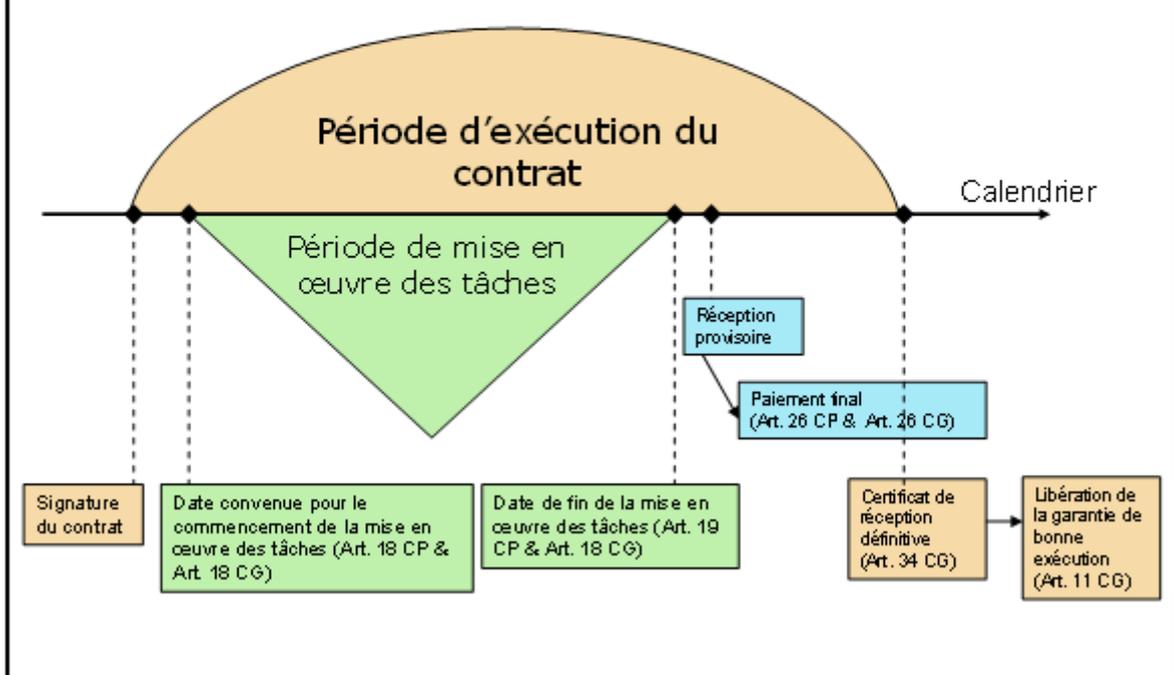
après leur expiration. Il convient de noter que la période d'exécution d'un contrat est plus longue que la période de mise en œuvre. Voir l'annexe A1 pour les définitions de la période d'exécution et de la période de mise en œuvre des contrats.

Un contrat peut être modifié au moyen d'un ordre de service ou d'un avenant, conformément aux dispositions figurant dans le contrat lui-même. Dans des cas exceptionnels, la modification peut avoir un effet rétroactif pour autant que la période d'exécution du contrat n'ait pas expiré. S'il introduit une telle demande, le contractant, le titulaire ou le bénéficiaire d'une subvention n'aura la confirmation qu'elle est acceptée par le pouvoir adjudicateur qu'une fois que l'avenant aura été dûment signé ou qu'un ordre de service aura été émis. Le contractant, le titulaire ou le bénéficiaire d'une subvention devra assumer le risque financier lié frais occasionnés, aux bien livrés et aux services fournis avant l'entrée en vigueur de cet avenant ou de cet ordre de service, étant donné que le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser de signer l'avenant ou d'émettre l'ordre de service. Le contractant, le titulaire ou le bénéficiaire d'une subvention ne peut prétendre à une compensation financière pour les activités qu'il a effectivement exercées/les frais qu'il a réellement encourus qu'à partir du moment où cet avenant ou cet ordre de service entre en vigueur.

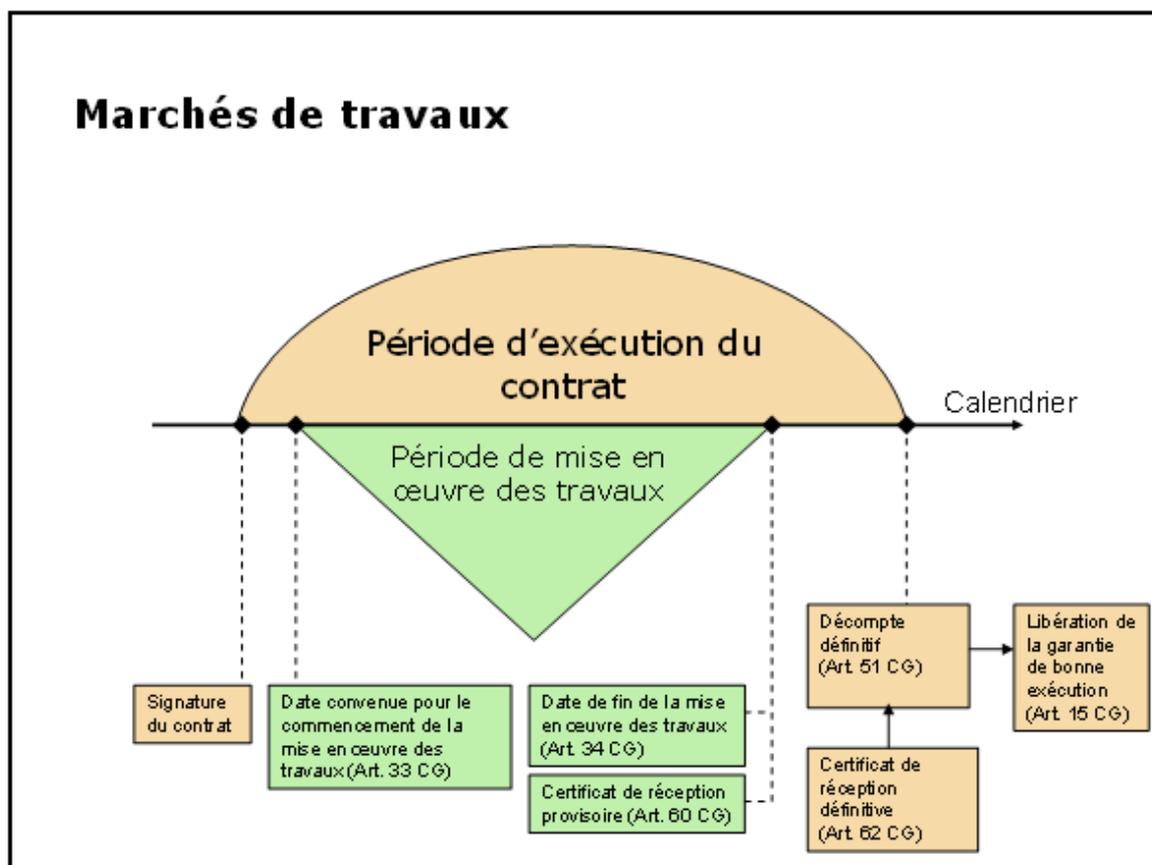
Exemples: a) au mois de mars, le titulaire fait savoir qu'un expert principal doit être remplacé d'urgence. Le remplacement est accepté en avril au moyen d'un avenant. La modification prend effet en avril, le remplacement étant réputé avoir eu lieu en mars. Le titulaire ne peut réclamer le paiement des tâches exécutées en mars qu'*après* l'entrée en vigueur de l'avenant. b) la période de mise en œuvre d'un contrat de subvention a expiré en mai. En juin, le bénéficiaire de la subvention demande une prolongation d'un mois. Le pouvoir adjudicateur accepte la justification, y compris la demande tardive, et émet, en juillet, un avenant en vertu duquel la période de mise en œuvre est prolongée d'un mois, soit de mai à juin. Les frais encourus entre mai et juin ne seront éligibles qu'*après* l'entrée en vigueur de l'avenant en juillet.

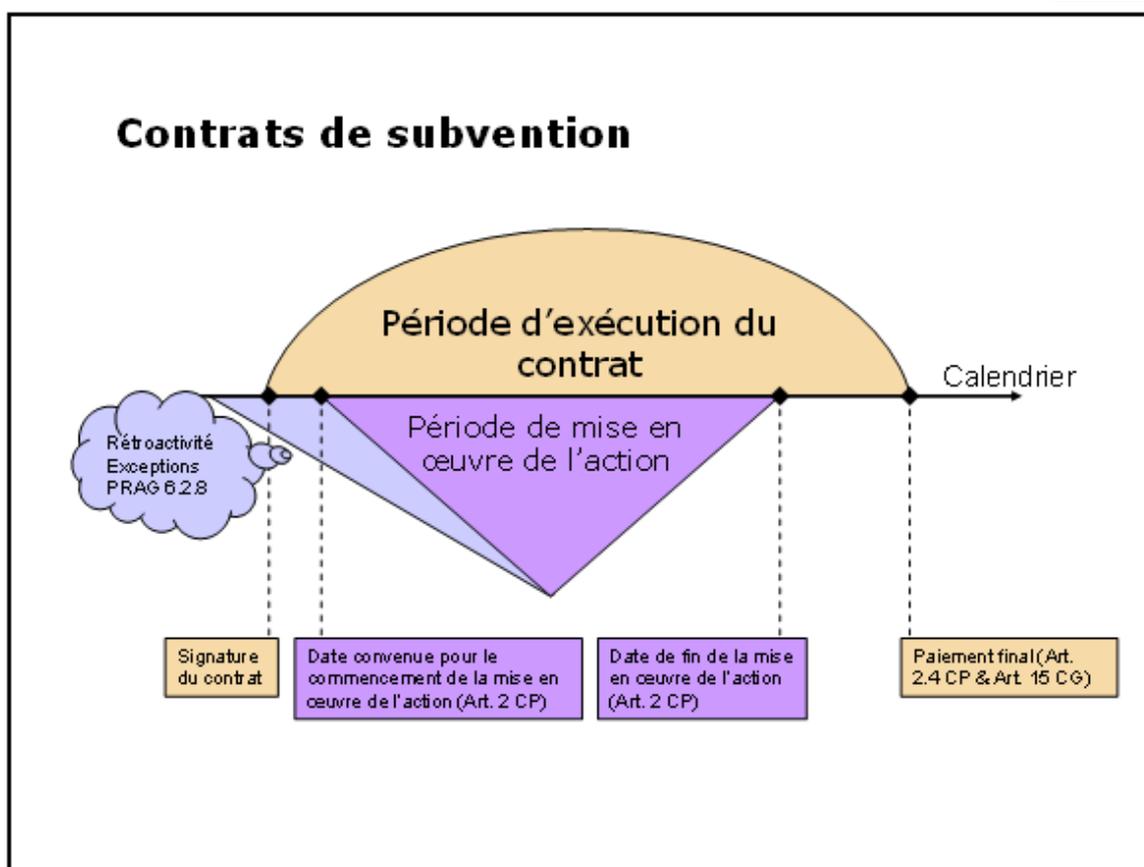


Marchés de fournitures



Marchés de travaux





Tous les contrats doivent porter les véritables dates de signature par les parties au contrat.

Utilisation des documents types: les contrats et autres documents types doivent être utilisés.

Conservation des documents: sous réserve de la législation en matière d'accès aux documents du pouvoir adjudicateur, ce dernier doit conserver, en protégeant leur confidentialité, les documents afférents à l'ensemble de la procédure d'appel d'offres ou à propositions conformément à la politique adoptée en matière d'archivage. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur contredit les règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

Les propositions n'ayant pas été retenues doivent être conservées pour une période de trois ans à dater du dernier jour de la date limite de remise des propositions, alors que les offres non sélectionnées doivent être conservées pour une période de cinq ans à dater du dernier jour de la date limite de remise des offres. Les documents contractuels et financiers doivent être conservés au minimum pour une période de 7 ans à compter du paiement du solde et ce jusqu'à la date de prescription de toute action en justice au regard du droit applicable dans le contrat¹². Pendant et après cette période, le pouvoir adjudicateur traitera les données personnelles en conformité avec sa politique de confidentialité. Les documents à conserver doivent comprendre tous les documents préparatoires, ainsi que les conventions de financement, l'original de toutes les candidatures/offres/propositions soumises et toute correspondance afférente.

Les garanties financières (originaux) doivent être conservées dans un lieu sûr, à l'abri de tout risque de perte ou de vol, jusqu'à la fin de leur période de validité.

Disponibilité des fonds: Avant l'initiation de toute procédure, les fonds doivent être disponibles. Les appels d'offres peuvent exceptionnellement être lancés avec une clause suspensive après approbation préalable des services compétents. Dans ce cas, l'appel d'offres est lancé avant la

¹² Dans le cas de l'Office de coopération EuropeAid, voir la section 8.4.1 du Manuel DEVCO COMPANION pour plus de détails.

décision de financement et avant la signature de la convention de financement entre la Commission européenne et le pays bénéficiaire. L'appel d'offres peut être annulé si la décision de la Commission européenne n'a pas été adoptée et si la convention de financement n'a pas été signée. La signature du contrat n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas disponibles (voir. point 2.4.12.).

Toute dérogation aux procédures définies dans ce guide nécessite une approbation préalable des services compétents selon les règles internes. Le cas échéant, toute dérogation doit être clairement indiquée dans l'avis de marché et les documents de l'appel d'offres (pour les marchés) et dans les lignes directrices des appels à propositions (pour les subventions).

Aspects environnementaux: Sans préjudice des principes régissant l'attribution des marchés et des subventions, les considérations environnementales devraient être prises en compte lorsque cela est possible. Cela pourrait inclure, par exemple, des termes de référence/lignes directrices/spécifications techniques davantage respectueuses de l'environnement, l'augmentation de l'utilisation des médias électroniques, la réduction de la consommation de papier (impressions recto/verso), etc.

Procédure conjointe de passation de marché avec un État membre (Budget uniquement) : lorsqu'un contrat ou contrat-cadre est nécessaire à la mise en œuvre d'une action conjointe entre une institution et un pouvoir adjudicateur d'un État membre, la procédure de passation de marché peut être menée conjointement par l'institution et ce pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les dispositions relatives aux procédures applicables à la Commission européenne s'appliquent¹³. Néanmoins, dans certains cas dûment justifiés, l'institution peut décider que les procédures applicables au pouvoir adjudicateur d'un État membre s'appliquent à condition qu'elles puissent être considérées comme équivalentes à celles de l'institution.

Publication ex post de la liste des bénéficiaires : outre les règles applicables à chaque type de procédure en matière de publicité, la Commission européenne publie chaque année la liste des bénéficiaires des fonds de l'UE (bénéficiaires de subventions et contractants), quel que soit le mode de gestion utilisé. Ces informations sont disponibles sur internet à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/europeaid/work/funding/beneficiaries_fr.htm.

2.4. Procédures de passation de marchés

Le principe de base régissant la passation des marchés est l'appel à la concurrence. Cet appel à la concurrence poursuit un double objectif:

- assurer la transparence des opérations;
- obtenir la qualité souhaitée de services, fournitures ou travaux au meilleur prix.

Il existe différents types de procédures de passation de marchés, chacune prévoyant des degrés variés de mise en concurrence.

2.4.1. Quelle procédure de passation de marchés appliquer ?

Les règles régissant l'application des procédures normales de passation de marchés détaillées ultérieurement sont résumées dans le tableau ci-après. Elles sont classées en trois catégories: services (par exemple, assistance technique, études, délivrance de savoir-faire et formation), fournitures (c'est-à-dire équipements et matériels) et travaux (c'est-à-dire infrastructures et autres ouvrages d'ingénierie). Une fois que la Commission européenne a approuvé une activité par l'adoption d'une décision de financement et, dans les cas appropriés, d'une convention de financement, le pouvoir adjudicateur peut lancer l'appel d'offres et contracter en suivant ces procédures normales. Les seuils indiqués dans le tableau portent sur le budget maximum alloué au marché en question (y compris les cofinancements éventuels). Lorsque les marchés sont subdivisés

¹³ Voir l'article 91 du Règlement financier applicable au budget des Communautés européennes.

en lots, la valeur de chaque lot doit être prise en considération lorsque le montant total est calculé. Il est à noter que les projets ne peuvent pas être scindés artificiellement afin de contourner les seuils.

Quelque soit la procédure utilisée, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que tous les principes de base sont respectés, (y compris les règles d'éligibilité, d'exclusion et de sélection).

D'autres procédures, telle que la procédure négociée sur la base d'une seule offre, peuvent être utilisées pour autant que les conditions applicables soient remplies (voir points 2.4.6., 2.4.7. et 2.4.8.).

SERVICES	≥ 200 000 € Appel d'offres restreint international	< 200 000 € mais > 10 000 € 1 Contrat-cadre 2 Procédure négociée concurrentielle		≤ 10 000 € Une seule offre
FOURNITURES	≥ 150 000 € Appel d'offres ouvert international	< 150 000 € mais ≥ 60 000 € Appel d'offres ouvert local	< 60 000 € mais > 10 000 € Procédure négociée concurrentielle	≤ 10 000 € Une seule offre
TRAVAUX	≥ 5 000 000 € 1 Appel d'offres ouvert international 2 Appel d'offres restreint international	< 5 000.000 € mais ≥ 300 000 € Appel d'offres ouvert local	< 300 000 € mais > 10 000 Procédure négociée concurrentielle	≤ 10 000 € Une seule offre

2.4.2. Procédure ouverte

Un marché basé sur appel à la concurrence est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre. Dans ce cas, la plus grande publicité est donnée au marché, par la voie de la publication d'un avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne (série S), aux journaux officiels de tous les Etats ACP (FED), sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié.

Dans la procédure ouverte, toutes les personnes physiques ou morales désireuses de présenter une offre reçoivent, sur simple demande, le dossier d'appel d'offres (payant ou gratuit), conformément aux modalités fixées dans l'avis de marché. Les offres reçues sont analysées et le choix de l'attributaire est arrêté suite à une procédure de sélection comportant la vérification de l'éligibilité et de la capacité financière, économique, technique et professionnelle des soumissionnaires, et à une procédure d'attribution (comparaison des offres) comme prévu au point 2.4.11. Aucune négociation n'est autorisée.

2.4.3. Procédure restreinte

Un marché basé sur appel à la concurrence est restreint lorsque tous les opérateurs économiques peuvent demander à participer mais que seuls les candidats satisfaisant aux critères de sélection peuvent présenter une offre.

Dans la procédure restreinte, le pouvoir adjudicateur invite un nombre limité de candidats à soumettre une offre. Avant de lancer l'appel d'offres, il établit la liste restreinte des candidats retenus en raison de leurs qualifications. La procédure de sélection, qui sert à opérer le passage de la liste longue (tous les candidats qui ont répondu à la publication) à la liste restreinte, se fait lors de l'analyse des candidatures reçues suite à la publication de l'avis de marché, dans lequel les critères de sélection et une description générale des tâches à accomplir sont définis. Au stade de l'établissement de la liste restreinte et avant qu'elle ne soit approuvée par le comité d'évaluation, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que le tiers concerné (c.à.d. le candidat, y compris les partenaires) ne figure pas dans le Système d'Alerte Précoce (SAP, niveau 5).

Dans une deuxième phase, le pouvoir adjudicateur lance l'invitation à soumissionner aux candidats retenus sur la liste restreinte, qui reçoivent le dossier d'appel d'offres. Afin d'assurer une concurrence loyale, les offres doivent être soumises par le même fournisseur de services ou consortium qui a soumis le formulaire de demande sur la base duquel il a été retenu et auquel la lettre de l'appel d'offres est adressée. La règle générale veut que l'offre soit soumise par le candidat retenu sur la liste restreinte et aucune modification de l'identité ou de la composition du soumissionnaire n'est autorisée, sauf dans des cas dûment justifiés et à condition que le pouvoir adjudicateur ait donné son accord préalable par écrit, après avoir consulté le comité d'évaluation. Voici quelques exemples de situations dans lesquelles le pouvoir adjudicateur pourrait donner son accord, après avoir évalué les particularités propres à chaque cas et pour autant que les conditions de concurrence de l'appel ne soient pas altérées :

- lorsqu'une fusion a eu lieu entre un candidat/membre retenu d'un consortium et une autre société et que la nouvelle société remplit les critères d'éligibilité et d'exclusion et qu'il n'en résulte aucun conflit d'intérêts ;
- lorsque des membres changent de position au sein d'un consortium ;
- lorsqu'un partenaire quitte le consortium mais que cela ne modifie pas les conditions qui prévalaient à l'époque où la liste restreinte a été établie, à savoir que les membres restants du consortium remplissent les critères de sélection de façon indépendante.

Le choix de l'attributaire est arrêté suite à la procédure d'attribution, comportant l'analyse et la comparaison des offres (voir point 2.4.11.). Aucune négociation n'est autorisée.

2.4.4. Procédure négociée concurrentielle

Dans la procédure négociée concurrentielle, le pouvoir adjudicateur invite les candidats de son choix à soumettre une offre. A l'issue de cette procédure, il retient l'offre techniquement conforme qui présente le meilleur rapport qualité/prix pour les services, et l'offre la moins-disante pour les fournitures et les travaux.

La procédure d'évaluation des offres (y compris l'utilisation d'un comité d'évaluation) et d'attribution du contrat est identique à celle de la procédure restreinte.

Pour plus d'information, voir points 3.4.2., 4.5. et 5.6.

2.4.5. Contrats-cadres

Un contrat-cadre est un marché conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques pour établir les termes essentiels régissant une série de contrats

spécifiques à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne la durée, l'objet, les prix et les conditions d'exécution du marché, ainsi que les quantités envisagées.

Les contrats-cadres passés avec plusieurs opérateurs sont appelés contrats-cadres multiples et sont établis sous forme de contrats séparés mais passés en termes identiques. Les instructions aux soumissionnaires précisent le nombre maximal et minimal d'opérateurs avec lesquels le pouvoir adjudicateur entend contracter. Le nombre minimal ne peut être inférieur à trois.

La durée de ces contrats ne peut excéder quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment, par l'objet du contrat-cadre. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux contrats-cadres de façon abusive ou de telle sorte qu'ils aient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Les contrats spécifiques fondés sur un contrat-cadre sont passés selon les termes fixés dans ledit contrat-cadre et doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de mise en concurrence réelle.

2.4.6. Système d'acquisition dynamique

Le système d'acquisition dynamique est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, qui est limité dans le temps, et est ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative réputée conforme. Il n'y a pas de seuil spécifique.

Pour chaque contrat individuel, le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché et invite tous les contractants admis dans le cadre de ce système en accord avec le paragraphe ci-dessus. Le marché sera attribué à l'offre techniquement conforme qui est économiquement la plus avantageuse (le meilleur rapport qualité/prix est donc le seul critère d'attribution). Voir point 4.2.4.2. pour plus de détails. Le cadre juridique de cette procédure est défini pour une utilisation future, mais les moyens informatiques (confidentialité, sécurité) ne sont **pas encore disponibles** à la Commission européenne.

2.4.7. Dialogue compétitif

Lorsqu'un marché est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur peut, dans la mesure où il estime que le recours direct à la procédure ouverte ou que les modalités existantes régissant la procédure restreinte ne permettront pas d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, recourir au dialogue compétitif visé à l'article 29 de la directive 2004/18/CE. Un marché est considéré comme particulièrement complexe lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou ses objectifs ou bien d'établir le montage juridique ou financier du projet. Il n'y a pas de seuil spécifique. Cette procédure doit cependant être utilisée avec précaution en raison de sa nature exceptionnelle.

Les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché dans lequel ils font connaître leurs besoins et exigences, qu'ils définissent dans ce même avis et/ou dans un document descriptif. Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent un dialogue avec les candidats satisfaisant aux critères de sélection annoncés dans l'avis de marché. Au cours du dialogue, tous les aspects de l'offre peuvent être abordés ; néanmoins, le dialogue a lieu individuellement avec chaque candidat sur la base des solutions et des idées proposées par chacun d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur doit garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires et la confidentialité des offres, ce qui signifie que le « cherry picking » (picorage / tri sélectif des seuls éléments qui semblent a priori intéressants) n'est pas autorisé.

Le nombre minimum de candidats invités à participer ne doit pas être inférieur à 3, à condition qu'un nombre suffisant de candidats satisfasse aux critères de sélection. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à 3, le pouvoir adjudicateur peut

continuer la procédure seulement avec eux. Le pouvoir adjudicateur ne peut inclure d'autres opérateurs économiques qui n'ont pas pris part à la procédure ou qui n'ont pas les capacités requises dans la mesure où ils ne satisfont pas aux critères de sélection.

Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires et la confidentialité des solutions proposées ou d'autres informations communiquées par un candidat participant au dialogue, sauf accord de celui-ci sur leur diffusion. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, si cette possibilité est prévue dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Le pouvoir adjudicateur doit préparer un rapport justifiant la manière dont les dialogues ont été menés.

Après avoir informé les participants de la conclusion du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs les invitent à remettre leur offre finale sur la base de la solution ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet. Sur demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et perfectionnées, sans toutefois avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou de l'appel d'offres, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. A la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue.

Le marché est attribué à l'offre techniquement conforme qui est économiquement la plus avantageuse (le meilleur rapport qualité/prix est donc le seul critère d'attribution).

SYSTEME CENTRALISE DIRECT, DECENTRALISE : EX ANTE

L'accord préalable des services de la Commission européenne doit être sollicité pour le recours au dialogue compétitif.

SYSTEME DECENTRALISE : EX POST

Aucune autorisation des services de la Commission européenne n'est nécessaire pour le recours au dialogue compétitif.

2.4.8. Procédure négociée/procédure sur la base d'une seule offre

Un marché peut faire l'objet d'une attribution directe dans les cas suivants :

- lorsque la valeur du marché n'excède pas 10 000 euros (« procédure sur la base d'une seule offre »)
- dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, lorsque les circonstances factuelles et juridiques décrites aux articles 242, 244 et 246 de Modalités d'exécution du Règlement financier sont réunies (voir points 3.2.3.1., 4.2.4.1. et 5.2.4.1.). Dans pareils cas, il n'existe pas de seuil spécifique (« procédure négociée »).

Puisque les cas dans lesquels le recours à une procédure négociée peut être justifié sont déterminés par les dispositions applicables de la législation de l'UE, aucune dérogation visant à utiliser une procédure négociée dans des cas autres que ceux prévus dans le présent guide ne peut être accordée.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur doit établir un rapport pour expliquer comment le(s) participant(s) à la négociation a (ont) été identifiés et comment le prix a été fixé, et pour exposer les éléments sur la base desquels il a fondé sa décision d'attribution (voir les Annexes A10a pour les procédures négociées et A10b pour les procédures négociées sur la base d'une seule offre). Le

pouvoir adjudicateur doit suivre les étapes de négociation identifiées dans le modèle de rapport de négociation (voir les Annexe A10a pour les procédures négociées et Annexe A10b pour les procédures négociées sur la base d'une seule offre) et veiller à ce que les principes de base relatifs aux procédures de passation de marchés, tels que la vérification du respect des critères d'éligibilité (règles de nationalité), de la capacité à exécuter le marché et des critères d'exclusion, soient correctement appliqués.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/DECENTRALISÉ : EX-ANTE

L'utilisation de la procédure négociée requiert l'accord préalable des services compétents de la Commission européenne.

Le rapport de négociation doit être approuvé au préalable par les services compétents de la Commission européenne.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ : EX-POST

2.4.9. Le recours à la procédure négociée et le rapport de négociation ne doivent pas être approuvés au préalable par la Commission européenne. Concurrence loyale et transparente

Les modalités relatives à la procédure d'appel à la concurrence et à la publicité des marchés de services, de fournitures et de travaux sont déterminées en fonction de leur valeur. Elles sont résumées au point 2.4.1.

Dans le cas de marchés mixtes comportant des proportions variables de services, fournitures et travaux, la procédure applicable au marché est décidée par le pouvoir adjudicateur (en accord avec la Commission européenne, dans le cas d'un contrôle décentralisé ex-ante), en fonction de l'aspect prédominant (services, travaux ou fournitures), qui doit être déterminé sur base de la valeur et de l'importance stratégique de chaque composante par rapport au marché considéré.

Aucun marché ne peut être scindé artificiellement afin de le soustraire à l'application des règles prévues par le présent guide. En cas de doute sur la façon de calculer le montant estimé d'un marché, le pouvoir adjudicateur doit consulter, préalablement au lancement du marché en cause, les services de la Commission européenne.

Dans toute procédure, le pouvoir adjudicateur doit vérifier que les conditions d'une concurrence loyale sont bien respectées.

Dans tous les cas où il y a une disparité évidente et significative entre les prix proposés et les prestations offertes par un soumissionnaire ou une disparité significative entre les prix proposés par les différents soumissionnaires (notamment lorsque des sociétés publiques, des associations sans but lucratif ou des organisations non gouvernementales participent à un appel d'offres concurrentiellement avec des sociétés privées), le pouvoir adjudicateur doit procéder à des vérifications et demander toute information additionnelle nécessaire. Ces informations doivent être gardées confidentielles par le pouvoir adjudicateur.

2.4.10. Préférences (FED uniquement)

FED

Des mesures propres à favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales des Etats ACP à l'exécution des marchés financés par le FED sont prises afin de permettre une utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces Etats. A cette fin:

1 - (a) dans le cas des marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5.000.000. EUR, les soumissionnaires des Etats ACP bénéficient, pour autant qu'un quart au moins du capital et des cadres soit originaire d'un ou de plusieurs Etats ACP, d'une préférence de prix de 10% dans la

comparaison des offres de qualité économique, technique et administrative équivalente;

(b) dans le cas des marchés de fournitures, quel qu'en soit le montant, les soumissionnaires des Etats ACP, qui proposent des fournitures originaires des ACP pour 50% au moins de la valeur du marché, bénéficient d'une préférence de prix de 15% dans la comparaison des offres de qualité économique, technique et administrative équivalente;

(c) dans le cas des marchés de services, la préférence est accordée, dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente:

(i) aux experts, institutions, bureaux d'études ou entreprises de conseils ressortissants des Etats ACP;

(ii) aux offres soumises par les entreprises ACP, individuellement ou en consortium avec des partenaires européens;

(iii) aux offres présentées par des soumissionnaires européens ayant recours à des sous-traitants ou des experts des ACP.

(d) lorsqu'il est envisagé de faire appel à des sous-traitants, le soumissionnaire retenu accorde la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des Etats ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

(e) l'Etat ACP peut, dans l'appel d'offres, proposer aux soumissionnaires éventuels l'assistance de sociétés, d'experts ou de consultants ressortissants des Etats ACP, choisis d'un commun accord. Cette coopération peut prendre la forme d'une entreprise commune ou d'une sous-traitance ou encore d'une formation du personnel pendant le travail.

2 - Lorsque deux offres sont reconnues comme équivalentes sur la base des critères mentionnés ci-dessus, la préférence doit être donnée:

(a) au soumissionnaire d'un Etat ACP;

(b) si un tel soumissionnaire n'existe pas, au soumissionnaire qui:

(i) permet la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des Etats ACP;

(ii) offre les possibilités les plus étendues de sous-traitance pour les personnes physiques, entreprises et sociétés des Etats ACP;

(iii) est un consortium de personnes physiques, entreprises et sociétés des Etats ACP et de l'UE.

NB : les entités d'Afrique du Sud ne peuvent bénéficier de ce système de préférences.

2.4.11. Critères de sélection et d'attribution

Quelle que soit la procédure suivie, l'attribution des marchés se fait toujours en utilisant les critères suivants:

2.4.11.1. Critères de sélection

2.4.11.1.1. Principes généraux

Les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires dans toute procédure de passation de marché, quels que soient la valeur du marché et le type de procédure. Les critères de sélection servent à vérifier que le candidat/soumissionnaire possède la capacité financière, économique, technique et professionnelle nécessaire à l'exécution des tâches requises.

Les critères de sélection choisis ne peuvent pas dépasser le cadre du marché et doivent tenir compte des intérêts légitimes du candidat/soumissionnaire, notamment en ce qui concerne la protection des secrets techniques et commerciaux de l'entreprise.

Il est intéressant de disposer d'informations aussi récentes que possible pour vérifier la capacité de l'entité, et la base juridique est claire à cet égard : l'ancienneté des informations utilisées aux fins de la vérification de la capacité économique et financière ne peut pas aller au-delà des trois derniers exercices. En ce qui concerne la capacité technique et professionnelle, cela dépend du type de marché. Les informations doivent porter sur les services fournis/les fournitures livrées au cours des trois dernières années pour les marchés de services et de fournitures, et sur les travaux exécutés au cours des cinq dernières années pour les marchés de travaux.

Si le projet le justifie, et pour autant que le principe d'égalité de traitement soit respecté, des critères distincts peuvent être publiés et appliqués pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Des exemples de critères de sélection figurent dans les annexes appropriées (avis de marché ou instructions aux soumissionnaires). Voici quelques exemples de critères qui peuvent poser problème et ne devraient pas être utilisés :

- demander un chiffre d'affaires annuel, des effectifs, un nombre de projets réalisés, etc. exagérés, eu égard au montant du marché ;
- utiliser des termes tels que "suffisant", "principal", "approprié", etc. dont la signification exacte, dans ce contexte, n'est absolument pas claire et qui ne permettent pas de déterminer avec précision si une expérience proposée remplit le critère demandé ;
- demander des informations qui datent de plus de trois ans (tel que défini dans les Modalités d'exécution du Règlement financier). La seule exception concerne l'expérience technique requise pour les marchés de travaux qui peut porter sur les cinq dernières années ;
- limiter l'expérience technique requise exclusivement à des projets financés par l'UE car cela pourrait être considéré comme discriminatoire ;

Avant d'arrêter les critères de sélection appropriés, les pouvoirs adjudicateurs doivent s'assurer qu'il est possible d'apporter la preuve du respect de ces critères et tenir compte du type de pièces justificatives que les soumissionnaires peuvent soumettre en guise de preuve.

Les critères de sélection retenus doivent être précisés dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur doit les appliquer sans y apporter aucune modification, à moins qu'un rectificatif ait été publié.

Dans le cadre des procédures de passation de marchés de services et de fournitures, les critères de sélection s'appliquent au consortium dans son ensemble. C'est également le cas pour les marchés de travaux, sauf indication contraire.

Dans le formulaire de candidature ou de soumission de l'offre, les candidats ou les soumissionnaires devront soumettre toute information relative à leur situation économique, financière, technique et professionnelle en fonction des critères de sélection indiqués dans les documents de l'appel d'offre.

Pour les marchés de services et de fournitures, seuls les soumissionnaires retenus doivent fournir, avant l'attribution du contrat, les documents de preuve à l'appui des informations soumises dans le formulaire de candidature ou de soumission de l'offre.

Pour les marchés de travaux, toutefois, les preuves mentionnées doivent être soumises en conformité avec le dossier d'appel d'offres.

Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils internationaux (services < 200.000 euros ; fournitures < 150.000 euros ; travaux < 5.000.000 euros), le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son analyse des risques, décider de ne pas exiger des soumissionnaires les preuves de leurs capacités financière, économique, technique et professionnelle, mais dans ce cas, aucun préfinancement ne pourra être effectué, sauf si une garantie financière d'un montant équivalent est fournie. (Cependant si le contractant est un organisme public, il peut être dérogé à l'obligation de

fournir une garantie pour les préfinancements après une évaluation des risques par l'ordonnateur compétent).

Un candidat/soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Dans certains cas, le pouvoir adjudicateur peut estimer que cela n'est *pas* approprié, par exemple, lorsque le candidat/soumissionnaire fait valoir principalement les capacités d'autres entités ou pour les critères clés. Si le candidat/soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires à l'exécution du marché, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre ces moyens à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère du candidat/soumissionnaire, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, et notamment de nationalité, que le candidat/soumissionnaire. En outre, les informations relatives au critère de sélection pour lequel le candidat/soumissionnaire fait valoir les capacités de cette entité tierce doivent figurer dans le formulaire de candidature/de soumission, dans un document distinct. La preuve de la capacité de cette entité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

2.4.11.1.2. Vérification de la capacité financière et économique des soumissionnaires ou des candidats.

La justification de la capacité financière et économique peut, par exemple, être apportée par un ou plusieurs des documents suivants:

- (a) des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- (b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, au moins pour les deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;
- (c) une déclaration sur le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux, fournitures ou services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours d'une période pouvant porter sur les trois derniers exercices au plus.

2.4.11.1.3. Vérification de la capacité technique et professionnelle des candidats ou des soumissionnaires

La justification de la capacité technique et professionnelle du candidat/soumissionnaire peut, par exemple, être apportée au moyen d'un ou plusieurs des documents suivants :

- les titres d'études et professionnels du prestataire ou de l'entrepreneur;
- une liste:
 - des principaux services et livraisons de fournitures effectués au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire, public ou privé. Dans le cas des contrats-cadres (sans montant contractuel), seuls les contrats spécifiques correspondant aux missions mises en œuvre sous ces contrats-cadres sont à prendre en considération. La justification de la mise en œuvre réussie doit être fournie sous la forme de certificats émis ou contresignés par le pouvoir adjudicateur ou par l'entité qui a commandé ou acheté les services ou les fournitures;
 - des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur lieu. La liste des travaux les plus importants doit être accompagnée par de certificats de bonne exécution, émis par le maître d'ouvrage ou par l'entité qui a commandé ou acheté les travaux, précisant s'ils ont été effectués dans les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin;
- une description de l'équipement technique, de l'outillage et du matériel employés pour exécuter un marché de services ou de travaux;

- une description de l'équipement technique et des mesures employées pour s'assurer de la qualité des fournitures et services, ainsi que des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
- l'indication des techniciens ou des organismes techniques impliqués, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- en ce qui concerne les fournitures, des échantillons, descriptions et/ou photographies authentiques et/ou des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, dont la compétence est reconnue, et attestant la conformité des produits aux spécifications ou normes en vigueur;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- une copie, ou un extrait, du fichier des salaires ou des contrats de travail ;
- l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter. Le pouvoir adjudicateur peut également demander au candidat ou soumissionnaire toute information sur la situation financière, économique, technique et professionnelle du sous-contractant envisagé, en particulier lorsque la sous-traitance représente une part significative du marché;
-

Pour les marchés de services, le candidat/soumissionnaire peut faire référence à une partie d'un projet, lorsque le contrat n'est pas encore terminé, mais, dans ce cas, seule la partie qui a été menée à bien peut être prise en compte et le candidat/soumissionnaire doit pouvoir soumettre des pièces justificatives permettant d'attester que cette partie du contrat a été exécutée avec succès (par exemple, une déclaration émanant de l'entité qui a commandé le service).

Si le projet a été mis en œuvre par un consortium, les pièces justificatives doivent montrer clairement la part que le candidat/soumissionnaire a achevée avec succès.

Lorsque les services ou produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut être démontrée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire ou fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme. Ce contrôle porte sur les capacités techniques et de production du fournisseur et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs exigent la production de certificats élaborés par des organismes indépendants certifiant la conformité du candidat/soumissionnaire à certaines normes de garantie de la qualité, ils feront référence aux systèmes de garantie de la qualité basés sur la série européenne appropriée de normes concernant l'homologation.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs exigent la production de certificats élaborés par des organismes indépendants certifiant la conformité du candidat/soumissionnaire à certaines normes de gestion environnementales, ils feront référence au système d'éco-gestion de l'UE et de vérification (EMAS) prévu dans le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil ou aux normes de gestion environnementales basées sur les normes européennes ou internationales appropriées certifiées par les organismes se conformant au droit de l'UE ou les normes européennes ou internationales appropriées concernant l'homologation. Ils reconnaîtront les certificats équivalents des organismes établis dans d'autres États membres. Ils accepteront également de la part des candidats/soumissionnaires d'autres preuves de conformité à des normes de gestion environnementales. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier l'authenticité des certificats fournis.

Si les pièces justificatives (ou documents de preuve) demandées ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Lorsque les documents sont établis dans une des langues officielles de l'Union européenne

autre que celle utilisée dans l'appel d'offre, il est cependant vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents.

Si le candidat/soumissionnaire est incapable de fournir les preuves demandées pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur trouve justifiée, il peut justifier sa capacité par tout autre moyen que le pouvoir adjudicateur juge approprié (voir également le point 2.8.3.).

Si le soumissionnaire fournit une déclaration établie par lui-même comme pièce justificative, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer des preuves documentaires supplémentaires.

2.4.11.2. Critères d'attribution

Les marchés sont attribués sur la base de critères d'attribution établis pour l'appel d'offres selon l'une des deux modalités suivantes:

- par adjudication, auquel cas le marché est attribué à l'offre présentant le prix le plus bas parmi les offres régulières et conformes;
- par attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse (c'est-à-dire présentant le meilleur rapport qualité/prix).

Ces critères doivent être précis, non discriminatoires, et ne doivent pas nuire à une concurrence loyale.

2.4.12. Procédure avec « clause suspensive »

Dans des cas dûment justifiés, les appels d'offres peuvent être lancés avec une « clause suspensive » (i) avant l'adoption de la décision de financement ou (ii) avant la signature de la convention de financement entre la Commission européenne et l'Etat bénéficiaire.

BUDGET

Le caractère exceptionnel de l'usage de la clause suspensive est justifié par le fait que la logique du système des règles financières de l'UE exige l'adoption d'une décision par la Commission (ou, le cas échéant, la conclusion d'une convention de financement) avant le lancement d'un appel d'offres ou d'un appel à propositions. Des circonstances exceptionnelles peuvent survenir, dans lesquelles une dérogation au processus décisionnel normal peut être justifiée. En règle générale, ces conditions justifiant le recours à une clause suspensive échappent au contrôle de la Commission.

Il y a lieu de noter que

- l'usage d'une clause suspensive après l'adoption de la décision de financement mais avant la signature de la convention de financement peut, dans la plupart des cas, être considéré comme échappant au contrôle de la Commission, dans la mesure où l'entrée en vigueur d'une telle convention dépend de la volonté d'un tiers (à savoir, le pays bénéficiaire).
- L'usage de la clause suspensive avant l'adoption d'une décision de financement requiert un niveau adéquat d'argumentation/motivation quant aux circonstances objectives conduisant à l'utilisation de cette clause et quant à l'impossibilité d'attendre l'adoption d'une telle décision. Cette argumentation devrait être adéquatement reflétée dans la demande d'accord préalable et/ou dans la décision de financement correspondante. Dans certains cas, le recours à la clause suspensive est justifié pour permettre une utilisation efficace des procédures. C'est le cas lorsqu'un appel à propositions couvrant deux exercices budgétaires est lancé.

FED

Il est rappelé que l'utilisation de cette clause est expressément autorisée dans le cadre du FED (voir article 19 b de l'annexe IV de l'Accord de Cotonou) dans tous les cas dûment motivés afin de permettre un démarrage anticipé du projet.

L'attribution effective et la signature de contrats suite à l'appel lancé avec clause suspensive est, dès lors, conditionnée par l'adoption de la décision de financement et/ou, le cas échéant, la signature de la convention de financement.

Compte tenu des conséquences qu'elle peut entraîner, l'existence d'une clause suspensive doit être explicitement mentionnée dans l'avis de marché ou dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention.

Dans tous les cas, la procédure doit être annulée si la procédure décisionnelle de la Commission européenne n'est pas menée à terme ou si la signature de la convention de financement n'intervient pas.

2.4.13. Annulation de la procédure de passation de marchés

Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Si la procédure est divisée en lots, un seul lot peut être annulé. L'annulation peut intervenir dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse valable;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ou la force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet;
- lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des irrégularités de procédure, ayant en particulier empêché une concurrence loyale.
- lorsque l'attribution n'est pas conforme aux principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire qu'elle ne respecte pas les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple, le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

En cas d'annulation d'une procédure de passation de marchés, tous les soumissionnaires sont avertis par écrit, dans les meilleurs délais, des motifs de l'annulation. En cas d'annulation d'un appel d'offres, un avis d'annulation doit être publié. Voir modèle en annexe A5.

Après l'annulation de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut décider:

- soit de lancer un nouvel appel d'offres;
- soit d'entamer des négociations avec un ou plusieurs des soumissionnaires qui ont participé à l'appel d'offres et remplissent les critères de sélection, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées (procédure non utilisable si l'annulation est due à des irrégularités ayant empêché la mise en œuvre d'une concurrence loyale);
- soit de ne conclure aucun marché.

La décision finale appartient en tout état de cause au pouvoir adjudicateur (après accord préalable de la Commission européenne pour les marchés passés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du système ex-ante). Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu au versement d'une quelconque indemnité, en raison de l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé préalablement par un candidat ou soumissionnaire de l'existence de dommages potentiels, notamment en matière de pertes et profits. La publication d'un avis d'appel

d'offres n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

La responsabilité d'une annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe aux services compétents de la Commission européenne.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ EX-ANTE

La responsabilité d'une annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe au pouvoir adjudicateur, avec l'approbation préalable de la Commission européenne

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ EX-POST

La responsabilité d'une annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe au pouvoir adjudicateur. Aucune approbation préalable de la Commission européenne n'est requise.

2.4.14. Clauses déontologiques

Toute tentative d'un candidat, d'un demandeur ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature, proposition ou soumission.

Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel (voir la définition et les principes applicables au point 2.3.6.) et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si une telle situation se produisait durant l'exécution du marché, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

L'exclusion d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un demandeur pour les raisons précitées se fera conformément aux règles et aux procédures mentionnées au point 2.3.3.

Les soumissionnaires ne peuvent pas engager en tant qu'experts des fonctionnaires ou autres agents de l'administration publique du pays bénéficiaire, quel que soit leur statut administratif, sauf si l'accord préalable de la Commission européenne a été obtenu.

Sauf autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire d'un marché et son personnel et toute autre société avec laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet.

Cette interdiction est également applicable aux autres projets pour lesquels le titulaire ou le bénéficiaire d'une subvention, en raison de la nature du marché, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le titulaire d'un marché doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.

Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire doit respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.

Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, sans besoin de prouver le dommage causé, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du contrat ou du marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par "pratique de corruption" toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

En particulier, tous les dossiers d'appels d'offres et contrats, pour la réalisation de prestations de services, de travaux ou l'obtention de fournitures, devront intégrer une clause spécifiant que toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'attributaire du marché s'engage à fournir à la Commission européenne, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Les contractants ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles sur les projets financés par l'UE sont susceptibles, selon la gravité des faits observés, de voir leurs contrats résiliés ou d'être exclus de manière permanente de la réception de fonds de l'UE.

Le manquement de se conformer à une ou plusieurs des clauses éthiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du demandeur, du soumissionnaire ou du titulaire du marché d'autres contrats de l'UE et à des amendes. La personne ou la société/entité en question doit être informée du fait par écrit.

Le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'assurer que la procédure de passation de marchés est menée de manière transparente, sur la base de critères objectifs et abstraction faite de toute possible influence extérieure.

Lorsqu'un cas de fraude, de corruption ou toute autre irrégularité affectant les fonds de l'UE est suspecté, l'Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne (l'OLAF) doit être dûment informé.

2.4.15. Voies de recours/Médiateur européen

- **Recours.** Si un candidat/soumissionnaire/demandeur s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés, il en réfère directement au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur doit répondre dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la plainte. (il convient de noter que le délai d'introduction d'un recours auprès du Tribunal de l'UE est de 60 jours).

A) Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur et quand elle a été informée d'une telle plainte, elle doit faire connaître son avis au pouvoir adjudicateur. Au cas où un pouvoir adjudicateur ne respecterait pas les procédures prévues par le présent guide pratique, la Commission européenne se réserve le droit de suspendre, refuser ou récupérer les financements relatifs aux marchés et contrats concernés. Ce qui précède s'applique que le contrôle exercé par la Commission européenne soit *ex ante* ou *ex post*.

Ceci s'entend sans préjudice des recours en justice qui pourraient être introduits par les candidats/soumissionnaires/demandeurs en vertu des dispositions de la législation nationale du pouvoir adjudicateur.

B) Lorsque le candidat/soumissionnaire/demandeur adresse la plainte à la Commission européenne agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, sa plainte peut être renvoyée au supérieur hiérarchique de l'entité qui a pris la décision¹⁴, conformément aux principes du droit administratif. Ce « recours » administratif n'est pas une condition préalable à l'introduction d'un recours auprès du Tribunal de l'UE.

En vertu des articles 256 et 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Tribunal de l'UE est compétent pour contrôler les actes de la Commission européenne destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers. De même, en vertu des articles 256, 268 et 340 du TFUE, le Tribunal de l'UE est compétent pour connaître les litiges relatifs à la réparation des dommages causés par la Commission européenne en matière de responsabilité non contractuelle. Il convient de noter que, conformément au TFUE, les délais pour le dépôt d'un recours en annulation devant le Tribunal de l'UE à l'encontre des décisions de la Commission prennent cours à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

- **Médiateur européen.** Les citoyens européens et les résidents, y compris les personnes morales enregistrées dans l'Union européenne, ont le droit de formuler une requête auprès du médiateur européen, qui enquête sur les plaintes de mauvaise administration par les institutions de l'UE .

2.5. Taille des marchés

Si approprié, afin de réaliser des économies d'échelle, de permettre une coordination maximale d'activités liées et de simplifier autant que possible l'administration des programmes, les projets doivent être conçus de sorte à maximiser la taille des marchés et à éviter ainsi une fragmentation inutile des programmes en une série de petits contrats.

2.6. Termes de référence et spécifications techniques

Les termes de référence (pour les marchés de services) et les spécifications techniques (pour les marchés de fournitures et de travaux) ont pour objet de fournir aux soumissionnaires lors de la phase d'appel d'offres des instructions et des conseils sur la nature de l'offre qu'ils devront soumettre, et de servir de mandat aux attributaires durant la mise en œuvre des projets. Les termes

¹⁴ Dans le cas de l'Office de coopération EuropeAid et de la DG Élargissement, le supérieur du chef de la délégation de l'UE, pour ce qui concerne les décisions contractuelles, est le directeur géographique compétent au siège ; pour ce qui concerne les décisions arrêtées par un directeur, le supérieur est le directeur général.

de référence ou les spécifications techniques sont inclus dans le dossier d'appel d'offres. Ils deviennent une annexe du contrat conclu ultérieurement suite à l'appel d'offres.

La préparation minutieuse des termes de référence ou des spécifications techniques est extrêmement importante pour la réussite finale du projet. Elle est le meilleur garant de la pertinence de la conception du projet, de la réalisation des travaux conformément au calendrier et d'un usage économique des ressources. Autrement dit, une préparation optimale du projet permet de réaliser des gains de temps et d'argent au niveau des phases ultérieures du cycle du projet.

Les termes de référence et les spécifications techniques et le budget doivent permettre un accès égal aux candidats et aux soumissionnaires et ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Ils doivent être clairs et non discriminatoires et doivent être proportionnels à l'objet et/ou au budget alloué au projet. Ils définissent les caractéristiques, requises par le pouvoir adjudicateur, relatives aux services, aux fournitures ou aux travaux à acheter. Ces caractéristiques incluent:

- a) les niveaux de qualité;
- b) la performance environnementale (par ex., il conviendrait de veiller à ce que les spécifications, lorsque cela est possible, prennent en considération les derniers développements en la matière);
- c) la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées les aspects environnementaux en conformité avec les développements les plus récents en la matière);
- d) les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité, en ce compris les aspects environnementaux;
- e) l'utilisation appropriée;
- f) la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage (en ce compris l'étiquetage environnemental, par exemple quant à la consommation d'énergie), les procédures et méthodes de production.

Il est important que les Termes de référence et les spécifications techniques soient rédigés de manière claire et concise. Les Spécifications techniques ne doivent pas désigner des marques et des modèles particuliers. En outre, elles ne doivent pas être trop spécifiques et ainsi limiter la concurrence.

Le pouvoir adjudicateur prépare les termes de référence ou les spécifications techniques. Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la pratique standard consiste à consulter et obtenir l'approbation du pays bénéficiaire et, le cas échéant, des autres parties concernées, sur les termes de référence ou les spécifications techniques, afin de renforcer tant l'appropriation que la qualité.

Compte tenu de la complexité de certains marchés, la préparation du dossier d'appel d'offres – notamment les spécifications techniques/termes de référence – peut nécessiter l'assistance d'un ou de plusieurs spécialistes techniques externes. Chaque spécialiste doit signer une déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir annexe A3).

Une fois que les dossiers d'appels d'offres ont été finalisés, l'appel d'offres correspondant doit être lancé dans les meilleurs délais. Les termes de référence ou les spécifications techniques contenus dans un dossier d'appel d'offres – la base supposée du plan de travail du projet – doivent refléter la situation au moment du démarrage du projet afin d'éviter de déployer des efforts importants pour revoir la conception du projet durant la période de lancement.

Pour les services, la structure générale des termes de référence a été conçue conformément aux principes de gestion du cycle de projet. L'objectif est de s'assurer que toutes les questions sont systématiquement prises en compte et que les facteurs clés en rapport avec la clarté des objectifs et

la durabilité sont examinés dans le détail. L'annexe B8 contient un modèle de termes de référence qui indique les détails minimaux à fournir dans chacune de ces parties.

Dans un marché de services à prix unitaires, les différentes parties des termes de référence incluent les rubriques du budget. Celles-ci comprennent les honoraires, lesquels constituent la seule partie du budget qui fasse l'objet d'une concurrence. Les prestations sont exécutées sur la base d'honoraires journaliers fixes pour les jours durant lesquels les experts accomplissent leur travail dans le cadre du marché. En outre, le budget comporte une provision fixe pour les dépenses accessoires qui couvre toutes les dépenses réelles encourues par le consultant qui ne sont pas comprises dans les honoraires. La partie relative aux dépenses accessoires doit préciser le type de dépenses qui pourraient figurer dans la vérification des dépenses. Les termes de référence prévoient également une provision pour la vérification des dépenses. Les budgets relatifs aux dépenses accessoires et à la vérification des dépenses sont fixés par le pouvoir adjudicateur ; ils doivent correspondre aux exigences des termes de référence et doivent être soigneusement évalués.

Les termes de référence et les spécifications techniques ne peuvent être divulgués à aucun tiers et doivent demeurer confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient simultanément mis à la disposition des soumissionnaires dans le cadre de la procédure.

2.7. Règles de procédure sur la conciliation et l'arbitrage.

EDF

Les litiges concernant un marché financé par le FED qui, conformément aux dispositions des conditions générales et des conditions spéciales régissant le contrat, peuvent être réglés par conciliation ou par arbitrage, doivent être réglés conformément aux règles de procédure des marchés définies à l'annexe V de la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 portant adoption de la réglementation générale, des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le FED. Ces règles se trouvent à l'Annexe A12.

BUDGET

Les règles relatives à la résolution des litiges se trouvent dans les Conditions Générales des modèles contractuels pertinents (article 40 des Conditions Générales des marchés de services et de fournitures et article 65 des Conditions Générales des marchés de travaux).

2.8. Comité d'évaluation

2.8.1. Composition

L'ouverture et l'évaluation des offres sont faites par un comité d'évaluation comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair de membres votants (au minimum trois pour toutes les procédures, sauf les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 000 000 d'euros pour lesquels le nombre minimum de membres votants est fixé à cinq) désignés dans les meilleurs délais et formellement par le pouvoir adjudicateur. Chaque membre doit avoir une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les offres sont soumises. Les membres votants doivent être dotés de toutes les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les offres. L'identité des membres du comité d'évaluation doit rester confidentielle.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) sont désignés individuellement par les services compétents et la participation d'autres observateurs

doit être approuvée. Pour l'évaluation d'un appel d'offres, la pratique standard veut qu'au moins l'un des membres votants soit un représentant du pays bénéficiaire.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) sont désignés individuellement par le pouvoir adjudicateur. La composition du comité d'évaluation doit être soumise à la Commission européenne pour approbation. La composition du comité d'évaluation est réputée approuvée si après cinq jours ouvrables à partir de la réception de la composition, la Commission européenne n'a pas formulé d'objection. La Commission européenne peut désigner un observateur pour suivre tout ou partie des délibérations du comité d'évaluation. Dans le cadre des marchés de services, les experts indépendants ne peuvent être qu'observateurs ou assesseurs. La participation d'autres observateurs doit être soumise à l'accord préalable de la Commission européenne.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex post

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) sont désignés individuellement par les services compétents et la participation d'autres observateurs doit être approuvée.

Les membres du comité d'évaluation doivent prendre part à toutes les réunions. Toute absence doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Tous les membres votants du comité d'évaluation ont les mêmes droits de vote.

2.8.2. Impartialité et confidentialité

Tous les membres du comité d'évaluation et les éventuels observateurs doivent signer une déclaration d'impartialité et de confidentialité (voir annexe A4). Tout membre ou observateur du comité d'évaluation qui se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec un soumissionnaire ou demandeur doit en faire part et se retirer sans délai du comité d'évaluation. Dès lors, il n'est plus autorisé à participer à quelque titre que ce soit aux réunions d'évaluation. Le Président du comité d'évaluation doit évaluer dans quelle mesure le processus d'évaluation doit être recommencé. Une telle décision doit être justifiée et inscrite dans le rapport d'évaluation.

Pendant le déroulement d'une procédure de passation de marchés, les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les candidats ou les soumissionnaires ne peuvent avoir lieu que dans des conditions qui garantissent la transparence et l'égalité de traitement. Ils ne peuvent conduire ni à la modification des conditions du marché ni à celle des termes de l'offre initiale.

Aucune information sur l'analyse, la clarification, l'évaluation ou la comparaison des offres ou sur les décisions d'attribution du marché ne peut être divulguée avant la signature du/des contrat(s) par le pouvoir adjudicateur et l'attributaire du marché. Toute tentative d'un soumissionnaire ou demandeur visant à influencer la procédure de quelque manière que ce soit (en prenant contact avec des membres du comité d'évaluation ou autrement) entraîne le rejet immédiat de son offre ou de sa proposition.

A part la séance d'ouverture des offres, les délibérations du comité d'évaluation, se déroulent à huis-clos et sont confidentielles pour les fournitures et les travaux, sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents. Pour les marchés de services et les appels à propositions, les délibérations du comité d'évaluation, de l'ouverture des offres/ propositions jusqu'à la clôture de la procédure, se déroulent à huis clos et sont confidentielles, sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

Afin d'assurer la confidentialité des délibérations, la participation aux réunions du comité d'évaluation est limitée aux membres du comité d'évaluation désignés par le pouvoir adjudicateur

et aux éventuels observateurs autorisés (y compris les assesseurs désignés dans le cas des appels à propositions).

A l'exception des copies données aux assesseurs ou aux délégations de l'UE dans le cadre d'un appel à propositions, les offres ou les propositions ne doivent pas quitter la salle/le bâtiment dans lequel se tiennent les réunions du comité avant la fin des travaux du comité d'évaluation. Elles doivent être gardées en lieu sûr lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

2.8.3. Responsabilités des membres du comité d'évaluation

Le président coordonne la procédure d'évaluation conformément aux procédures définies dans le présent guide pratique et garantit son impartialité et sa transparence. Les membres votants du comité d'évaluation sont collectivement responsables des décisions prises par le comité.

Le secrétaire du comité assure l'ensemble des tâches administratives afférentes à la procédure d'évaluation, notamment :

- la distribution et la collecte des déclarations d'impartialité et de confidentialité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité d'évaluation, et le classement de ceux-ci ainsi que des données et documents pertinents;
- l'enregistrement des présences aux réunions et l'établissement du rapport d'évaluation et de ses annexes.

Toute demande de clarification nécessitant une communication avec les soumissionnaires ou les demandeurs durant la procédure d'évaluation doit être faite par écrit. Une copie de cette correspondance doit être annexée au rapport d'évaluation.

Si une offre ou une proposition ne respecte pas les conditions de forme, le comité d'évaluation peut décider discrétionnairement de l'exclure ou non de la suite de la procédure, en veillant à assurer une égalité de traitement entre les offres ou propositions et en conformité avec le principe de proportionnalité.

Quelle que soit la décision du comité d'évaluation, elle doit être dûment consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Les offres ou propositions qui tombent, par exemple, dans l'une des situations suivantes ne devraient pas être rejetées:

- lorsque le nombre de copies envoyées est inférieur au nombre requis;
- lorsqu'elles sont soumises au moyen des modèles corrects et contiennent les informations demandées mais la façon dont le document a été rempli est incorrecte, par exemple, les informations fournies dans la section X du modèle auraient dû figurer dans la section Y;
- lorsqu'elles sont soumises sans être signées ou contiennent une signature scannée (la signature peut être alors demandée – si elle n'est pas obtenue, l'offre doit être rejetée).
- lorsque les candidats, demandeurs ou soumissionnaires peuvent démontrer qu'un document requis n'est pas disponible (par exemple, lorsque, conformément à la législation du pays, l'administration ne peut pas délivrer de duplicata d'un document perdu), à condition qu'une alternative acceptable puisse être obtenue (par exemple, une déclaration de l'administration concernée attestant que le document en faveur du candidat, du demandeur ou du soumissionnaire est encore valable mais qu'aucun duplicata ne peut être délivré).

2.8.4. Calendrier

Le comité d'évaluation doit être constitué assez tôt pour assurer la disponibilité des membres désignés (ainsi que celle d'éventuels observateurs désignés par la Commission européenne, dans le cas d'un contrôle décentralisé ex-ante) durant la période nécessaire pour préparer et mener à terme la procédure d'évaluation. L'évaluation des offres doit être achevée le plus rapidement possible afin

de permettre la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offre dans la période de validité des offres. En règle générale l'extension exceptionnelle de cette période doit être évitée (voir section 2.8.5.) Il est très important pour tous les soumissionnaires – qu'il s'agisse de l'attributaire et des soumissionnaires non retenus – de recevoir cette information dans les meilleurs délais.

Une fois l'évaluation réalisée, les ordonnateurs doivent approuver le rapport d'évaluation, expressément et dans les délais les plus courts possibles.

2.8.5. Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant la période prescrite dans l'invitation à soumissionner et/ou dans le dossier d'appel d'offres. Cette période devrait être suffisante pour permettre au pouvoir adjudicateur de procéder à l'analyse des offres, à l'approbation de la proposition d'attribution, à la notification de l'attribution et à la conclusion du marché. La période de validité des offres est fixée à 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Dans des cas exceptionnels, avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de maintenir leurs offres pour une période additionnelle, qui ne peut excéder 40 jours. Cette prolongation exceptionnelle ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

Le soumissionnaire dont l'offre est retenue doit, en outre, maintenir la validité de sa soumission pendant 60 jours supplémentaires. Cette période de 60 jours est ajoutée à la période de validité, quelle que soit la date de notification.

2.9. Attribution du marché

2.9.1. Notification à l'attributaire

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ EX POST

Avant l'expiration de la période de validité des offres, et sur la base du rapport d'évaluation tel qu'approuvé, le pouvoir adjudicateur informe l'attributaire, par écrit, que son offre a été retenue (voir modèle de lettre en annexe A8) en lui signalant, le cas échéant, les erreurs arithmétiques évidentes qui ont été corrigées lors de la procédure d'évaluation. Au plus tard avant la notification de l'attribution du marché ou de l'octroi de la subvention, le pouvoir adjudicateur ou l'autorité déléguée doit s'assurer que le tiers concerné (un demandeur, un soumissionnaire, y compris les partenaires) ne figure pas dans le Système d'Alerte Précoce (SAP, niveau 5).

SYSTEME DÉCENTRALISÉ EX ANTE

Outre ce qui précède, la Commission européenne doit donner son accord formel pour l'attribution avant l'envoi de la lettre de notification.

La notification à l'attributaire entraîne une prolongation automatique de 60 jours de la période de validité de l'offre retenue. Par la même occasion, le pouvoir adjudicateur demande à l'attributaire de fournir les preuves requises dans le dossier d'appel d'offres à l'appui des informations figurant dans sa déclaration sur l'honneur dans un **délai de 15 jours** à compter de la date de la lettre de notification. Le pouvoir adjudicateur doit examiner les preuves, déclarations ou documents fournis par l'attributaire avant de lui envoyer le contrat pour signature.

Lorsqu'il s'agit d'un marché passé dans le cadre d'une convention de financement qui n'avait pas été conclue au moment du lancement de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur ne peut notifier l'attribution du marché avant que la convention n'ait été conclue.

Pour la procédure restreinte et le dialogue compétitif, les documents probants relatifs aux critères d'exclusion doivent être remis par tous les soumissionnaires lors de la phase de soumission des offres (voir point 2.3.3.).

Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils internationaux (services < 200.000 euros ; fournitures < 150.000 euros ; travaux < 5.000.000. euros), il n'y a pas d'obligation de remettre les documents probants précités (voir points 2.3.3. et 2.4.11.1.1.).

2.9.2. Préparation et signature du contrat

Lors de la préparation du contrat pour sa signature, le pouvoir adjudicateur doit procéder comme suit:

- Préparer un dossier de contrat (si possible, imprimé recto/verso) en utilisant la structure suivante:
 - a) note explicative conforme au format à l'annexe A6;
 - b) copie de la convention de financement autorisant le projet;
 - c) copie des publications afférentes à l'appel d'offres ou l'appel à propositions (prévision de marché, avis de marché et liste restreinte, rapport de sélection des candidatures, rapport d'ouverture des offres, rapport d'évaluation et autres informations pertinentes, programme annuel de travail, lignes directrices pour les demandeurs, rapport d'ouverture des propositions et de vérification administrative, rapport d'évaluation, liste des contrats de subvention à attribuer, ainsi que toutes autres informations pertinentes);
 - d) trois exemplaires du contrat proposé, qui est établi sur la base du modèle de contrat.

Les annexes du contrat type relatives aux conditions générales et aux informations diverses doivent être reproduites sans modification dans chaque contrat de services. Les conditions spéciales (et le budget dans les contrats de subvention) doivent être complétées par le pouvoir adjudicateur.

Dans le **SYSTEME DECENTRALISE EX ANTE**, le pouvoir adjudicateur envoie le dossier du contrat à la Délégation de l'Union européenne pour endossement. La Délégation signe tous les originaux du contrat pour endossement (et paraphe toutes les pages des Conditions Particulières) pour confirmer le financement de l'UE et les renvoie au pouvoir adjudicateur. Aucun endossement n'est toutefois requis par la Délégation dans certains cas prévus dans le Guide pratique pour les devis programme.

- Signer tous les exemplaires du contrat et parapher toutes les pages des Conditions Particulières.
- Envoyer les trois exemplaires signés du contrat à l'attributaire du marché ou au bénéficiaire de la subvention, qui doit les contresigner dans un délai de 30 jours à compter de leur réception et;
- Retourner deux exemplaires au pouvoir adjudicateur accompagnés le cas échéant de la garantie financière requise dans le contrat. Si l'attributaire ou le bénéficiaire ne s'exécute pas dans le délai requis ou fait savoir à quelque stade que ce soit qu'il ne veut ou ne peut pas signer le contrat, il ne peut pas se voir attribuer le marché ou la subvention. La procédure de préparation du contrat doit être reprise à partir de l'étape 1, un nouveau dossier de contrat étant préparé pour l'offre qui a obtenu la deuxième note la plus élevée (à condition que cette offre ait obtenu une note égale ou supérieure au seuil minimal requis au terme de l'évaluation technique et présente un prix dans les limites du budget maximal alloué pour le marché). Dans le cas de subventions, le contrat sera, le cas échéant, offert au demandeur le mieux placé sur la liste de réserve.

SYSTEME CENTRALISE DIRECT/ SYSTEME DECENTRALISE ex-post

À la réception des deux exemplaires signés envoyés par l'attributaire ou le bénéficiaire, vérifier qu'ils correspondent exactement à ceux envoyés originalement, et en retourner un au service financier responsable des paiements et l'autre au gestionnaire du projet.

SYSTEME DECENTRALISE ex-ante

À la réception des deux exemplaires signés envoyés par l'attributaire ou le bénéficiaire, le pouvoir adjudicateur en transmet un à la Délégation de l'Union européenne.

Le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'habilitation de la personne physique qui signe le contrat pour le compte de l'entité légale à qui le marché ou le contrat de subvention a été attribué.

Le contrat prend effet à la date de la dernière signature. Un contrat ne peut pas couvrir des services antérieurs à cette date ou prendre effet avant cette date, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés (cf. point 6.2.8.).

Les pouvoirs adjudicateurs doivent conserver, tous les documents afférents à l'attribution et à l'exécution du contrat au minimum pour une période de 7 ans à compter du paiement du solde et ce jusqu'à la date de prescription de toute action en justice au regard du droit applicable au contrat. Pendant et après cette période, le pouvoir adjudicateur traitera les données personnelles en conformité avec sa politique de confidentialité. Ces documents doivent être disponibles pour des contrôles par la Commission européenne, des enquêtes de l'OLAF ou des vérifications de la Cour des Comptes.

2.9.3. Publication de l'attribution du marché

Quel que soit le type de procédure, le pouvoir adjudicateur informe dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché, y inclus les motifs pour lesquels il a décidé de renoncer à passer un marché

Une fois le contrat signé, le pouvoir adjudicateur doit préparer un avis d'attribution de marché et l'envoyer à la Commission européenne, qui publie le résultat de l'appel d'offres dans le Journal Officiel de l'Union européenne, lorsqu'il y a lieu, et sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié.

L'avis d'attribution de marché sera publié dans le cas des procédures pour lesquelles une publication d'avis de marché a eu lieu ou si la valeur du marché est supérieure aux seuils internationaux (service >€200.000, fourniture >€150.000, travaux >€5.000.000.), à moins que le marché n'ait été déclaré secret ou que l'exécution du marché doive s'accompagner de mesures spécifiques de sécurité, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays bénéficiaire l'exige, et lorsque la publication de l'avis d'attribution de marché est jugée non appropriée.

En outre, quel que soit le type de procédure, le pouvoir adjudicateur doit:

- Informer les autres soumissionnaires par lettre type (voir modèle à l'Annexe B13, Annexe C8 et Annexe D8) que leurs offres n'ont pas été retenues, dans un délai maximal de quinze jours suivant la réception du contrat contresigné.
- Enregistrer toutes les informations statistiques concernant la procédure d'attribution du marché, notamment le montant du marché, les noms des autres soumissionnaires et de l'attributaire.

Le modèle cité plus haut doit être utilisé pour la transmission des informations aux soumissionnaires non retenus. Néanmoins, toute information non confidentielle peut être divulguée aux soumissionnaires non retenus, au cas où ceux-ci demanderaient des informations complémentaires. À titre d'exemple, citons les observations concernant leurs points forts et leurs points faibles ; ces informations peuvent, en effet, aider les soumissionnaires non retenus à participer avec succès à de futurs appels d'offres.

Le pouvoir adjudicateur prépare l'avis d'attribution de marché en utilisant le modèle fourni aux Annexes B14, Annexe C9 et Annexe D9 et en soumet une version électronique à la Commission européenne pour publication, sans délai à compter de la réception du contrat contresigné par l'attributaire.

2.10. Modification des contrats

Il peut s'avérer nécessaire de modifier des contrats durant leur période de validité si les circonstances touchant à l'exécution du projet ont changé depuis la signature du contrat initial. Les modifications apportées à un contrat doivent être formalisées par un ordre de service (non applicable pour les subventions) ou un avenant au contrat, en conformité avec les Conditions Générales du contrat. Les modifications substantielles au contrat doivent revêtir la forme d'un avenant. Cet avenant doit être signé par les parties au contrat (et, dans le cas du système décentralisé ex-ante, approuvé et endossé par la Commission européenne). Les changements portant sur l'adresse, le compte bancaire ou l'auditeur (dans le cas de marchés de services ou contrats de subvention) peuvent être notifiés simplement par écrit par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur, qui a cependant le droit de refuser le choix du compte bancaire ou d'auditeur fait par le titulaire du marché ou le bénéficiaire de la subvention.

2.10.1. Principes généraux

Les principes généraux suivants doivent être toujours respectés:

Aucune modification de contrat ne peut altérer les conditions d'attribution en vigueur au moment où le marché a été attribué.

Suivant cette logique, les changements importants, telle qu'une altération fondamentale des termes de référence/des spécifications techniques, ne peuvent pas être opérés par la voie d'un avenant ou d'un ordre de service.

Le pouvoir adjudicateur ne doit pas accepter systématiquement les demandes de modification de contrat. De telles demandes doivent être justifiées. Le pouvoir adjudicateur doit examiner les raisons avancées et rejeter les demandes peu ou non fondées.

Des modifications ne peuvent être apportées à un contrat que pendant sa période d'exécution. L'objet de l'avenant ou ordre de service doit être étroitement lié à la nature du projet couvert par le contrat initial.

Toute demande de modification d'un contrat doit être formulée (par une partie au contrat à l'autre partie), bien en avance de manière à permettre la signature de l'avenant par les deux parties avant l'expiration de la période d'exécution du contrat.

Lorsque la modification du contrat étend les activités déjà en cours, de tels cas sont considérés comme des procédures négociées (voir points 3.2.3.1., 4.2.4.1. et 5.2.4.1. pour les détails contractuels spécifiques relatifs aux procédures négociées, et points 3.5., 4.6., 5.7. pour les détails contractuels spécifiques relatifs aux modifications de contrat).

Dans la mesure où un financement UE ou FED est sollicité, toute modification qui étend la période de mise en œuvre doit prendre en compte la nécessité que la mise en œuvre et les paiements finaux soient achevés avant l'expiration de la convention de financement sous laquelle le contrat initial a été signé.

2.10.2. Préparation d'un avenant

Lors de la préparation d'un avenant, le pouvoir adjudicateur doit suivre les étapes suivantes:

- 1) Utiliser le modèle d'avenant (voir Annexe B16, Annexe C12, Annexe D11, Annexe E10):

Toute référence, dans l'avenant proposé, à des articles et/ou annexes à modifier doit correspondre aux articles et/ou annexes appropriés du contrat initial.

Tout avenant modifiant le budget doit inclure un nouveau budget indiquant les modifications apportées à la décomposition budgétaire du contrat initial par cet avenant (et les éventuels avenants antérieurs). Voir Annexe B17, Annexe C13, Annexe D12 et Annexe E3h7.

Si le budget est modifié par l'avenant proposé, le calendrier des paiements doit également être modifié en conséquence, en prenant en compte les éventuels paiements déjà effectués pendant l'exécution du contrat.

Le calendrier des paiements ne doit pas être modifié, à moins que le budget ne soit modifié ou que la durée d'exécution du contrat ne soit prolongée.

- 2) Préparer un dossier comportant les éléments suivants:
- a) note explicative (voir modèle à l'Annexe A6) fournissant une justification technique et financière des modifications contenues dans l'avenant proposé;
 - b) copie de la demande (ou de l'accord) concernant les modifications proposées;
 - c) trois exemplaires originaux de l'avenant proposé, établi sur la base du modèle d'avenant (voir Annexe A7) et incluant les éventuelles annexes révisées.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

3) Signer et dater tous les originaux de l'avenant et parapher chaque page des Conditions Particulières.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

3) Le pouvoir adjudicateur fait parvenir le dossier d'avenant à la Délégation de l'Union européenne pour endossement (et paraphe toutes les pages des Conditions Particulières) confirmant le financement UE. Aucun endossement n'est toutefois requis par la Délégation dans certains cas prévus dans le Guide pratique pour les devis programme.

4) Envoyer les trois exemplaires signés de l'avenant au titulaire du contrat, qui doit les contresigner dans un délai de 30 jours à compter de leur réception et en retourner deux exemplaires au pouvoir adjudicateur accompagnés, le cas échéant, de la garantie financière requise dans l'avenant.

SYSTEME CENTRALISE DIRECT/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-POST

5) À la réception des deux exemplaires signés envoyés par le titulaire du contrat, en envoyer un au service financier responsable des paiements et transmettre le deuxième au gestionnaire du projet.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

5) À la réception des deux exemplaires signés envoyés par le titulaire du contrat, le pouvoir adjudicateur en transmet un à la Délégation de l'Union européenne.

L'avenant prend effet à la date de la dernière signature.

3. Marchés de services

3.1. Introduction

Le soutien technique et économique dans le cadre de la politique de coopération implique le recours au savoir-faire extérieur à travers les marchés de services, principalement dans le domaine des études et de l'assistance technique.

Les marchés d'études comprennent notamment les études portant sur l'identification et la préparation des projets, les études de faisabilité, les études économiques et de marché, les études techniques, les évaluations et les audits.

En règle générale, les marchés d'études déterminent un résultat, ce qui signifie que le titulaire du marché est tenu de fournir un produit déterminé quels que soient les moyens techniques et opérationnels qu'il doit mettre en œuvre pour atteindre l'objectif spécifié. En conséquence, ces marchés sont des marchés à forfait (prix global) et le contractant n'aura droit au paiement forfaitaire du marché que si le résultat indiqué est atteint.

Les marchés d'assistance technique (à prix unitaires) sont utilisés dans les cas où le prestataire de services est chargé d'exercer une fonction de conseil, ainsi que dans les cas où il est appelé à assurer la gestion ou la supervision d'un projet, ou à mettre à disposition les experts spécifiés dans le marché.

Les marchés d'assistance technique sont généralement conclus par le pays bénéficiaire, avec lequel la Commission établit une convention de financement (gestion décentralisée).

Les marchés d'assistance technique ne précisent souvent que les moyens, ce qui signifie que le titulaire du marché a la responsabilité d'accomplir les tâches qui lui sont confiées dans les termes de référence et d'assurer la qualité des prestations fournies. Ces marchés sont payés en fonction des moyens mis en œuvre et des prestations effectivement réalisées. Cependant, le titulaire du marché a un devoir de diligence au titre du contrat : il est tenu d'alerter en temps opportun le pouvoir adjudicateur de tout événement qui pourrait affecter la bonne exécution du projet.

Certains marchés de services peuvent toutefois revêtir un caractère mixte, déterminant à la fois les moyens et les résultats.

3.2. Procédures de passation des marchés

3.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros

3.2.1.1. Procédure restreinte

Tous les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros doivent faire l'objet d'un appel d'offres restreint après publication internationale d'une prévision de marché et d'un avis de marché comme prévu au point 3.3.1.

3.2.2. Marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros

Les marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros peuvent faire l'objet soit d'une procédure « Contrat-cadre » (voir point 3.4.1.), soit, si l'utilisation d'un contrat cadre existant est impossible ou a été infructueuse, d'une procédure négociée concurrentielle (voir point 3.4.2.) avec au minimum trois candidats, à l'exception des cas pour lesquels la procédure négociée est prévue au point 3.2.3.1.

3.2.3. Autres procédures

3.2.3.1. Procédure négociée

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

L'accord préalable des services compétents de la Commission européenne est nécessaire pour utiliser la procédure négociée.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour utiliser la procédure négociée.

Pour les marchés de services, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure négociée sur la base d'une ou plusieurs offres dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question et ne pouvant en aucun cas leur être imputables, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures concurrentielles visées à l'article 91, paragraphe 1, points (a), (b) et (c), du règlement financier applicable au budget général. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise visées à l'article 168, paragraphe 2 des modalités d'exécution (voir annexe A11a¹⁵).

- b) lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics ou à des institutions ou associations sans but lucratif et ont pour objet des actions à caractère institutionnel ou visant à mettre en œuvre une assistance aux populations dans le domaine social;
- c) pour des prestations en prolongation de services déjà engagés. Deux cas de figure peuvent se présenter:

prestations complémentaires ne figurant pas dans le marché principal, mais qui, à la suite de circonstances imprévues, sont devenues nécessaires à l'exécution du marché, à condition que les prestations complémentaires ne puissent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal sans créer un inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur et que le montant cumulé des prestations complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal;

prestations additionnelles consistant dans la répétition de services similaires confiés au prestataire titulaire du marché initial, à condition que la prestation initiale ait fait l'objet d'une publication d'un avis de marché et que la possibilité de recourir à la procédure négociée pour les nouvelles prestations propres au projet ainsi que son coût estimé aient été clairement indiqués dans la publication de l'avis de marché relatif audit marché initial. Une seule extension du marché est possible pour une valeur et une durée égales, au maximum, à la valeur et à la durée du marché initial.

- d) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix parmi ceux qui ont participé à l'appel d'offres, et remplissent

¹⁵ « L'Assistance d'urgence » est un cas additionnel de procédure négociée spécifique au FED, distinct de l'extrême urgence mentionnée au a), principalement pour les actions qui ne sont pas régies par le nouvel article 19c de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou. L'assistance d'urgence, liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou (voir Annexe A11a).

les critères de sélection¹⁶, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et en respectant le principe concurrence loyale;

- e) lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, auquel cas tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations;
- f) pour les services dont l'exécution, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé;
- g) lorsqu'une tentative d'appliquer la procédure négociée concurrentielle a échoué à la suite du recours infructueux à un contrat-cadre ou indisponibilité d'un lot approprié du contrat cadre. En pareil cas, après annulation de la procédure négociée concurrentielle, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix parmi ceux qui ont participé à l'appel d'offres, et remplissent les critères de sélection, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
- h) pour les marchés déclarés secrets, ou pour les marchés dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays bénéficiaire l'exige.

Le pouvoir adjudicateur doit préparer un rapport de négociation (voir modèle à l'annexe A10) décrivant la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant les bases de la décision d'attribution du marché à laquelle ont abouti ces négociations. Les procédures présentées aux points 3.3.12.1. et 3.3.12.2. doivent être suivies par analogie et le rapport de négociation inclus dans le dossier du contrat.

3.2.3.2. Dialogue compétitif

Pour plus de détails, voir le point 2.4.7.

3.3. Appels d'offres restreints (pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros)

3.3.1. Publicité des marchés

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et une transparence appropriée, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier une prévision individuelle de marché et un avis de marché pour tous les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros.

3.3.1.1. Publication des prévisions individuelles de marchés

Une prévision individuelle de marché, précisant les caractéristiques particulières de la procédure d'appel d'offres à lancer, doit être publiée, sauf circonstances exceptionnelles, au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché.

Les prévisions individuelles de marché doivent indiquer de manière succincte l'objet, le contenu et le montant des marchés concernés. (Voir modèle à l'annexe B1). Puisqu'il s'agit de prévisions, la publication de celles-ci n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer les marchés proposés et les prestataires de services ne doivent pas envoyer de candidature à ce stade.

¹⁶ D'où l'importance de choisir minutieusement les critères de sélection. Ceux-ci doivent être clairs, non-discriminatoires et ne peuvent pas dépasser le cadre des tâches ou du budget prévus (pour plus d'informations, voir le point 2.4.11.1.).

La prévision individuelle de marché est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante et ex post

Les prévisions individuelles de marchés doivent être envoyées pour publication sous format électronique aux services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe B1, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

3.3.1.2. Publication des avis de marchés

En plus des prévisions individuelles de marchés, tous les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros doivent aussi faire l'objet d'un avis de marché (procédure restreinte) qui est publié au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid (<https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome>) et dans tout autre média approprié. Un délai minimum de 30 jours doit être respecté entre la publication de la prévision individuelle de marché et celle de l'avis de marché.

La publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid est assurée par la Commission européenne (agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur). Si l'avis de marché est publié localement, le pouvoir adjudicateur doit assurer directement la publication locale.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

Les avis de marchés doivent être envoyés pour publication sous format électronique aux services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe B2, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Outre ce qui est mentionné ci-dessus, les termes de référence finalisés (voir section 2.6.) doivent également être soumis à la Commission européenne, soit au même moment, soit en avance afin de démontrer que l'avis de marché proposé correspond bien aux objectifs du contrat.

L'avis de marché doit indiquer aux prestataires de services potentiels les informations dont ils ont besoin pour leur permettre de déterminer leur capacité à exécuter le marché en question.

Les critères de sélection identifiés dans l'avis de marché doivent:

- être formulés de manière claire, sans ambiguïté;
- être faciles à contrôler sur la base des informations soumises en utilisant le formulaire de candidature standard (voir annexe B3);
- permettre de déterminer clairement (par OUI ou par NON) si le candidat satisfait à un critère de sélection donné;
- pouvoir être démontrés par le soumissionnaire

Les critères figurant dans les documents annexés au présent guide sont donnés à titre d'exemple et doivent être adaptés en fonction de la nature, du montant et de la complexité du marché.

Seul un délai raisonnable de présentation des candidatures peut permettre de faire jouer valablement la concurrence. Le délai minimal pour la soumission des candidatures est de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid. Le délai réel dépendra de l'ampleur et de la complexité du marché.

Dans le cas où l'avis de marché est également publié localement par le pouvoir adjudicateur, il doit être identique à celui publié par la Commission européenne au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid et il doit être publié simultanément.

L'avis de marché doit être suffisamment clair pour éviter aux candidats d'avoir à demander des éclaircissements ou des informations complémentaires pendant la procédure. Si nécessaire, les candidats peuvent néanmoins soumettre leurs questions au pouvoir adjudicateur. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions des candidats, modifie des informations dans l'avis de marché, un rectificatif reprenant les modifications doit être publié par l'intermédiaire du service compétent de la Commission européenne. Le rectificatif doit être publié au plus tard 7 jours après la demande de publication. La date limite de soumission des candidatures peut être reportée, de façon à permettre aux soumissionnaires de prendre en compte ces changements. Il convient de noter que, en cas de demande d'éclaircissements émanant d'un candidat, le pouvoir adjudicateur ne peut émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation de la candidature.

Si des informations de l'avis de marché doivent être clarifiées, les clarifications peuvent aussi être publiées sur le site internet d'EuropeAid.

3.3.2. Établissement de la liste restreinte

L'établissement de la liste restreinte des candidats doit être réalisé par un comité d'évaluation nommé par le pouvoir adjudicateur et comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair de membres votants (au minimum trois) et dotés de toutes les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les candidatures. Chaque membre doit maîtriser raisonnablement la langue dans laquelle les candidatures sont soumises. Tous les membres du comité d'évaluation doivent obligatoirement signer une déclaration d'impartialité et de confidentialité (voir annexe A4). En ce qui concerne les responsabilités du comité d'évaluation, voir. 2.8.3.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Le comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) est désigné personnellement par les services compétents de la Commission européenne. La pratique standard veut qu'au moins l'un des membres votants soit un représentant du pays bénéficiaire.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) est désigné personnellement par le pouvoir adjudicateur. La composition du comité d'évaluation doit être soumise pour approbation à la Commission européenne. La composition du comité est réputée approuvée si, après 5 jours ouvrables, la Commission européenne n'a pas formulé d'objection. En général, la Commission européenne désigne un observateur pour suivre tout ou partie des délibérations du comité d'évaluation. La participation d'autres observateurs doit être soumise à l'accord préalable de la Commission européenne.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) sont désignés personnellement par le pouvoir adjudicateur.

La procédure de sélection consiste à :

- établir la liste longue (voir modèle à l'annexe B4) résumant l'ensemble des candidatures reçues;
- éliminer les candidats non éligibles (voir point 2.3.1.) et les candidats qui se trouvent dans une des situations d'exclusion indiquées aux points 2.3.3. et 2.3.5.;
- appliquer sans modification les critères de sélection publiés.

S'agissant de la remise des documents justificatifs relatifs aux critères d'exclusion et de sélection, voir les points 2.3.3. et 2.4.11.

Après analyse des candidatures reçues en réponse à l'avis de marché, les prestataires de services qui offrent les meilleures garanties d'une exécution satisfaisante du marché sont retenus sur la liste restreinte.

La liste restreinte doit comporter entre quatre et huit candidats. Si le nombre de candidats éligibles remplissant les critères de sélection est supérieur à huit, les critères additionnels publiés dans l'avis de marché seront appliqués de façon à réduire le nombre des candidats éligibles à huit.

Si le nombre de candidats éligibles satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au chiffre minimal de quatre, le pouvoir adjudicateur peut inviter à soumissionner uniquement les candidats satisfaisant aux critères de soumission d'une offre.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ EX-ANTE

Il faut demander l'accord préalable des services compétents de la Commission européenne avant d'inviter à soumissionner moins de quatre candidats.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ EX-POST

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

La procédure d'établissement de la liste restreinte et la liste restreinte finale elle-même doivent être complètement documentées dans un rapport de sélection des candidatures (voir modèle à l'annexe B5).

Lors de l'établissement de la liste restreinte et avant que la liste restreinte ne soit approuvée par le comité d'évaluation, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de tiers concerné (c'est-à-dire un candidat, en ce compris ses partenaires) figurant dans le Système d'Alerte Précoce (SAP, niveau 5).

Le rapport de sélection des candidatures est signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Le rapport de sélection des candidatures doit être soumis pour approbation aux services compétents de la Commission européenne qui doivent décider s'ils acceptent ou non ses recommandations.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le rapport de sélection des candidatures doit être soumis pour approbation aux services compétents du pouvoir adjudicateur qui doivent décider s'ils acceptent ou non ses recommandations. Le pouvoir adjudicateur doit ensuite soumettre le rapport de sélection des candidatures avec ses propres recommandations à la Commission européenne pour approbation.

Si la Commission européenne n'accepte pas les recommandations du pouvoir adjudicateur, elle doit adresser par écrit au pouvoir adjudicateur les raisons de sa décision.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur base des recommandations du comité d'évaluation.

Les candidats non sélectionnés sont informés par le pouvoir adjudicateur que leur candidature n'a pas été retenue au moyen d'une lettre type, dont le modèle figure à l'annexe B7. Les candidats sélectionnés reçoivent une lettre d'invitation à soumissionner et le dossier d'appel d'offres (voir modèle à l'annexe B8). Simultanément, la liste restreinte finale doit être publiée sur le site internet d'EuropeAid.

Le pouvoir adjudicateur est responsable de la préparation de la liste restreinte en utilisant le modèle à l'annexe B6 ainsi que de l'envoi sous format électronique à la Commission européenne pour publication sur le site internet d'EuropeAid simultanément à l'envoi de l'invitation à soumissionner.

Le modèle cité plus haut doit être utilisé pour la transmission des informations aux candidats non sélectionnés. Néanmoins, toute information non confidentielle peut être divulguée aux candidats

non sélectionnés, au cas où ceux-ci demanderaient des informations complémentaires. À titre d'exemple, citons les motifs pour lesquels une référence ne satisfait pas aux critères de sélection techniques ; ces informations peuvent, en effet, aider les candidats non sélectionnés à participer avec succès à de futurs appels d'offres.

3.3.3. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que les documents d'appel d'offres soient rédigés soigneusement non seulement pour assurer la bonne exécution du marché, mais aussi pour mener à bien la procédure de passation du marché.

En effet, ces documents doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires aux candidats invités à soumissionner pour présenter leur offre: procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution et pondération de ceux-ci, conditions de sous-traitance, etc. Il peut être utile que les représentants des bénéficiaires finaux participent à la préparation de l'appel d'offres à un stade précoce. Voir section 2.6. pour les lignes directrices relatives à la préparation des termes de référence. Compte tenu de la complexité de nombreux contrats, la préparation du dossier d'appels d'offres peut nécessiter le recours à un ou plusieurs spécialistes techniques externes. Chacun de ces spécialistes doit signer une Déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir annexe A3).

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Les services compétents de la Commission européenne doivent approuver le dossier d'appel d'offres avant son envoi. La pratique standard est de consulter le pays bénéficiaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son/leur approbation sur le dossier d'appel d'offres.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre le dossier d'appel d'offres à la Délégation de l'Union européenne pour approbation avant son envoi.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'approbation préalable du dossier d'appel d'offres par la Commission européenne n'est pas nécessaire.

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'annexe B8

- A.** Instructions aux soumissionnaires.
- B.** Projet de contrat et Conditions particulières avec annexes
- C.** Autres informations (avis relatif aux candidats retenus sur la liste restreinte, grille de conformité administrative, grille d'évaluation)
- D.** Modèle de soumission de l'offre

Le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer si l'offre doit être faite à prix fermes et non révisables. Les prix devraient en principe être fixes et non sujets à révision, mais dans des cas spécifiques une clause de révision des prix pourrait se justifier. Dans un tel cas, le dossier d'appel d'offres doit établir les conditions et/ou les formules de révision des prix applicables en cours de contrat. Le pouvoir adjudicateur doit alors tenir compte en particulier :

- a) de la nature du contrat et de la conjoncture économique dans laquelle elle aura lieu ;
- b) de la nature et de la durée des tâches et du contrat ;
- c) de ses intérêts financiers.

Une garantie est exigée en contrepartie du versement de préfinancements supérieurs à 150 000 euros. Cependant, si le titulaire du marché est un organisme public, l'ordonnateur compétent peut, selon son analyse des risques, lever cette obligation. La garantie est libérée en une fois au plus tard lorsque 80% du montant du marché a été payé pour les marchés à prix unitaires. Pour les marchés à forfait, la garantie financière doit rester en vigueur jusqu'au paiement final.

3.3.4. Critères d'attribution

Les critères d'attribution du marché servent à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères ont trait à la qualité technique et au prix de l'offre.

Les critères techniques servent à porter une appréciation sur la qualité des offres techniques. Les deux principaux types de critères techniques portent sur la méthodologie et les CV (curriculum vitae) des experts principaux proposés. Les critères techniques peuvent être divisés en sous-critères. La méthodologie, par exemple, peut être analysée sur la base des termes de référence, de l'emploi optimal des ressources techniques et professionnelles disponibles dans le pays bénéficiaire, du calendrier de travail, de l'adéquation des moyens aux tâches, de l'appui proposé aux experts présents sur le terrain, etc. Les CV peuvent être notés en fonction de sous-critères tels que les qualifications, l'expérience professionnelle, l'expérience géographique, les aptitudes linguistiques, etc.

A chaque critère technique est attribué un nombre de points répartis entre les différents sous-critères (le nombre de points est au total de 100 pour l'ensemble des critères). La pondération respective de chaque sous-critère technique dépend de la nature des services requis et est fixée au cas par cas dans le dossier d'appel d'offres.

Le système de notation doit être lié de façon aussi précise que possible aux termes de référence qui décrivent les prestations à fournir, et se référer à des paramètres qui soient facilement identifiables dans les offres et, si possible, quantifiables.

Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les détails de la grille d'évaluation technique avec ses différents critères et sous-critères et leur pondération respective.

Les critères de sélection qui ont été utilisés pour établir la liste restreinte et les critères d'attribution qui seront utilisés pour déterminer la meilleure offre doivent être clairement distincts.

3.3.5. Informations complémentaires pendant la procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter aux candidats invités à soumissionner d'avoir à demander des informations complémentaires pendant la procédure. Si le pouvoir adjudicateur, soit de sa propre initiative soit en réponse à la demande d'un candidat retenu sur la liste restreinte, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres candidats retenus sur la liste restreinte.

Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre (sans omettre d'adresser une copie de sa réponse à la Commission européenne, dans le cas d'une gestion décentralisée ex-ante) à toutes les questions des soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de réception des offres. Le pouvoir adjudicateur ne peut émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation des offres. Dans un but de transparence, toutes les questions et réponses doivent être envoyées simultanément à tous les soumissionnaires.

Lorsque le contenu technique de l'appel d'offres est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site. Cette réunion doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et avoir lieu au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Tous les frais liés à la participation à cette réunion sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires,

aucune visite individuelle ne peut être organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres.

3.3.6. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Le délai de remise des offres doit être suffisant pour garantir la qualité des offres et permettre de faire jouer valablement la concurrence. L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante et ex-post

Le délai minimal entre la date d'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner par le pouvoir adjudicateur et la date limite de réception des offres est de 50 jours. Toutefois, dans des cas exceptionnels, (en cas de système centralisé et de système décentralisé ex-ante : avec autorisation préalable des services compétents de la Commission européenne), ce délai peut être plus court.

3.3.7. Période de validité

Voir point 2.8.5.

3.3.8. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées selon le principe de la double enveloppe, c'est-à-dire dans un colis ou une enveloppe extérieure contenant deux enveloppes distinctes et scellées, portant les mentions « Enveloppe A – offre technique » et « Enveloppe B – offre financière ». Hormis l'offre financière, tous les éléments de l'offre doivent être placés dans l'enveloppe A.

Toute infraction à cette mesure (par exemple, enveloppes non scellées ou mention d'un élément de prix dans l'offre technique) constitue un élément de non-conformité et donne lieu au rejet de l'offre.

Ce système permet d'évaluer successivement et séparément l'offre technique et l'offre financière: il garantit que la qualité technique des offres soit évaluée indépendamment du prix proposé.

L'offre doit être soumise en conformité avec les instructions aux soumissionnaires.

3.3.9. Comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité et la confidentialité, les responsabilités et les délais durant l'évaluation complète, voir section 2.8.

SYSTEME CENTRALISE DIRECT

La pratique standard veut qu'au moins l'un des membres votants soit un représentant du pays bénéficiaire.

3.3.10. Etapes de la procédure d'évaluation

3.3.10.1. Réception et enregistrement des offres

A la réception des offres, le pouvoir adjudicateur doit les enregistrer en indiquant la date et l'heure de leur réception et il doit délivrer un reçu pour les offres remises "en main propre". Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture. Les

enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite de réception des offres).

3.3.10.2. Séance d'ouverture des offres

Première partie: phase préparatoire

Première réunion du comité d'évaluation, qui se tient avant le commencement effectif de l'évaluation. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président expose l'objet de l'appel d'offres et explique les procédures à suivre par le comité d'évaluation, incluant la grille d'évaluation, les critères d'attribution et les pondérations spécifiées dans le dossier d'appel d'offres.

Deuxième partie: conformité avec les prescriptions de forme de remise des offres

Voir la liste de contrôle de l'ouverture des offres à l'annexe B9.

Le comité doit décider si les offres satisfont ou non aux prescriptions de forme de remise des offres à ce stade (c'est-à-dire après l'ouverture de l'enveloppe extérieure et l'ouverture de l'offre technique). Le résumé des offres reçues, qui est joint au rapport d'ouverture des offres (voir annexe B10) doit être utilisé pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions de forme de remise des offres.

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve dans une situation de conflit d'intérêts potentiel avec l'un quelconque des soumissionnaires (sur la base de la liste restreinte, des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir aussi points 2.8.2. et 2.8.3.

3.3.10.3. Évaluation des offres

Avec l'accord des autres membres du comité d'évaluation, le président peut communiquer par écrit avec les soumissionnaires dont les offres nécessitent des clarifications, en leur donnant la possibilité de répondre dans un délai raisonnable à fixer par le comité.

Première partie : conformité avec les prescriptions administratives

Le comité vérifie la conformité des offres avec les prescriptions du dossier d'appel d'offres et en particulier avec la grille de conformité administrative (voir Annexe B8). Toute erreur formelle importante ou toute réserve majeure qui affecte l'exécution du marché ou fausse la concurrence conduit au rejet de l'offre concernée.

Nationalité des sous-traitants : le comité d'évaluation doit vérifier à ce stade que les nationalités de tous les sous-traitants identifiés dans les offres techniques satisfont à la règle de nationalité indiquée au point 2.3.1. Si le prestataire de services est tenu, en vertu des termes de référence, de livrer des fournitures conformément à des spécifications techniques détaillées, le comité d'évaluation doit vérifier que les fournitures proposées satisfont à la règle d'origine indiquée au point 2.3.1.

Les soumissionnaires doivent fournir des pièces justificatives pour les experts principaux qu'ils proposent. Ces pièces comprennent les copies des diplômes mentionnés dans le CV et les certificats des employeurs ou les références établissant l'expérience professionnelle indiquée dans le CV. Si des justificatifs manquants sont demandés, ils ne peuvent concerner que l'expérience et les diplômes pertinents qui sont exigés dans les termes de référence.

La grille de conformité administrative incluse dans le dossier d'appel d'offres doit être utilisée pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions administratives.

Deuxième partie: Conformité avec les prescriptions techniques

Le comité procède alors à l'examen des offres techniques, les offres financières restant scellées. Lors de l'évaluation des offres techniques, chaque évaluateur attribue une note à chaque offre sur un score maximum de 100 points, conformément à la grille d'évaluation technique (qui précise les

critères techniques, les sous-critères et leur pondération) du dossier d'appel d'offres (voir point 3.3.4.). Le comité et les évaluateurs ne peuvent en aucun cas modifier la grille d'évaluation technique communiquée aux soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres.

En pratique, il est recommandé de noter chaque offre en fonction de chaque critère successivement, plutôt que de noter une offre après l'autre sur l'ensemble des critères. Si le contenu d'une offre est incomplet ou s'écarte d'une manière substantielle d'un ou plusieurs critères techniques d'attribution spécifiés dans le dossier d'appel d'offres (par exemple, le profil exigé pour un expert donné), l'offre doit être éliminée d'office (sans être cotée), mais cela doit être justifié dans le rapport d'évaluation.

Pour un expert, les notes devraient être attribuées en comparaison avec les exigences énoncées dans les termes de référence. Seuls les diplômes et l'expérience établie par des documents probants seront pris en considération.

Si des variantes sont expressément permises dans le dossier d'appel d'offres, elles sont notées séparément. Quand des variantes sont permises, le pouvoir adjudicateur peut les prendre en considération lorsque:

- elles sont présentées par le soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse dans l'évaluation, et
- elles remplissent les exigences spécifiées par le dossier d'appel d'offres, atteignant au moins la qualité et les résultats minimum exigés.

Chaque membre votant du comité remplit une grille d'évaluation (voir annexe B12) dans laquelle il consigne son évaluation de chaque offre technique afin d'établir une appréciation générale des atouts et des faiblesses des différentes offres techniques.

Une fois le travail d'évaluation technique terminé, lors de la réunion du comité, les notes attribuées par chacun des évaluateurs sont comparées. Outre le résultat chiffré de sa notation, l'évaluateur doit fournir les raisons de ses choix et justifier sa notation au sein du comité d'évaluation.

Le comité débat de chaque offre technique et chaque évaluateur attribue une note finale. Les membres du comité peuvent modifier leurs grilles d'évaluation individuelles en tenant compte de la discussion générale sur les mérites de chaque offre.

Après examen de chaque offre technique, chaque membre du comité finalise sa grille d'évaluation pour chaque offre technique et la signe, avant de la remettre au secrétaire du comité d'évaluation. Le secrétaire doit alors faire la synthèse des remarques des membres du comité dans le rapport d'évaluation.

En cas de différences majeures, les membres du comité dont les avis divergent doivent justifier pleinement leur position au cours d'une réunion du comité d'évaluation.

Le secrétaire calcule la note globale finale, qui est la moyenne arithmétique des notes individuelles finales.

Les entretiens devraient constituer la pratique standard lorsque l'expert proposé n'a pas d'expérience pertinente dans le domaine des projets de l'UE dans la même langue, comme il ressort du CV. Dans les autres cas, des vérifications à l'intérieur de la CE sont plus appropriées (procédures centralisées). De tels entretiens devront dès lors être prévus dans le dossier d'appel d'offres et doivent être bien préparés s'ils ont effectivement lieu.

La méthode préférée pour mener les entretiens devra être celle de l'entretien par téléphone (ou par un moyen équivalent). Exceptionnellement, et seulement pour autant que cela soit dûment justifié, puisque cela implique des frais considérables tant pour les soumissionnaires que pour le pouvoir adjudicateur, la méthode pourra consister en un entretien en personne.

Le comité d'évaluation peut décider de procéder à un entretien avec les experts principaux proposée dans les offres techniquement conformes (c'est-à-dire celles qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 80 points au terme de l'évaluation technique), après avoir établi ses

conclusions provisoires écrites et avant de conclure définitivement l'évaluation des offres techniques. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont des scores proches du seuil technique soient aussi invités pour une interview. En cas d'entretien, les experts sont interrogés par le comité et à intervalles rapprochés pour permettre les comparaisons. Les entretiens se déroulent sur la base d'un cadre d'entretien convenu préalablement au sein du comité : ce cadre d'entretien comprend des questions rédigées et est appliqué à tous les experts ou équipes convoqués.

Le jour et l'heure de l'entretien doivent être communiqués aux soumissionnaires au minimum 10 jours à l'avance. En cas de force majeure empêchant le soumissionnaire de participer à l'entretien, il est convenu avec le soumissionnaire d'une date et d'une heure alternative convenant aux deux parties. Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de participer à cette seconde occasion d'entretien, son offre peut être éliminée de la procédure d'évaluation.

À l'issue de ces entretiens, le comité d'évaluation, sans modifier ni la composition ni la pondération des critères fixés dans la grille d'évaluation technique, décide s'il est nécessaire d'ajuster les notes des experts interviewés. Tout ajustement doit être justifié.

Cette procédure doit être consignée dans le rapport d'évaluation. Le calendrier indicatif de ces entretiens doit être mentionné dans le dossier d'appel d'offres.

Une fois que le comité a établi la note moyenne attribuée à chaque offre technique (la moyenne arithmétique des notes finales attribuées par chaque membre votant), toute offre qui n'a pas atteint le score minimum de 80 points est éliminée. Si aucune offre n'atteint 80 points ou plus, la procédure d'appel d'offres est annulée.

Parmi les offres atteignant le seuil de 80 points, la meilleure offre technique reçoit 100 points. Les autres offres se voient attribuer une note calculée selon l'équation suivante :

Note technique = (note finale de l'offre technique en question / note finale de la meilleure offre technique) x 100.

Exemple de relevé d'évaluation des offres:

Première partie: évaluation technique

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Évaluateur A	100	55	88	84
Évaluateur B	100	60	84	82
Évaluateur C	100	59	82	90
Total	300	174	254	256
Note moyenne (moyenne mathématique)		$174/3 = 58,00$	$254/3 = 84,67$	$256/3 = 85,33$
Note technique (note finale effective / note finale la plus élevée)		Éliminé*	$84,67/85,33 \times 100 = 99,22$	100,00

* Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 80 points sont retenus pour l'évaluation financière

3.3.10.4. Évaluation des offres financières

À l'issue de l'évaluation technique, les enveloppes contenant les offres financières qui n'ont pas été éliminées au cours de l'évaluation technique (c'est-à-dire celles qui ont atteint une note moyenne égale ou supérieure à 80 points) sont ouvertes et tous les exemplaires originaux de ces offres financières sont paraphés par le président et le secrétaire du comité d'évaluation.

- Le comité d'évaluation doit s'assurer que l'offre financière satisfait à l'ensemble des prescriptions de forme. Une offre financière qui ne satisfait pas à ces prescriptions peut être rejetée. Tout rejet fondé sur ces motifs devra être dûment justifié dans le rapport d'évaluation.
- Le comité d'évaluation vérifie que les offres financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques évidentes. Les erreurs arithmétiques évidentes éventuelles sont corrigées sans préjudice pour le soumissionnaire.

Les enveloppes contenant les offres financières des soumissionnaires rejetés à l'issue de l'évaluation technique doivent rester closes et être conservées. Elles doivent être archivées par le pouvoir adjudicateur avec les autres documents concernant l'appel d'offres.

Le montant total du marché comprend les honoraires (y compris les frais généraux), la provision pour dépenses accessoires et la provision pour vérification des dépenses¹⁷ telles que spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Ce montant total est comparé au budget maximal disponible pour le marché. Les offres dépassant le budget maximal alloué au marché sont éliminées.

Le comité d'évaluation procède ensuite à la comparaison financière des honoraires des différentes offres financières. La provision pour dépenses accessoires ainsi que la provision pour vérification des dépenses sont exclues de la comparaison des offres financières conformément à ce qui est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

L'offre présentant les honoraires les plus bas reçoit 100 points. Les autres offres se voient attribuer une note calculée selon l'équation suivante:

Note financière = (total des honoraires les plus bas / total des honoraires de l'offre en question) x 100.

Lors de l'évaluation des offres financières, le comité d'évaluation compare uniquement le total des honoraires.

Exemple de relevé d'évaluation des offres

Deuxième partie: évaluation financière*

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Total des honoraires			951.322 €	1.060.452. €
Note financière (total des honoraires les moins élevés / total des honoraires effectifs x 100)		Éliminé suite à l'évaluation technique	100	$\frac{951.322}{1.060.452} \times 100 = 89,71$

* Seuls les soumissionnaires ayant obtenus une note moyenne égale ou supérieure à 80 points lors de l'évaluation technique sont retenus pour l'évaluation financière.

3.3.10.5. Conclusions du comité d'évaluation

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse résulte d'une pondération de la qualité technique et du prix des offres selon une clef de répartition 80/20. À cet effet:

- les points attribués aux offres techniques sont multipliés par un coefficient de 0,80

¹⁷ Dans les cas exceptionnels où la vérification des dépenses doit être faite par les services de la Commission eux-mêmes, les documents de l'appel d'offre, en ce compris le modèle contractuel proposé, doivent être dûment adaptés. Une dérogation est donc requise.

- les points attribués aux offres financières sont multipliés par un coefficient de 0,20.

Exemple de relevé d'évaluation des offres

Troisième partie: évaluation pondérée

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique x 0,80		Éliminé suite à l'évaluation technique	$99,22 \times 0,80 =$ 79,38	$100,00 \times 0,80 =$ 80,00
Note financière x 0,20			$100,00 \times 0,20 =$ 20,00	$89,71 \times 0,20 =$ 17,94
Note globale			$79,38 + 20,00 =$ 99,38	$80,00 + 17,94 =$ 97,94
Classement final			1	2

Les notes techniques et financières pondérées ainsi calculées sont additionnées et le marché est attribué au soumissionnaire présentant l'offre atteignant la note globale la plus élevée. Il est essentiel que les calculs soient effectués scrupuleusement en conformité avec les instructions qui précèdent.

FED

Lorsque deux offres sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée:

- au soumissionnaire ressortissant d'un Etat ACP; ou
- si une telle offre fait défaut, au soumissionnaire qui:
 - offre la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des Etats ACP;
 - offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des Etats ACP; ou
 - présente un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des Etats ACP et de l'Union européenne.

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut formuler l'une quelconque des recommandations suivantes:

- Attribuer le marché au soumissionnaire qui a soumis une offre:
 - qui est conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;
 - dont le budget total ne dépasse pas le budget maximum disponible pour le marché;
 - qui satisfait aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et
 - qui correspond à l'offre économiquement la plus avantageuse (satisfaisant à l'ensemble des conditions ci-dessus).
- Annuler l'appel d'offres dans des cas exceptionnels (voir point 2.4.13.)

Le rapport d'évaluation est établi. Le pouvoir adjudicateur prend ensuite sa décision.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe B11) qui doit être signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit être soumis pour approbation aux services compétents de la Commission européenne, qui doivent décider s'ils acceptent ou non ses recommandations.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe B11) qui doit être signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit être soumis pour approbation aux services compétents du pouvoir adjudicateur, qui doivent décider s'ils acceptent ou non ses recommandations. Le pouvoir adjudicateur doit alors soumettre pour approbation le rapport d'évaluation et sa décision à la Commission européenne. Si une proposition d'attribution est formulée alors que la Commission européenne n'a pas encore reçu une copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si la Commission européenne n'accepte pas la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur en indiquant les motifs de sa décision. La Commission européenne peut également suggérer au pouvoir adjudicateur comment il doit procéder et indiquer les conditions auxquelles la Commission européenne pourrait endosser le contrat proposé sur la base de la procédure d'appel d'offres.

Si la Commission européenne approuve la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit commence à attribuer le marché (voir point 3.3.12.), soit annule l'appel d'offres. ,

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur la base des recommandations du comité d'évaluation

L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. A cet égard, il est important de garder à l'esprit le risque que l'attributaire ne soit plus en mesure de maintenir son offre (par exemple, parce qu'un ou plusieurs experts principaux n'est ou ne sont plus disponible(s)) si la procédure d'évaluation dure trop longtemps.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure entière d'appel d'offres est confidentielle jusqu'à la signature du contrat par les deux parties. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations doivent être tenues secrètes. Les membres du comité d'évaluation et les éventuels observateurs ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

En particulier, le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par exemple, la Cour des comptes européenne).

3.3.11. Annulation de la procédure d'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

3.3.12. Attribution du contrat

3.3.12.1. Notification à l'attributaire

Voir section 2.9. et point 2.4.12. (dans le cas de la clause suspensive).

Il convient de rappeler que, dans la lettre de notification, le pouvoir adjudicateur demande à l'attributaire de confirmer la disponibilité des experts principaux que ce dernier a proposés dans son offre.

3.3.12.2. Préparation du contrat et signature

Voir section 2.9.

Le contrat proposé doit suivre l'annexe B8.

3.3.12.3. Publicité de l'attribution du contrat

Voir section 2.9.

3.3.13. Approbation des experts principaux

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, et que le pays bénéficiaire n'a pas été convié à participer au comité d'évaluation en tant qu'évaluateur, la Délégation de l'Union européenne accréditée auprès du pays concerné devra notifier au pays bénéficiaire le nom du soumissionnaire retenu, et également obtenir son approbation sur les experts principaux proposés et ce, avant la signature du contrat. En cas de rejet d'un expert, le pays bénéficiaire devra dûment justifier sa position, que le pouvoir adjudicateur devra évaluer (ex: persona non grata, trouble à l'ordre public, divulgation d'informations ignorés du comité d'évaluation qui auraient pu avoir une influence sur le résultat de l'évaluation). Pour le cas où le pouvoir adjudicateur accepterait le rejet de l'expert par le pays bénéficiaire, il pourra choisir la seconde meilleure offre pour autant qu'il y en ait une. Dans ce cas, le pays bénéficiaire aura encore la possibilité d'approuver les experts. S'il n'y a pas de seconde meilleure offre ou dans le cas où il y aurait deuxième rejet d'un expert, la procédure de passation de marché est annulée. La procédure d'approbation d'expert principaux ci-dessus décrite ne constitue pas une demande d'approbation de l'évaluation faite par la Commission européenne. L'approbation des experts principaux devra aussi être obtenue pour tout remplacement d'un expert principal proposé par le titulaire du marché. Le pays bénéficiaire ne peut différer son approbation à moins de faire part à la Délégation de l'Union européenne de ses objections à l'encontre des experts proposés, par écrit et en les justifiant de façon détaillée.

Si le pays bénéficiaire ne donne pas ou ne refuse pas son approbation dans les 15 jours suivant la date de la demande d'approbation des experts principaux, l'expert est censé avoir été approuvé.

Un remplacement d'experts ne peut être sollicité par le pays bénéficiaire que si des objections dûment motivées et justifiées sont formulées par écrit.

3.3.14. Mise à disposition et remplacement des experts

Lorsque la procédure d'appel d'offres implique la mise à disposition d'experts, le titulaire du marché est tenu de fournir les experts spécifiés dans son offre. Cette exigence peut prendre différentes formes.

Quelles qu'en soient les modalités, les experts principaux que le titulaire du marché doit mettre à disposition, doivent être identifiés et désignés dans le contrat.

Au cas où la société et/ou les experts proposés dissimulent volontairement le fait que tout ou partie de l'équipe proposée dans leur offre est indisponible à partir de la date prévue dans le dossier d'appel d'offres pour le démarrage de la mission, le comité peut recommander l'exclusion du

soumissionnaire de la procédure d'appel d'offres. Il convient de rappeler que le soumissionnaire ou le titulaire peut également être frappé de sanctions administratives et financières, telles que prévues à la section 2.3.4. du présent guide.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

Au cas où le pouvoir adjudicateur apprend cette dissimulation après l'attribution du marché, il peut décider d'annuler l'attribution du marché et soit de relancer la procédure d'appel d'offres, soit d'attribuer le marché à l'offre classée en deuxième position par le comité d'évaluation (à condition que cette offre ait atteint le seuil des 80 points au terme de l'évaluation technique et reste dans les limites du budget maximal disponible pour le marché). Ce comportement pourrait conduire à l'exclusion du soumissionnaire du bénéfice d'autres marchés financés par l'Union européenne.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Outre ce qui précède, l'approbation préalable de la Commission européenne est requise pour l'annulation du marché.

Toutefois, le marché ne doit pas seulement identifier le personnel principal à fournir, mais aussi spécifier les qualifications et l'expérience requises de ce personnel. Cela est important dans le cas où le titulaire du marché doit remplacer des membres de ce personnel après la signature et la conclusion du marché. Cette situation peut se présenter avant même le début de l'exécution du marché ou en cours d'exécution.

SYSTÈME CENRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

Dans les deux cas, le titulaire du marché doit obtenir l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur en justifiant sa demande de remplacement. Le pouvoir adjudicateur dispose de 30 jours à partir de la date de réception de la demande pour faire connaître sa réponse.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Outre ce qui précède, l'approbation préalable de la Commission européenne est requise.

Le titulaire du marché doit, de sa propre initiative, proposer un remplacement dans les cas suivants:

- en cas de décès, de maladie grave ou d'accident d'un membre du personnel;
- s'il s'avère nécessaire de remplacer un membre du personnel pour toute autre raison indépendante de la volonté du titulaire du marché (par exemple démission, etc.).

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

En cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur peut aussi soumettre une demande de remplacement motivée par écrit s'il estime qu'un membre du personnel est incompetent ou inadapté pour les objectifs du contrat.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Outre ce qui précède, l'approbation préalable de la Commission européenne est requise avant la soumission de la demande de remplacement.

Lorsqu'un membre du personnel doit être remplacé, le remplaçant doit posséder des qualifications et une expérience au moins équivalentes à celles de l'expert remplacé, et ses honoraires ne peuvent en aucun cas dépasser ceux de l'expert remplacé. Au cas où le titulaire du marché ne serait pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualifications et/ou une expérience équivalentes, le pouvoir adjudicateur peut soit résilier le marché s'il estime que la bonne exécution de celui-ci est compromise, soit, s'il estime que ce n'est pas le cas, accepter le remplaçant, auquel cas les honoraires de ce dernier doivent être renégociés à la baisse pour refléter le niveau adéquat de rémunération.

Les frais supplémentaires occasionnés par le remplacement d'un membre du personnel sont à la charge du titulaire du marché, sauf dans les cas de remplacement suite à un décès ou lorsque le pouvoir adjudicateur demande un remplacement non prévu contractuellement. Si l'expert n'est pas remplacé immédiatement et qu'un certain laps de temps s'écoule avant que le nouvel expert prenne

ses fonctions, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire du marché d'affecter au projet un expert temporaire en attendant l'arrivée du nouvel expert ou de prendre d'autres mesures pour compenser l'absence temporaire de l'expert remplaçant. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur ne versera aucune rémunération pour la période d'absence de l'expert ou de son remplacement (que ce dernier soit temporaire ou définitif).

3.4. Modalités de passation des marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros

3.4.1. Contrats-cadres

Les services dont la valeur est supérieure à 10 000 euros et inférieure à 200 000 euros, doivent faire l'objet d'un contrat attribué au moyen du Contrat-cadre Bénéficiaires 2009 qui est en cours jusqu'au 15/09/2011 et peut être prolongé jusqu'au 15/09/2013. Il s'agit d'un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence. Des informations détaillées sur le Contrat-cadre Bénéficiaires 2009 sont disponibles sur l'intranet d'EuropeAid. Les informations reprises au point 3.4. ne s'appliquent qu'au Contrat-cadre Bénéficiaires 2009.

Pour les secteurs qui ne sont pas couverts par le contrat-cadre ou lorsque le recours à cette procédure est infructueux ou impossible, la procédure négociée concurrentielle doit être utilisée.

3.4.1.1. Conditions d'utilisation

Le contrat-cadre doit être utilisé pour toutes les opérations qui entrent dans son champ d'application et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne agissant pour le compte des pays bénéficiaires.

Ces opérations doivent remplir les conditions suivantes :

- être financées au moyen de fonds alloués à l'aide extérieure ;
- être menées dans l'intérêt exclusif des autorités bénéficiaires de l'aide extérieure;
- ne pas dépasser 200 000 €, avenants compris, et sans découpage abusif;
- ne pas donner lieu à des prestations supérieures à 260 jours par expert ;
- être exécutées sur une période ne dépassant pas 2 ans (730 jours calendrier), avenants compris.

Le Contrat-cadre Bénéficiaires 2009 peut être utilisé par d'autres entités chargées de la gestion de fonds alloués à l'aide extérieure avec l'autorisation d'EuropeAid et à condition que les opérations envisagées remplissent les exigences précitées.

Étant donné qu'il a été conclu avec un montant contractuel de 0 €, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer, pour chaque contrat spécifique, de disposer des fonds nécessaires pour couvrir les services contractés via le Contrat-cadre.

C'est un outil permettant le recrutement rapide et transparent d'experts pour toutes les opérations du cycle du projet. Il comprend plusieurs lots thématiques. Pour chaque lot, plusieurs contractants ont été sélectionnés. Il s'agit de consortiums représentés par un chef de file. Le chef de file a été désigné par les autres partenaires pour agir en son nom pour les besoins du marché et est seul habilité à engager le consortium. Les seuls contacts valables contractuellement sont ceux établis avec le chef de file.

3.4.1.2. Procédure

S'agissant d'un contrat-cadre multiple, l'attribution d'un marché spécifique s'effectue sur base d'une mise en concurrence.

Les formulaires élaborés pour le Contrat-cadre Bénéficiaires 2009 doivent être utilisés à chaque étape de la procédure.

a) Consultation

- Une demande de services doit être envoyée au moins à 4 contractants-cadre d'un même lot. Néanmoins, en cas d'inéligibilité (conflit d'intérêts, suspension) d'un contractant-cadre au sein d'un lot de 4 contractants, il est permis de ne consulter que 3 contractants. Si moins de 3 contractants-cadre sont éligibles, le gestionnaire du projet ne peut pas lancer la procédure contrat-cadre. Pour les lots qui comportent plus de 4 contractants-cadre, il revient au chef de projet de déterminer le nombre adéquat de contractants-cadre qu'il faut consulter. Une demande ne peut être lancée que pendant la période de validité du Contrat-cadre.
- Le déroulement de la consultation doit respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de mise en concurrence réelle, mais les règles de dérogation applicables aux appels d'offres ne sont pas d'application. Par exemple, les instructions pour la réduction du délai de remise des offres pour les appels d'offres ne s'appliquent pas à une demande du Contrat-cadre.
- Contrairement à un appel d'offres où une clause suspensive peut être introduite, dans le cas du Contrat-cadre, aucune demande ne peut être lancée en l'absence de crédits pour couvrir l'opération. Il est conseillé de ne pas utiliser des crédits dont la date limite de paiement suit de près la fin d'exécution du contrat.
- Les TdR spécifiques (Termes de référence) du futur contrat spécifique sont joints à la demande afin de fournir toutes les informations nécessaires aux contractants-cadre pour remettre une offre. Les Termes de référence doivent indiquer clairement comment assurer la conformité des résultats obtenus avec les résultats demandés. Leur qualité, en particulier leur clarté, est déterminante pour la qualité de l'offre et la réussite de la mission.
- Le délai contractuel de remise des offres est au minimum de 14 jours¹⁸ à partir de l'envoi de la demande. Il est possible d'étendre ce délai ; en revanche, un raccourcissement du délai de remise des offres n'est possible que si aucun des contractants-cadre consultés ne s'y oppose.
- Les Contractants-cadre peuvent demander des éclaircissements. Les réponses sont envoyées simultanément à tous les contractants-cadre consultés. En cas de modifications survenant au cours de la période de consultation et ayant un impact sur l'identification des experts, la date de remise des offres doit être adaptée en conséquence.

b) Évaluation des offres

Les offres sont valables 14 jours calendrier après la date limite de soumission. Les offres reçues, quel que soit leur nombre, doivent être évaluées.

Les évaluateurs doivent au moins être au nombre de trois et un représentant du pays bénéficiaire doit être invité à participer à l'évaluation en tant qu'évaluateur.

Seules sont évaluées les offres qui respectent le délai de remise des offres, les règles d'éligibilité, les prix maximum des contractants-cadre, le budget maximum éventuel et les exigences minimum indiquées dans les TdR spécifiques en ce qui concerne les experts.

¹⁸ Pour le lot « Conférences », le délai de remise des offres peut être réduit à 7 jours pour les événements dont le nombre de participants n'excède pas 15 personnes.

L'offre retenue doit être l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'une pondération entre la qualité technique (CV et disponibilité des experts, méthodologie si exigée) et le prix (total des honoraires¹⁹) selon un ratio de 80/20²⁰.

Si aucune offre ne peut être retenue, le gestionnaire du projet peut, après avoir examiné les TdR spécifiques, modifier la demande et la soumettre une nouvelle fois aux mêmes contractants-cadre.

Sinon, la procédure négociée concurrentielle doit être utilisée.

Les résultats de l'évaluation doivent être communiqués au plus tard 14 jours après la date limite de réception des offres à tous les contractants-cadre qui ont soumis une offre. Le gestionnaire du projet ne doit pas attendre la signature du contrat spécifique.

c) Signature du contrat spécifique

Le contrat spécifique est basé sur l'offre qui est arrivée en première position au terme de l'évaluation

Le contrat spécifique est constitué par le contrat lui-même, les TdR spécifiques, la méthodologie éventuelle et l'offre financière. Il entre en vigueur dès la notification de la signature du contrat spécifique par le pouvoir adjudicateur. Une copie du contrat spécifique signé par le pouvoir adjudicateur doit être envoyée par fax au contractant-cadre retenu. Ce dernier peut alors commencer à exécuter les services demandés. Deux exemplaires du contrat spécifique sont envoyés par courrier, pour signature, au contractant-cadre retenu.

d) Évaluation des prestations du contractant-cadre

Le formulaire d'évaluation des prestations du contractant-cadre doit être rempli une fois que la mission est terminée. Cette évaluation porte sur la qualité de l'exécution des prestations rendues par le contractant-cadre et doit être transmise à ce dernier afin qu'il puisse faire part de ses observations éventuelles.

3.4.2. Procédure négociée concurrentielle

Si le recours au contrat-cadre n'est pas possible ou s'avère infructueux (par exemple, l'expertise technique requise n'est pas disponible par le biais du contrat-cadre), le pouvoir adjudicateur peut passer les marchés de moins de 200 000 euros par procédure négociée concurrentielle, sans publication.

A noter que la procédure négociée concurrentielle prend plus de temps que de lancer une demande de service via le contrat-cadre.

Le pouvoir adjudicateur élabore une liste de trois prestataires de services de son choix minimum. Les candidats reçoivent une lettre d'invitation à soumissionner ainsi qu'un dossier d'appel d'offres. L'ordonnateur peut décider d'utiliser le dossier d'appel d'offres simplifié pour les services pour cette procédure ainsi que pour la procédure d'attribution d'un marché sur la base d'une seule offre décrite ci-dessous.

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner doit être accordé aux candidats choisis. Les offres doivent être ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation – nommé par le pouvoir adjudicateur – disposant des compétences techniques et administratives nécessaires.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur le plan administratif et technique, le marché peut être attribué à condition que les critères d'attribution soient remplis.

¹⁹ Pour le lot « Conférences », les taux forfaitaires et les frais remboursables sont pris en compte selon un ratio de 50/50.

²⁰ Pour le lot « Conférences », le ratio est de 50/50.

Dans le cas d'un échec de la procédure négociée concurrentielle, suite à une utilisation infructueuse du contrat-cadre, le contrat peut être conclu par procédure négociée, sous réserve de l'accord préalable des services compétents de la Commission européenne. La procédure d'évaluation des offres et d'attribution du marché est la même que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint (voir points 3.3.9. à 3.3.12.2.).

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de services d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros sur la base d'une seule offre. Voir le point 2.4.8.

3.5. Modification des contrats de services

Voir section 2.10. pour l'information générale relative à la modification des contrats.

Toute modification justifiée qui implique un changement dans la valeur totale du marché doit être effectuée par un avenant.

Les prestations additionnelles et les prestations complémentaires sont considérées comme des procédures négociées, voir point 3.2.3.1.c), et soit un avenant soit un nouveau contrat doit être signé.

4. Marchés de fournitures

4.1. Introduction

Les marchés de fournitures ont pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. La livraison de produits peut comporter à titre accessoire des travaux de pose, d'installation et d'entretien.

4.2. Procédures de passation des marchés

4.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros

4.2.1.1. Procédure ouverte internationale

Tous les marchés de fournitures doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'une prévision de marché et d'un avis de marché, comme prévu à la section 4.3.

4.2.2. Marchés d'une valeur comprise entre 60 000 euros et 150 000 euros

4.2.2.1. Procédure ouverte locale

Dans ce cas, les marchés de fournitures font l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert local dans laquelle, l'avis de marché de fournitures est publié dans le pays bénéficiaire. La Commission européenne publie sur le site internet d'EuropeAid la référence de ces appels d'offres (référence de publication, pays, pouvoir adjudicateur et type de marché) avec l'adresse où les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. Il est également possible de publier l'avis de marché complet et le dossier d'appel d'offres sur le site Internet. Pour plus de détails, voir section 4.4.

4.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 60 000 euros – procédure négociée concurrentielle

Les marchés de fournitures de moins de 60 000 euros sont passés par procédure négociée concurrentielle. Une invitation à soumissionner doit être envoyée à trois candidats au moins, sans nécessité de publication d'un avis de marché. Pour plus de détails, voir section 4.5.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de fournitures d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros sur la base d'une seule offre.

4.2.4. Autres procédures

4.2.4.1. Procédure négociée

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

L'accord préalable des services compétents de la Commission européenne est nécessaire pour utiliser la procédure négociée.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le pouvoir adjudicateur doit obtenir l'accord préalable de la Commission européenne pour utiliser la procédure négociée.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Les marchés de fournitures peuvent être passés par procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas suivants:

- (a) lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question et ne pouvant en aucun cas leur être imputables, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures concurrentielles visées à l'article 91, paragraphe 1, points (a), (b) et (c) du règlement financier applicable au budget général.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise visées à l'article 168, paragraphe 2 des modalités d'exécution (voir. annexe A11a²¹).

- (b) lorsque la nature ou les caractéristiques particulières de certaines fournitures le justifient, par exemple lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences de brevets;
- (c) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- (d) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix qui ont participé à l'appel d'offres et remplissent les critères de sélection²², pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et en respectant le principe d'égalité de traitement.
- (e) lorsque, après deux tentatives, la procédure négociée concurrentielle est demeurée infructueuse, c'est-à-dire qu'elle n'a donné lieu à aucune offre valable sur les plans administratifs et techniques ou méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de la procédure négociée concurrentielle, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix ayant participé aux appels d'offres et remplissent les critères de sélection, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.
- (f) pour les marchés qui sont déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures de sécurité spéciales, ou lorsque la protection d'intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays bénéficiaire le requiert;
- (g) pour les marchés portant sur des fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;

²¹ « L'Assistance d'urgence » est un cas additionnel de procédure négociée spécifique au FED, distinct de l'extrême urgence mentionnée au a), principalement pour les actions qui ne sont pas régies par le nouvel article 19c de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou. L'assistance d'urgence, liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou (voir Annexe A11a).

²² D'où l'importance de choisir minutieusement les critères de sélection. Ceux-ci doivent être clairs, non-discriminatoires et ne peuvent pas dépasser le cadre des tâches ou du budget prévus (pour plus d'informations, voir le point 2.4.11.1.).

- (h) pour les marchés portant sur des achats à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national.

Le pouvoir adjudicateur doit préparer un rapport de négociation (voir modèle, annexe A10) décrivant la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant les bases de la décision d'attribution du marché à laquelle ont abouti ces négociations. Les procédures présentées au point 4.3.11.1. - 4.3.11.2. doivent être suivies par analogie, et le rapport de négociation inclus dans le dossier contractuel.

4.2.4.2. Système d'acquisition dynamique)

Un système d'acquisition dynamique est un procédé complètement électronique pour des achats d'usage courant, qui est limité dans la durée (4 années au maximum). Un avis de marché est publié pour inviter des offres indicatives qui devraient être évaluées dans les 15 jours. Les soumissionnaires qui se conforment aux spécifications sont admis au système. Le système est ouvert pendant sa validité à tout opérateur économique qui répond aux critères de sélection et a soumis une offre indicative jugée conforme.

Pour chaque contrat individuel, un avis de marché simplifié est publié en donnant aux soumissionnaires qui n'ont pas encore été admis au système la possibilité de soumettre une offre indicative dans les 15 jours. Le pouvoir adjudicateur invite alors tous les soumissionnaires admis au système à soumettre une offre dans un délai raisonnable. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a soumis l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution spécifiés dans l'avis de marché pour l'établissement du système d'acquisition dynamique.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas recourir à ce système pour empêcher, pour restreindre ou pour fausser la concurrence.

Le cadre juridique de cette procédure est défini pour une utilisation future, mais les outils informatiques (confidentialité, sécurité) ne sont **pas encore disponibles** à la Commission européenne.

4.2.4.3. Dialogue compétitif

Voir le point 2.4.7. pour les détails.

4.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros

4.3.1. Publicité des marchés

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et une transparence appropriée, chaque appel d'offres ouvert doit faire l'objet de la publication d'une prévision de marché et d'un avis de marché.

4.3.1.1. Publication des prévisions individuelles de marchés

Une prévision individuelle de marché, précisant les caractéristiques spécifiques de l'appel d'offres à lancer doit être publiée, sauf cas exceptionnel, au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché. Cette prévision individuelle de marchés doit indiquer de manière succincte l'objet et le contenu des marchés concernés (Voir modèle à l'annexe C1). S'agissant d'une prévision, cette

publication n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer les marchés proposés. Les fournisseurs intéressés ne doivent donc pas envoyer d'offres à ce stade.

Les prévisions des marchés doivent être publiées au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/ SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante et ex-post

Les prévisions individuelles de marchés à publier doivent être envoyées sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe C1, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction. Elles doivent être publiées au moins 30 jours avant l'avis de marché correspondant.

4.3.1.2. Publication des avis de marchés

En plus de la publication des prévisions, tous les marchés de fournitures d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros doivent donner lieu à la publication d'un avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid (http://ec.europa.eu/europeaid/index_fr.htm) et dans tout autre média approprié. Un délai minimum de 30 jours doit être respecté entre la publication de la prévision de marché et celle de l'avis de marché.

La publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur internet est assurée par la Commission européenne (agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur). Si l'avis de marché est publié localement, le pouvoir adjudicateur doit assurer directement la publication locale.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante et EX POST

Les avis de marchés et le dossiers d'appel d'offres doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe C2, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

Le texte de l'avis doit donner aux fournisseurs intéressés l'information nécessaire pour qu'ils déterminent leur capacité à répondre au contrat en question. Dans le cas où l'avis de marché est également publié localement, il doit être identique à celui publié sur le site internet d'EuropeAid et il doit être publié simultanément.

Le dossier d'appel d'offres pour le contrat concerné est publié sur le site internet d'EuropeAid mais il doit être transmis aux fournisseurs intéressés sur demande.

Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions d'un soumissionnaire, modifie des informations dans l'avis de marché, un rectificatif reprenant les modifications doit être publié par l'intermédiaire du service compétent de la Commission européenne. Le rectificatif doit être publié au plus tard 7 jours après la demande de publication. La date limite de soumission des offres peut être reportée, de façon à permettre aux soumissionnaires de prendre en compte ces changements.

4.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que les documents d'appel d'offres soient rédigés soigneusement non seulement pour mener à bien la procédure de passation du marché, mais aussi pour en assurer la bonne exécution.

En effet, ces documents doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires aux candidats invités à soumissionner pour présenter leur offre : procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution, etc. Il peut être utile que les représentants des bénéficiaires finaux soient associés à la préparation de l'appel d'offres à un stade précoce. Voir section 2.6. pour les lignes directrices relatives à la préparation des spécifications techniques.

Les spécifications techniques doivent permettre l'égalité d'accès des candidats et soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles définissent les caractéristiques requises d'un produit, d'un service ou d'un matériau ou ouvrage au regard de l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent:

- (a) les niveaux de qualité;
- (b) la performance environnementale ;
- (c) si possible, les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les usagers;
- (d) les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité;
- (e) l'aptitude à l'emploi;
- (f) la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les procédures et méthodes de production;

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

Les marchés de fournitures étant souvent complexes sur le plan technique, la préparation du dossier d'appel d'offres – en particulier les spécifications techniques – peut requérir l'intervention d'un ou de plusieurs spécialiste(s) technique(s) externe(s). Chacun d'eux doit signer une déclaration de neutralité et de confidentialité (voir Annexe A3).

Comme pour les termes de référence dans le cas des marchés de services, il importe d'accorder une attention particulière à la préparation des spécifications techniques relatives aux fournitures faisant l'objet de l'appel d'offres. En effet, les spécifications techniques sont déterminantes pour le succès de l'appel d'offres et la bonne exécution du marché de fournitures et du projet.

Les spécifications techniques indiquent – le cas échéant, lot par lot – la nature exacte et les caractéristiques de fonctionnement des fournitures. Le cas échéant, elles précisent également les conditions de livraison et d'installation, de formation et de service après-vente.

Il est essentiel que les caractéristiques de fonctionnement correspondent à l'objet prévu. Si une réunion d'information ou une visite sur site s'avère nécessaire pour clarifier les normes techniques du site sur lequel les fournitures sont à installer, les instructions aux soumissionnaires doivent le mentionner, ainsi que les dispositions précises prises à cet effet.

Les spécifications techniques visent à définir les fournitures requises avec précision. Les normes de qualité minimales, définies par les spécifications techniques, permettront au comité d'évaluation de déterminer les offres techniquement acceptables.

À moins que la nature du marché ne le justifie, sont prohibées les spécifications techniques qui mentionnent ou décrivent des produits d'une fabrication et d'une provenance déterminées et qui, à ce titre, ont pour effet de favoriser ou d'écarter certains produits. Toutefois, lorsque les produits ne peuvent être autrement décrits en termes suffisamment précis et intelligibles, ils peuvent être identifiés par leur nom commercial, suivi obligatoirement de la mention « ou équivalents ».

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Les services compétents de la Commission européenne doivent approuver le dossier d'appel d'offres. La pratique standard est de consulter le pays bénéficiaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son (leur) approbation sur le dossier d'appel d'offres.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre le dossier d'appel d'offres à la Délégation de l'Union européenne pour accord avant son lancement.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'approbation préalable du dossier d'appel d'offres par la Commission européenne n'est pas nécessaire.

LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DOIT COMPRENDRE LES DOCUMENTS SUIVANTS:

- A. Instructions aux soumissionnaires
- B. Projet de contrat, conditions particulières et annexes (y inclus les spécifications techniques)
- C. Autres informations
- D. Formulaire de soumission de l'offre pour un contrat de fourniture
Voir modèle standard en Annexe C4

Les documents d'appel d'offres doivent établir clairement si l'offre doit être faite à prix ferme et non révisable. Les prix devraient normalement être déterminés et non sujets à révision. Cependant, dans des cas spécifiques, une clause de révision de prix pourrait être justifiée. Dans ce cas, de telles clauses doivent établir les conditions et/ou les formules selon lesquelles le prix peut être révisé en cours de contrat. Le pouvoir adjudicateur tient alors notamment compte:

- (a) de l'objet de la procédure de passation de marché et de la conjoncture économique dans laquelle il aura lieu;
- (b) de la nature et de la durée des tâches et du contrat;
- (c) de ses intérêts financiers.

Une garantie est exigée en contrepartie du versement de préfinancements supérieurs à 150 000 euros. Cependant, si le titulaire du marché est un organisme public, l'ordonnateur compétent peut, selon son évaluation des risques, déroger à cette obligation. La garantie est libérée après acceptation provisoire dans les conditions prévues par le contrat.

4.3.3. Critères de sélection et d'attribution

Les critères de sélection portent sur la capacité du soumissionnaire à exécuter des marchés similaires.

La procédure de sélection consiste à:

1. éliminer les soumissionnaires non éligibles (voir point 2.3.1.) et les soumissionnaires qui se trouvent dans une des situations d'exclusion prévues aux points 2.3.3. et 2.3.5.;
2. vérifier que la situation financière des soumissionnaires est solide et saine (capacité financière et économique), sur la base, par exemple, des extraits des bilans et des chiffres d'affaires des trois dernières années (voir point 2.4.11.) s'ils sont requis dans le dossier d'appel d'offres;
3. vérifier la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires, par exemple en examinant les effectifs moyens annuels, l'importance et l'expérience professionnelle du personnel d'encadrement des soumissionnaires, ainsi que les principaux services fournis dans le domaine de l'action envisagée, pendant les dernières années (voir point 2.4.11.).

Les critères de sélection figurant dans les documents annexés au présent guide sont donnés à titre d'exemple et doivent être adaptés en fonction de la nature, du montant et de la complexité du marché.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par ledit pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les services ou produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut

être justifiée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le soumissionnaire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur l'aptitude technique et les capacités de production du soumissionnaire et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

Seuls les soumissionnaires retenus auront à fournir les preuves documentaires pour les critères de sélection avant l'attribution du marché (facultatif pour les marchés de moins de 150.000 euros, voir point 2.4.11.).

Le critère d'attribution du marché, appliqué aux offres techniquement conformes, est le prix de l'offre ou, dans des cas exceptionnels et après dérogation par les services compétents de la Commission européenne, le meilleur rapport qualité/prix.

Ces critères doivent être précis et non discriminatoires et ne doivent pas nuire à une concurrence loyale. Tous les critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres doivent être appliqués tels quels et ne peuvent en aucun cas être modifiés lors de la procédure. L'évaluation technique sera réalisée sur la base de la grille d'évaluation publiée dans le dossier d'appel d'offres, qui ne doit pas être modifiée de quelque manière que ce soit durant la procédure d'évaluation. Compte tenu de la diversité des fournitures et de leur nature technique, la grille doit être spécialement conçue pour chaque appel d'offres, et permettre de déterminer clairement (par OUI/NON) si l'offre satisfait aux prescriptions techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

4.3.3.1. Marchés de fournitures ne comportant pas de services auxiliaires

Dans le cas d'un marché de fournitures sans services auxiliaires (tels que des services après-vente ou des prestations de formation), le prix constitue le seul critère d'attribution. Toutes les propositions non conformes ayant déjà été éliminées, le soumissionnaire ayant présenté la proposition financière conforme la moins chère est déclaré attributaire du marché.

Si elle dépasse le budget maximal disponible pour le marché, les dispositions du point 4.2.4.1. (d) s'appliquent.

4.3.3.2. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires

Dans le cas d'un marché de fournitures comprenant des services auxiliaires tels que le service après-vente et/ou des prestations de formation, l'évaluation technique doit tenir compte de la qualité de ces services sur une base OUI/NON. Dans ce cas, toutes les offres non conformes ayant déjà été éliminées, le contrat revient au soumissionnaire ayant offert le prix total le plus bas pour l'ensemble constitué par l'équipement et les services auxiliaires.

Si l'offre dépasse le budget maximal disponible pour le marché, les dispositions du point 4.2.4.1. (d) s'appliquent.

4.3.3.3. Fournitures particulièrement complexes

Pour les fournitures particulièrement complexes, on peut combiner la qualité et le prix pour l'attribution du marché à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix. Cela doit être limité aux produits présentant des contraintes particulières de sécurité/de production/d'installation.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le recours à cette disposition nécessite l'accord préalable des services compétents de la Commission européenne qui fourniront le support technique au cas par cas.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

S'il envisage de recourir à cette disposition, le pouvoir adjudicateur doit en exposer les motifs dans le rapport d'évaluation et le notifier à la Commission européenne

4.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter autant que possible que des informations complémentaires ne doivent être réclamées en cours de procédure par les soumissionnaires. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires.

Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre (en envoyant une copie à la Commission européenne lorsque c'est le système de gestion décentralisée ex-ante qui s'applique) aux questions de tous les soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les questions et réponses, les éclaircissements et les modifications mineures apportées au dossier d'appel d'offres doivent être publiés sur le site internet d'EuropeAid. Il convient de noter que le pouvoir adjudicateur ne peut émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation de l'offre.

Si les questions des soumissionnaires entraînent des changements dans le texte de l'avis de marché, un rectificatif doit être publié, comme prévu au point 4.3.1. Une prolongation de la date limite de réception des offres peut être accordée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte de ces changements. Le rectificatif doit aussi être publié sur le site internet d'EuropeAid.

Si l'appel d'offres présente un contenu technique particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site. Cette réunion doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et doit avoir lieu au moins 21 jours avant l'expiration de la date limite. Tous les frais liés à la participation à cette réunion sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, aucune visite individuelle ne peut être organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres.

4.3.5. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Seul un délai raisonnable de remise des offres peut garantir leur qualité et permettre de faire jouer valablement la concurrence.

L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées. La date limite de remise des offres doit être fixée un jour ouvrable dans le pays bénéficiaire et, si possible, combinée avec l'ouverture publique.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le délai minimal entre la date de publication de l'avis de marché et la date limite fixée pour la réception des offres est de 60 jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé, avec l'autorisation préalable des services compétents de la Commission européenne.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

Aucun accord préalable de la Commission européenne n'est requis en cas de délais plus courts.

4.3.6. Période de validité

Voir point 2.8.5.

4.3.7. Présentation des offres

Chaque offre technique et financière doit être placée, dans une seule enveloppe scellée, elle-même placée dans un colis ou une enveloppe extérieure. L'offre doit être envoyée en accord avec les instructions aux soumissionnaires.

4.3.8. Le comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité et la confidentialité, les responsabilités et les délais durant l'évaluation complète, voir section 2.8.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

La pratique standard est qu'au moins l'un des membres votant soit un représentant du pays bénéficiaire.

4.3.9. Étapes de la procédure d'évaluation

4.3.9.1. Réception et enregistrement des offres

À la réception des offres, le pouvoir adjudicateur doit les enregistrer, en mentionnant la date et l'heure de leur réception, et délivrer un accusé de réception pour les offres livrées en main propre. Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Les enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite fixée pour la réception des offres).

4.3.9.2. Réunion préparatoire

Une première réunion du comité d'évaluation doit avoir lieu avant la séance d'ouverture publique. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président expose l'objet de l'appel d'offres, les procédures à suivre par le comité, incluant la grille d'évaluation et les critères de sélection et d'attribution définis dans le dossier d'appel d'offres.

4.3.9.3. Séance d'ouverture des offres

L'ouverture des offres a pour objet de vérifier si les offres sont complètes, si la garantie de soumission requise a été fournie, et si les offres sont, d'une manière générale, en ordre.

La séance d'ouverture des offres est une procédure formelle et publique. Le comité d'évaluation ouvre les offres en séance publique à l'heure et au lieu fixé dans le dossier d'appel d'offres. Bien qu'elle soit publique, la présence à la séance d'ouverture des offres est strictement limitée aux représentants des sociétés ayant soumissionné au contrat. Voir la liste de contrôle de l'ouverture des offres en Annexe C5 pour les formalités détaillées à accomplir par le Président avec l'assistance du Secrétaire.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Le comité d'évaluation désigné par les services compétents de la Commission européenne procède à la séance d'ouverture des offres.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

La Commission européenne doit être obligatoirement informée de la séance d'ouverture des offres. Elle peut être représentée à titre d'observateur à cette séance et reçoit copie de chacune des offres.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

La Commission européenne n'a pas à être informée de la session d'ouverture des offres et n'y participe pas.

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec l'un quelconque des soumissionnaires (sur la base des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir point 2.8.2.

Le comité doit décider si les offres sont ou non conformes aux prescriptions de forme. Le récapitulatif des offres reçues, qui est joint au rapport d'ouverture des offres (voir Annexe C6) doit être utilisé pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions de forme. Le procès-verbal de la réunion est inclus dans le rapport d'ouverture des offres qui doit être rendu accessible aux soumissionnaires sur demande.

Les éventuelles garanties de soumission doivent être retournées aux soumissionnaires. Cela implique que chaque offre qui arrive après la date limite doit aussi être ouverte (après la séance d'ouverture), afin que les garanties puissent être retournées.

4.3.9.4. Évaluation des offres techniques

Le comité d'évaluation est tenu d'utiliser la grille de conformité administrative et la grille d'évaluation publiée dans le dossier d'appel d'offres.

Lors de l'évaluation technique, le comité d'évaluation vérifie si les offres satisfont aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Cette vérification porte également sur les services éventuels définis dans les spécifications techniques. Les résultats sont consignés dans une grille d'analyse par OUI / NON pour tous les éléments spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. Aucune méthode de notation ne doit être utilisée. Si l'appel d'offres est scindé en lots, l'évaluation technique doit être réalisée lot par lot.

Avec l'accord des autres membres du comité, le président peut communiquer par écrit avec les soumissionnaires dont les offres nécessitent des clarifications, en leur offrant la possibilité de répondre dans un délai raisonnable à déterminer par le comité.

Première partie: conformité avec les prescriptions administratives

Avant de procéder à l'évaluation détaillée des offres, le pouvoir adjudicateur vérifie si l'offre est conforme aux prescriptions essentielles du dossier d'appel d'offres (c'est-à-dire avec la grille de conformité administrative).

Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction substantielles. Les déviations ou restrictions substantielles sont celles qui affectent le champ d'application, la qualité ou l'exécution du marché ou qui diffèrent largement du dossier d'appel d'offres, ou bien qui limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire dans le cadre du marché ou qui faussent la concurrence vis-à-vis des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

Chaque proposition technique est analysée afin de déterminer sa conformité au dossier d'appel d'offres, et notamment si:

- la documentation est complète;
- la langue requise par le dossier d'appel d'offres a été employée;

En ce qui concerne les consortiums : la confirmation d'association et de désignation d'une société chef de file a été signée par tous les membres du consortium.

En ce qui concerne les soumissionnaires envisageant de sous-traiter des tâches (au cas où le dossier d'appel d'offres le permettrait) : le soumissionnaire a inclus une déclaration concernant le contenu et l'ampleur de la sous-traitance envisagée, celle-ci devant respecter les limites stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

La conformité administrative de chacune des offres doit être indiquée dans le rapport d'évaluation (voir annexe C7).

Deuxième partie: conformité technique des offres

L'évaluation technique détaillée des offres intervient après la vérification de la conformité administrative.

Les critères utilisés sont ceux publiés dans le dossier d'appel d'offres et, en conséquence, la grille d'évaluation incluse dans le dossier d'appel d'offres doit être utilisée. En aucun cas, le comité ni les évaluateurs ne peuvent modifier, la grille d'évaluation technique communiquée aux soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres.

Cette évaluation vise à déterminer si les propositions en concurrence satisfont aux critères de sélection et aux prescriptions techniques minimales.

Règle d'origine: toutes les offres doivent satisfaire à la règle en vertu de laquelle les produits à fournir répondent aux exigences mentionnées au point 2.3.1. En cas de doute sur l'origine des produits, des informations complémentaires doivent être sollicitées. Si le doute persiste, la Commission européenne doit être consultée (si elle n'est pas le pouvoir adjudicateur). Le soumissionnaire sera tenu de fournir, si possible avant la signature du contrat, la preuve de l'origine sous la forme d'un certificat d'origine ou d'autres documents officiels constituant un commencement de preuve.

Pour établir l'origine, on doit déterminer le lieu d'obtention ou de fabrication du produit.

Les offres qui ne satisfont pas manifestement à la règle de l'origine doivent être éliminées.

Nationalité des sous-traitants: le comité d'évaluation doit vérifier à ce stade que les nationalités des sous-traitants identifiés dans les offres techniques satisfont à la règle de la nationalité définie au point 2.3.1.

À l'issue de l'évaluation des offres, le comité d'évaluation se prononce sur la conformité technique de chaque offre et classe les offres dans deux catégories: « conformes techniquement » ou « non conformes techniquement ». Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou des prestations de formation, la qualité technique de ces services est également évaluée lors de l'analyse technique des offres conformément aux critères publiés.

4.3.9.5. Évaluation des propositions financières

Au terme de l'évaluation technique, le comité vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques évidentes. Les erreurs arithmétiques évidentes éventuelles sont corrigées sans pénalité pour le soumissionnaire.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les prix sont comparés pour chaque lot. L'évaluation financière doit identifier la meilleure proposition financière pour chaque lot, en tenant compte des éventuelles remises faites par les soumissionnaires.

La société A offre une remise de 20% si les lots 1 et 3 lui sont attribués,

La société B offre une remise de 10% si les trois lots lui sont attribués,

La société C n'offre aucune remise

	Société A	Société B	Société C	Score sans remise
LOT 1	90	80	70	Société C
LOT 2	pas d'offre	40	50	Société B
LOT 3	60	70	55	Société C

Après la remise:

	Société A (20% de remise)	Société B (10% de remise)	Société C (pas de remise)
LOT 1	72	72	70
LOT 2	pas d'offre	36	50
LOT 3	48	63	55

Les 3 combinaisons possibles:

Combinaison 1 : $72 + 40 + 48 = 160$

Combinaison 2 : $72 + 36 + 63 = 171$

Combinaison 3 : $70 + 50 + 55$, mais puisque pour le Lot 2 il y a un prix moins cher offert, la somme devient $70 + 40 + 55 = 165$

Le pouvoir adjudicateur doit choisir la combinaison 1, en passant les contrats pour les lots 1 et 3 avec la société A et le lot 2 avec la société B pour le prix initial offert.

4.3.9.6. Choix de l'attributaire

L'attributaire est celui soumettant l'offre la moins disante classée comme "techniquement conforme" pendant l'évaluation technique. Il doit être déclaré comme attributaire si l'offre est égale ou inférieure au budget maximal disponible pour le marché. Si l'offre choisie dépasse le budget maximal disponible pour le marché, les dispositions exposées au point 4.2.4.1. (d) s'appliquent.

Dans le cas d'offres anormalement basses, le comité d'évaluation doit demander toute information pertinente sur la composition de l'offre. Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses, le pouvoir adjudicateur doit, avant de rejeter ces offres pour ce seul motif, demander par écrit, les précisions qu'il juge pertinentes sur les éléments constitutifs de l'offre et vérifie de manière contradictoire ces éléments constitutifs en tenant compte des explications fournies. Le pouvoir adjudicateur peut notamment prendre en considération des explications tenant:

- a) à l'économie du procédé de fabrication, de la prestation de services ou du procédé de construction;
- b) aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire;
- c) à l'originalité de l'offre du soumissionnaire.

La justification de l'acceptation ou de l'élimination de l'offre anormalement basse doit être consignée dans le rapport d'évaluation.

FED

Les soumissionnaires des États ACP qui proposent des fournitures originaires des États ACP pour 50% au moins de la valeur du marché bénéficient d'une préférence de 15%, dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente.

En outre, dans le cas où deux offres sont reconnues être équivalentes, la préférence est donnée:

- au soumissionnaire d'un État ACP; ou

si aucune offre du même type n'est reçue,

- au soumissionnaire qui:

* offre la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;

* offre les plus grandes possibilités de sous-traitance aux sociétés ACP, aux entreprises ou aux personnes physiques; ou

* est un consortium de personnes physiques, de sociétés et d'entreprises des États ACP et de l'Union européenne.

4.3.9.7. Conclusion du Comité d'évaluation

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut formuler les recommandations suivantes:

- Attribuer le marché au soumissionnaire qui a soumis une offre:
 - qui est conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;
 - dont le budget total ne dépasse pas celui disponible pour le projet;
 - qui satisfait aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et
 - qui constitue l'offre la moins disante (respectant toutes les conditions précédentes).
- Annuler l'appel d'offres dans des cas exceptionnels (voir le point 2.4.13.)

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe C7) signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit être soumis aux services compétents de la Commission européenne, qui doivent décider s'ils acceptent ou non les recommandations du comité.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe C7) signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation est soumis aux services compétents du pouvoir adjudicateur, qui doivent décider s'ils acceptent ou non les recommandations du comité. Le pouvoir adjudicateur doit alors soumettre le rapport d'évaluation avec sa décision à la Commission européenne pour accord. Si une proposition d'attribution est formulée alors que la Commission européenne n'a pas encore reçu une copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si la Commission européenne n'accepte pas la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur en indiquant les motifs de sa position. La Commission européenne peut également suggérer au pouvoir adjudicateur comment il doit procéder et indiquer les conditions auxquelles elle pourrait endosser un marché proposé sur la base de la procédure d'appel d'offres.

Par contre, si la Commission européenne approuve la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit commence à attribuer le marché (voir point 4.3.11.), soit annule l'appel d'offres.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'accord de la Commission européenne n'est pas un préalable nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir selon les recommandations du comité d'évaluation.

Le rapport est établi. Le pouvoir adjudicateur prend ensuite sa décision. L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification de l'attribution du marché à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. À cet égard, il est important de garder à l'esprit le risque que l'attributaire ne soit plus en mesure de maintenir son offre si la procédure d'évaluation dure trop longtemps.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure d'appel d'offres, depuis la fin de la séance d'ouverture jusqu'à la signature du contrat par les deux parties, est strictement confidentielle. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations doivent être tenues secrètes. Les membres du comité et tout observateur ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

En particulier, le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par exemple, la Cour des Comptes).

4.3.10. Annulation de la procédure d'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

Les soumissionnaires ont le droit de récupérer sans délai leur garantie de soumission. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant l'ouverture des enveloppes externes des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées doivent être retournées aux soumissionnaires.

4.3.11. Attribution du marché

4.3.11.1. Notification à l'attributaire

Voir section 2.9. et point 2.4.12. (en cas de clause suspensive).

4.3.11.2. Préparation du contrat et signature

Voir section 2.9. Le projet de contrat doit suivre l'Annexe C4

4.3.11.3. Publication de l'attribution du marché

Voir section 2.9.

4.4. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 60 000 euros et inférieure à 150 000 euros

Dans le cas d'un appel d'offres publié localement, il n'y a pas d'obligation de publication d'une prévision de marché, et l'avis de marché de fournitures est publié exclusivement dans le pays bénéficiaire (et non au Journal Officiel de l'Union européenne). La Commission européenne publie sur le site internet d'EuropeAid les détails de ces appels d'offres (numéro de dossier, pays, pouvoir adjudicateur, etc.) avec l'adresse où les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. L'avis de marché relatif à un appel d'offres local est publié au moins au Journal Officiel de l'Etat bénéficiaire ou tout média équivalent pour les appels d'offres locaux. La publication locale est assurée par le pays bénéficiaire.

Vu que le coût de publication de l'intégralité d'un avis de marché dans les médias locaux peut être dissuasif, le modèle de l'annexe C3 indique les informations minimales qui doivent être incluses dans une publicité locale. Cependant, l'intégralité de l'avis de marché doit être disponible à l'adresse mentionnée dans la publication, tout comme le dossier d'appel d'offres. Il est aussi possible de publier le dossier d'appel d'offres et l'avis de marché on sur le site internet d'EuropeAid et de l'indiquer dans le résumé de l'avis de marché (annexe C3). L'ordonnateur peut décider d'utiliser le dossier d'appel d'offres simplifié pour les fournitures pour cette procédure ainsi que pour toute procédure en-dessous de ce seuil (voir. ci-dessous).

Un appel d'offres ouvert publié localement doit garantir la participation des autres fournisseurs éligibles au même titre que celle des fournisseurs locaux. Toute condition visant à restreindre la participation des autres fournisseurs éligibles est interdite (par exemple, obligation pour ces derniers d'être enregistrés dans le pays bénéficiaire ou d'avoir déjà obtenu des contrats au niveau local).

Dans cette procédure, un délai minimal de 30 jours s'écoule entre la date de publication de l'avis de marché dans la presse locale et la date limite fixée pour la réception des offres. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé avec l'autorisation préalable des services compétents de la Commission européenne.

Les dispositions de la procédure ouverte internationale, décrites à la section 4.3., s'appliquent par analogie à la procédure ouverte locale.

S'il s'avère impossible d'identifier les soumissionnaires potentiels dans le cas d'une procédure ouverte locale, un rectificatif exposant les changements éventuels apportés au dossier d'appel d'offres doit être publié. L'échéance pour la soumission des offres peut être reportée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte des changements. Les éventuelles clarifications en cours de procédure seront publiées localement et sur le site internet d'EuropeAid, et le résumé de l'avis de marché (annexe C3) doit contenir une référence permettant de trouver lesdites éventuelles clarifications. Le pouvoir adjudicateur peut exiger une garantie de soumission.

4.5. Procédure négociée concurrentielle pour les marchés d'une valeur inférieure à 60 000 euros

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de moins de 60 000 € par procédure négociée concurrentielle, sans publication. Le pouvoir adjudicateur établit une liste d'au moins trois fournisseurs. Ils reçoivent une lettre d'invitation à soumissionner accompagnée du dossier d'appel d'offres. L'ordonnateur peut décider d'utiliser le dossier d'appel d'offres simplifié pour les fournitures.

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation doit être accordé aux candidats retenus.

Les offres sont ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation désigné par le pouvoir adjudicateur et disposant des capacités techniques et administratives requises.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être passé à condition que les critères d'attribution soient remplis.

Dans le cas de deux échecs successifs de la procédure négociée concurrentielle, le contrat peut être conclu après une procédure négociée, sous réserve de l'accord préalable des services compétents de la Commission européenne. Le reste de la procédure (préparation du dossier d'appel d'offres, évaluation des offres et attribution du contrat) obéit aux mêmes règles que la procédure ouverte internationale (voir points 4.3.2. à 4.3.11.2.). L'ordonnateur peut décider d'utiliser le dossier d'appel d'offres simplifié pour les fournitures. Aucune garantie de soumission n'est exigée dans ce cas.

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de fournitures d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros sur la base d'une seule offre (voir le point 2.4.8.).

4.6. Modification des contrats de fournitures

Voir section 2.10. pour l'information générale relative à la modification des contrats.

À l'exception des quantités qui peuvent être modifiées conformément aux dispositions de l'article 22 des conditions générales, le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas augmenter le budget du marché de fournitures initial ou donner son accord/ prendre des dispositions pour l'acquisition d'équipements non prévus dans l'appel d'offres initial et du marché qui s'ensuit.

La seule exception à cette règle concerne les livraisons additionnelles par le fournisseur initial, envisagées soit pour le remplacement partiel de fournitures ou d'installations incluses dans le marché initial, soit pour l'extension de fournitures ou d'installations existantes lorsqu'un

changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des équipements aux caractéristiques techniques différentes entraînant soit une incompatibilité, soit des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

Les livraisons complémentaires sont considérées comme une procédure négociée, voir. point 4.2.4.1. c), et soit un avenant soit un nouveau contrat doit être signé.

Conformément à l'article 22 des Conditions Générales, le pouvoir adjudicateur a compétence pour émettre un ordre de service visant à des modifications. Le titulaire du marché est tenu d'exécuter la modification ordonnée.

5. Marchés de travaux

5.1. Introduction

Les marchés de travaux ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux ou d'ouvrages, en lien avec l'une des activités référencées à l'annexe I de la Directive 2004/18/EC du parlement Européen et du Conseil (BUDGET), ou la réalisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les marchés de travaux sont généralement conclus par le bénéficiaire avec lequel la Commission européenne a établi une convention de financement (marchés décentralisés).

5.2. Procédures de passation des marchés

5.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros

5.2.1.1. Procédure ouverte

La règle générale pour la passation de ces marchés de travaux est l'appel d'offres ouvert international, après publication d'un avis de marché. Pour plus de détails, voir section 5.3.

5.2.1.2. Procédure restreinte

Dans des cas exceptionnels, justifiés par les caractéristiques particulières de certains projets, une procédure d'appel d'offres restreint est possible (avec l'accord préalable de la Commission européenne en cas de gestion décentralisé ex-ante). Dans ce cas, la publication de l'avis de marché de travaux reste obligatoire pour permettre une participation aussi large que possible. Pour plus de détails, voir section 5.4.

5.2.2. Marchés d'une valeur comprise entre 300 000 euros et 5 000 000 euros

5.2.2.1. Procédure ouverte locale

La règle est l'attribution des marchés après appel d'offres ouvert publié localement, l'avis de marché de travaux étant publié exclusivement dans le pays bénéficiaire. La Commission européenne publie sur internet la référence de ces appels d'offres (numéro de dossier, pays, pouvoir adjudicateur et type de marché) avec l'adresse où les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. Pour plus de détails, voir section 5.5.

5.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 euros – procédure négociée concurrentielle

Les marchés de travaux de moins de 300 000 euros sont passés par procédure négociée concurrentielle. Une invitation à soumissionner doit être envoyée à, au moins, trois candidats, sans qu'il soit nécessaire de publier un avis de marché. Pour plus de détails, voir section 5.6.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de travaux d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros sur la base d'une seule offre.

5.2.4. Autres procédures

5.2.4.1. Procédure négociée

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

L'accord préalable des services compétents de la Commission européenne est nécessaire pour utiliser la procédure négociée.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le pouvoir adjudicateur doit obtenir l'accord préalable de la Commission européenne pour utiliser la procédure négociée.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Les marchés de travaux peuvent être passés par procédure négociée avec une ou plusieurs offres, après accord préalable de la Commission européenne si cette dernière n'est pas le pouvoir adjudicateur, dans les cas suivants:

- (a) lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question et ne pouvant en aucun cas leur être imputable, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel à la concurrence visées à l'article 91, paragraphe 1, points (a), (b) et (c), du règlement financier.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise visées à l'article 168, paragraphe 2 des modalités d'exécution (voir. annexe A11a)²³.

- (b) pour les travaux complémentaires, ne figurant pas dans le marché initialement conclu et qui sont devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue pour l'exécution de l'ouvrage couvert par ce marché initial, qui sont attribués à l'entrepreneur qui exécute déjà cet ouvrage et à condition que:
- ces travaux ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal (c'est-à-dire le marché initial) sans inconvénient majeur pour le bénéficiaire;
 - ces travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, soient strictement nécessaires à son achèvement;
 - le montant cumulé des marchés passés pour des travaux complémentaires ne dépasse pas 50 % du montant du marché principal. Voir. section 5.7.
- (c) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix qui ont participé à l'appel d'offres et remplissent les critères de sélection²⁴, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et en respectant le principe d'égalité de traitement.
- (d) lorsque, après deux tentatives, la procédure négociée concurrentielle est demeurée infructueuse, c'est-à-dire qu'elle n'a donné aucune offre valable sur les plans administratifs et techniques ou méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après

²³ L'« aide d'urgence » est un cas additionnel de procédure négociée, propre au FED, distinct de l'extrême urgence mentionnée sous (a). L'aide d'urgence est, liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou (voir. annexe A11a).

²⁴ D'où l'importance de choisir minutieusement les critères de sélection. Ceux-ci doivent être clairs, non-discriminatoires et ne peuvent pas dépasser le cadre des tâches ou du budget prévus (pour plus d'informations, voir le point 2.4.11.1.).

annulation de la procédure négociée concurrentielle, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix qui ont participé à l'appel d'offres et remplissent les critères de sélection, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

- (e) pour les marchés qui sont déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures de sécurité spéciales, ou lorsque la protection d'intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays bénéficiaire le requiert.

Le pouvoir adjudicateur doit préparer un rapport de négociation (voir modèle, annexe A10) décrivant la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant les bases de la décision d'attribution du marché à laquelle ont abouti ces négociations. Les procédures présentées au point 5.3.11.1. - 5.3.11.2. doivent être suivies par analogie, et le rapport de négociation inclus dans le dossier contractuel.

5.2.4.2. Dialogue compétitif

Voir point 2.4.7. pour les détails.

5.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros

5.3.1. Publicité des marchés

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et une transparence appropriée, chaque appel d'offres ouvert doit faire l'objet de la publication d'une prévision de marché et d'un avis de marché.

5.3.1.1. Publication des prévisions individuelles de marchés

Une prévision individuelle de marché, précisant les caractéristiques spécifiques de l'appel d'offres à lancer, est publiée au plus tôt, sauf cas exceptionnel, au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché. Cette prévision individuelle doit indiquer de manière succincte l'objet et le contenu des marchés concernés. Les prévisions de marché sont envoyées le plus rapidement possible après la décision autorisant le programme pour les marchés de travaux. (Voir modèle à l'annexe D1). S'agissant de prévisions, cette publication n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer les marchés proposés, et les soumissionnaires potentiels ne doivent pas soumettre leurs offres respectives dès ce stade.

Les prévisions de marchés doivent être publiées au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié.

SYSTÈME CENTRALISÉ/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante et Ex-post

Les prévisions de marchés à publier doivent être envoyées sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe D1, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction. Ces prévisions de marché doivent être publiées au moins 30 jours avant l'avis de marché correspondant.

5.3.1.2. Publication des avis de marchés

En plus de la publication des prévisions, tous les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 d'euros doivent donner lieu à la publication d'un avis de marché au Journal

Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié. Un délai minimum de 30 jours doit être respecté entre la publication de la prévision de marché et celle de l'avis de marché. La publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur internet est assurée par la Commission européenne (agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur). Si l'avis de marché est publié localement, le pouvoir adjudicateur doit assurer directement la publication locale.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

Les avis de marchés doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe D2, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

En plus de ce qui précède, le dossier d'appel d'offres finalisé (voir point 5.3.2.) doit aussi être soumis à la Commission européenne au plus tard au moment de la publication de l'avis de marché, afin de vérifier que l'avis proposé correspond aux objectifs du marché.

Le texte de l'avis de marché doit identifier le pouvoir adjudicateur et l'objet du marché de manière claire, précise et complète. Dans le cas où l'avis de marché est également publié localement, il doit être identique à celui publié sur Internet et il doit être publié simultanément.

Le pouvoir adjudicateur doit envoyer le dossier d'appel d'offres aux entrepreneurs intéressés. Normalement, en raison de leur volume et des coûts de reproduction, le dossier d'appels d'offres de travaux est envoyé moyennant le paiement d'une somme forfaitaire. En outre, le dossier d'appel d'offres est disponible pour consultation auprès du pouvoir adjudicateur et de la Commission européenne.

Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions d'un soumissionnaire, modifie des informations dans l'avis de marché, un rectificatif reprenant les modifications doit être publié par l'intermédiaire du service compétent de la Commission européenne. Le rectificatif doit être publié au plus tard 7 jours après la demande de publication. La date limite de soumission des offres peut être reportée, de façon à permettre aux soumissionnaires de prendre en compte ces changements.

5.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que les documents d'appel d'offres soient rédigés soigneusement non seulement pour assurer la bonne exécution du marché, mais aussi pour mener à bien la procédure de passation du marché.

En effet, ces documents doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires aux soumissionnaires potentiels pour présenter leur offre : procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution, etc. Il peut être utile que les représentants des bénéficiaires finaux soient associés à la préparation de l'appel d'offres à un stade précoce. Voir section 2.6. pour les lignes directrices relatives à la préparation des spécifications techniques.

Les spécifications techniques doivent permettre l'égalité d'accès des candidats et soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles définissent les caractéristiques requises d'un produit, d'un service ou d'un matériau ou ouvrage au regard de l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent:

- (a) les niveaux de qualité;
- (b) la performance environnementale;
- (c) si possible, la conception pour tous les usagers (y compris, l'accès aux personnes handicapées);

- (d) les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité;
- (e) l'aptitude à l'emploi;
- (f) la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les procédures et méthodes de production;
- (g) les procédures relatives à l'assurance de qualité et les règles concernant la conception et les coûts, les conditions relatives au test, à l'inspection et à l'acceptation des travaux et les méthodes ou techniques de construction et tout autre spécification technique que le pouvoir adjudicateur peut imposer dans le cadre de réglementations générales et spécifiques en rapport avec les travaux finis et les matériaux ou parties qu'ils comportent.

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

Les marchés de travaux étant souvent complexes sur le plan technique, la préparation du dossier d'appel d'offres – en particulier les spécifications techniques – peut requérir l'intervention d'un ou de plusieurs techniciens externes. Chacun d'eux doit signer une déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir Annexe A3).

Comme pour les termes de référence dans le cas des marchés de services, il importe d'accorder une attention particulière à la préparation des spécifications techniques relatives aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres. En effet, les spécifications techniques sont déterminantes pour le succès de l'appel d'offres et la bonne exécution du marché de travaux et du projet.

Les spécifications techniques indiquent – le cas échéant, lot par lot – la nature exacte et les caractéristiques de fonctionnement des ouvrages. Le cas échéant, elles précisent également les conditions de livraison et d'installation, de formation et de service après-vente.

Il est essentiel que les caractéristiques de fonctionnement correspondent à l'objet prévu. Si une réunion d'information ou une visite sur place s'avèrent nécessaires pour clarifier les normes techniques du site sur lequel les travaux sont à réaliser, les instructions aux soumissionnaires doivent le mentionner, ainsi que les dispositions précises prises à cet effet.

Les spécifications techniques visent à définir les travaux requis avec précision. Les normes de qualité minimales, définies par les spécifications techniques, permettront au comité d'évaluation de déterminer les offres techniquement conformes.

À moins que l'objet du marché ne le justifie, sont prohibées les spécifications techniques qui mentionnent ou décrivent des produits d'une marque ou d'une origine déterminées et qui, à ce titre, ont pour effet de favoriser ou d'écarter certains produits. Toutefois, lorsque les produits ne peuvent être autrement décrits en termes suffisamment précis et intelligibles, ils peuvent être identifiés par leur nom commercial, suivi obligatoirement de la mention « ou équivalents ».

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Les services compétents de la Commission européenne doivent approuver le dossier d'appel d'offres. La pratique standard est de consulter le pays bénéficiaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son (leur) approbation sur le dossier d'appel d'offres.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre le dossier d'appel d'offres à la Délégation de l'Union européenne pour accord avant son lancement.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'approbation préalable du dossier d'appel d'offres par la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre les documents suivants:

Volume 1: Instructions aux soumissionnaires et formulaires de soumission

Volume 2: Projet de contrat et conditions

Volume 3: Spécifications techniques

Volume 4: Modèle d'offre financière

Volume 5: Documents de design et dessins

Voir annexe D.4 pour les modèles.

Les documents d'appel d'offres doivent établir clairement si l'offre doit être faite à prix ferme et non révisable ou non. Une clause de révision peut être justifiée ce qui est souvent le cas pour les marchés de travaux. Dans ce cas, il est recommandé d'inclure dans les Conditions Particulières une formule de révision de prix, en utilisant le modèle prévu dans lesdites Conditions. Afin de prendre une décision sur l'opportunité d'inclure une clause de révision de prix, le pouvoir adjudicateur tient alors notamment compte:

- (a) de l'objet de la procédure de passation de marché et de la conjoncture économique dans laquelle il aura lieu;
- (b) de la nature et de la durée des tâches et du marché;
- (c) de ses intérêts financiers.

Une garantie est exigée en contrepartie du versement de préfinancements supérieurs à 150 000 euros. Cependant, si le titulaire est un organisme public, l'ordonnateur compétent peut, selon son évaluation des risques, déroger à cette obligation. La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou des soldes effectués au bénéfice du titulaire dans les conditions prévues par le contrat.

5.3.3. Critères de sélection et d'attribution

Les critères de sélection portent sur la capacité du soumissionnaire à exécuter des marchés similaires, en tenant compte particulièrement des travaux exécutés ces dernières années.

La procédure de sélection consiste à:

1. éliminer les soumissionnaires non éligibles (voir point 2.3.1.) et les soumissionnaires qui se trouvent dans l'une des situations d'exclusion prévues aux points 2.3.3. et 2.3.5.;
2. vérifier que la situation financière des soumissionnaires est solide et saine (capacité financière et économique), en demandant, par exemple, les extraits des bilans et les chiffres d'affaires des trois dernières années (voir point 2.4.11.), si spécifiquement requis par le dossier d'appel d'offres;
3. vérifier la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires, par exemple en examinant les effectifs moyens annuels, l'importance et l'expérience professionnelle du personnel d'encadrement du soumissionnaire, ainsi que les principaux services prestés, fournitures livrées et travaux réalisés dans le domaine de l'action envisagée, pendant les dernières années (voir point 2.4.11.).

Les critères de sélection figurant dans les documents annexés au présent guide sont donnés à titre d'exemple et doivent être adaptés en fonction de la nature, du montant et de la complexité du marché.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les travaux à réaliser sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut être justifiée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur, ou au nom de celui-ci, par un organisme officiel

compétent du pays dans lequel le soumissionnaire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur l'aptitude technique et les capacités de production du soumissionnaire et, si nécessaire, sur les installations d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour assurer le "contrôle qualité".

Ces critères doivent être précis et non discriminatoires et ne doivent pas nuire à une concurrence loyale. Tous les critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres doivent être appliqués tels quels et ne peuvent en aucun cas être modifiés lors de la procédure. L'évaluation technique sera réalisée sur la base de la grille d'évaluation publiée dans le dossier d'appel d'offres, qui ne doit pas être modifiée de quelque manière que ce soit durant la procédure d'évaluation. Compte tenu de la diversité des travaux et de leur nature technique, la grille doit être spécialement conçue pour chaque appel d'offres, et permettre de déterminer clairement (par OUI/NON) si l'offre satisfait aux prescriptions techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

Le critère d'attribution appliqué aux soumissions techniquement conformes est le prix ou, dans des cas exceptionnels et après dérogation accordée par les services pertinents de la Commission européenne, le meilleur rapport qualité/prix.

5.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter autant que possible que des informations complémentaires ne doivent être réclamées en cours de procédure par les soumissionnaires. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires.

Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre (en envoyant également une copie à la Commission européenne dans le cas de la gestion décentralisée ex-ante) aux questions de tous les soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les questions et réponses sont publiées sur le site internet d'EuropeAid. Il convient de noter que le pouvoir adjudicateur ne peut émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation de l'offre.

Si les questions des soumissionnaires entraînent des changements dans le texte de l'avis de marché, un rectificatif doit être publié, comme prévu au point 5.3.1.

Une prolongation de la date limite de réception des offres peut être accordée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte de ces changements. Le rectificatif doit aussi être publié sur le site internet d'EuropeAid.

Si l'appel d'offres présente un contenu technique particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site en vue d'une clarification. Cette réunion doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et doit avoir lieu au moins 21 jours avant l'expiration de la date limite. Le pouvoir adjudicateur indiquera dans le dossier d'appel d'offres si la participation à cette réunion ou visite de site est recommandée ou obligatoire. Tous les frais liés à la participation à cette réunion/visite de site sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, aucune visite individuelle n'est organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres.

5.3.5. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Le délai de remise des offres doit être suffisant pour garantir la qualité desdites offres et permettre de faire jouer valablement la concurrence. L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les

conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées. La date limite de remise des offres doit être combinée, si possible, avec l'ouverture publique.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Le délai minimal entre la date de publication de l'avis de marché et la date limite fixée pour la réception des offres est de 90 jours. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des délais plus courts peuvent être autorisés avec l'autorisation préalable des services compétents de la Commission européenne.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'approbation préalable de la Commission européenne en cas de délais plus courts n'est pas nécessaire.

5.3.6. Période de validité des offres

Voir point 2.8.5.

5.3.7. Présentation des offres

Chaque offre technique et financière doit être placée dans une enveloppe unique scellée, à l'intérieur d'un colis ou d'une enveloppe extérieure. L'offre doit être soumise en accord avec les instructions aux soumissionnaires.

5.3.8. Comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité et la confidentialité, les responsabilités et les délais durant l'évaluation complète, voir section 2.8.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

La pratique standard est qu'au moins l'un des membres votant soit un représentant du pays bénéficiaire.

5.3.9. Etapes de la procédure d'évaluation

5.3.9.1. Réception et enregistrement des offres

À la réception des offres, le pouvoir adjudicateur doit les enregistrer, en mentionnant la date et l'heure de la réception, et délivrer un accusé de réception pour les offres livrées en main propre. Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Les enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite fixée pour la réception des offres).

5.3.9.2. Réunion préparatoire

La première réunion du comité d'évaluation doit se tenir avant la séance d'ouverture publique. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président expose l'objet de l'appel d'offres et explique les procédures à suivre par le comité, incluant les grilles d'évaluation, les critères de sélection et d'attribution spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

5.3.9.3. Séance d'ouverture des offres

L'ouverture des offres a pour objet de vérifier si les offres sont complètes, si la garantie de soumission requise a été fournie et si les offres sont, d'une manière générale, en ordre.

La séance d'ouverture des offres est une procédure formelle et publique. Le comité d'évaluation ouvre les offres en séance publique à l'heure et au lieu fixé dans le dossier d'appel d'offres. Bien qu'elle soit publique, la présence à la session d'ouverture des offres est limitée aux représentants des sociétés qui ont soumissionné pour le marché. Voir annexe D5 pour les formalités détaillées à mettre en œuvre par le président et son secrétaire.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Le comité d'évaluation désigné par les services compétents de la Commission européenne procède à la séance d'ouverture des offres.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

La Commission européenne doit être obligatoirement informée de la séance d'ouverture des offres. Elle peut être représentée à titre d'observateur à cette séance et reçoit copie de chacune des offres.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

La Commission européenne n'a pas à être informée de la session d'ouverture des offres et n'y participe pas.

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec un des soumissionnaires (sur la base de la liste restreinte éventuelle, des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir point 2.8.2.

Le comité doit décider si les offres satisfont ou non aux prescriptions de forme. Le récapitulatif des offres reçues inclus dans le rapport d'ouverture des offres (voir annexe D6) doit être utilisé pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions de forme. Ce rapport est accessible aux soumissionnaires sur demande. Les éventuelles garanties de soumission doivent être retournées aux soumissionnaires. Cela implique que chaque offre qui arrive après la date limite de soumission doit aussi être ouverte (après la séance d'ouverture), afin que les garanties puissent être retournées.

5.3.9.4. Évaluation des offres techniques

Le comité d'évaluation doit obligatoirement utiliser la grille de conformité administrative et la grille d'évaluation publiées dans le dossier d'appel d'offres pour l'évaluation technique.

Dans le cadre de l'évaluation technique, le comité analyse les aspects commerciaux et, le cas échéant, la composante 'service' des offres afin de déterminer si celles-ci satisfont aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Les résultats sont consignés dans une grille d'analyse par OUI /NON pour tous les éléments spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. Aucune méthode de notation ne doit être utilisée. Si l'appel d'offres est scindé en lots, l'évaluation technique doit être réalisée lot par lot.

Avec l'accord des autres membres du comité, le président peut communiquer par écrit avec les soumissionnaires dont les offres nécessitent des clarifications, en leur offrant la possibilité de répondre dans un délai raisonnable à déterminer par le comité.

Première partie: conformité administrative

Avant de procéder à l'évaluation détaillée des offres, le pouvoir adjudicateur vérifie si l'offre est conforme aux prescriptions essentielles du dossier d'appel d'offres (c'est-à-dire à la grille de conformité administrative).

Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction substantielles. Les déviations ou restrictions substantielles sont celles qui affectent le champ d'application, la qualité ou l'exécution du marché ou qui diffèrent largement du dossier d'appel d'offres ou limitent les

droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence vis-à-vis des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

Chaque offre est examinée pour la conformité administrative avec le dossier d'appel d'offres conformément à la grille de conformité administrative publiée.

La conformité administrative de chacune des offres doit être indiquée dans le rapport d'évaluation (voir annexe D7).

Deuxième partie: conformité technique des offres

L'évaluation détaillée des offres intervient après la vérification de la conformité administrative. Les critères utilisés sont ceux publiés dans le dossier d'appel d'offres et, en conséquence, la grille d'évaluation incluse dans le dossier d'appel d'offres doit être utilisée. En aucune circonstance, ni le comité ni les évaluateurs ne peuvent modifier la grille d'évaluation technique communiquée aux soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres.

Cette évaluation vise à déterminer si les offres en concurrence satisfont aux prescriptions techniques minimales et aux critères de sélection.

Règle d'origine: toutes les offres doivent satisfaire à la règle en vertu de laquelle les produits achetés et les matériaux incorporés dans les ouvrages permanents satisfont aux exigences du point 2.3.1. Les offres qui ne satisfont pas à la règle d'origine doivent être éliminées. La règle d'origine ne s'applique pas à l'équipement du titulaire utilisé durant la construction, sauf si le dossier d'appel d'offres prévoit explicitement que cet équipement devient la propriété du pouvoir adjudicateur en fin de contrat. Pour plus de détails, voir le point 2.3.1.

Nationalité des sous-traitants: le comité d'évaluation doit vérifier à ce stade que les nationalités des sous-traitants identifiés dans les offres techniques satisfont à la règle de la nationalité définie au point 2.3.1.

À l'issue de l'évaluation des offres, le comité d'évaluation se prononce sur la conformité technique de chaque offre et classe les offres dans deux catégories: « conformes techniquement » ou « non conformes techniquement ».

5.3.9.5. Évaluation des propositions financières

Au terme de l'évaluation technique, le comité vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques évidentes. Les erreurs arithmétiques évidentes éventuelles sont corrigées sans pénalité pour le soumissionnaire.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les propositions financières sont comparées pour chaque lot. L'évaluation financière doit identifier la meilleure proposition financière pour chaque lot, en tenant bien compte de chaque remise offerte.

Pour un spécimen de l'application des remises, voir point 4.3.9.5.

5.3.9.6. Choix de l'attributaire

Est déclaré attributaire du marché le soumissionnaire qui présente l'offre la moins disante c'est-à-dire l'offre la moins chère jugée « techniquement acceptable » à l'issue de l'évaluation technique, à condition que le montant de l'offre ne dépasse pas le budget alloué au marché.

Si l'offre choisie excède le budget maximal alloué au marché, les dispositions prévues au point 5.2.4.1. (c) sont applicables.

Dans les cas d'offres anormalement basses, le comité d'évaluation doit solliciter toute information pertinente relative à la composition de l'offre. Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses, le pouvoir adjudicateur, avant de rejeter ces offres pour ce seul motif, doit demander, par écrit, les précisions qu'il juge pertinentes sur les éléments constitutifs de l'offre, et vérifie de manière contradictoire lesdits éléments constitutifs en tenant compte des explications fournies. Le pouvoir adjudicateur peut notamment prendre en considération des explications tenant:

- (a) à l'économie du procédé de fabrication, de la prestation de services ou du procédé de construction;
- (b) aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire;
- (c) à l'originalité de l'offre du soumissionnaire.

La justification de l'acceptation ou de l'élimination de l'offre anormalement basse doit être consignée dans le rapport d'évaluation.

FED

Dans le cas où deux offres sont reconnues être équivalentes, la préférence est donnée:

- au soumissionnaire d'un État ACP;
- ou si aucune offre du même type n'est reçue,
- au soumissionnaire qui:
 - * offre la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;
 - * offre les plus grandes possibilités de sous-traitance aux sociétés, aux entreprises ou aux personnes physiques des États ACP;
 - * ou est un consortium de personnes physiques, de sociétés et d'entreprises des États ACP et de l'Union européenne.

5.3.9.7. Conclusions du comité d'évaluation

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut formuler les recommandations suivantes:

- Attribuer le marché au soumissionnaire qui a soumis une proposition:
 - qui est conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;
 - dont le budget total ne dépasse pas celui disponible pour le projet;
 - qui satisfait aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et
 - qui correspond à l'offre la moins chère respectant les conditions précédentes.
- Annuler l'appel d'offres dans des cas exceptionnels (voir le point 2.4.13.)

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe D7) signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit être soumis aux services compétents de la Commission européenne, qui doivent décider s'ils acceptent ou non les recommandations du comité.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe D7) signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit être soumis aux services compétents du pouvoir adjudicateur, qui doivent décider s'ils acceptent ou non les recommandations du comité d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur doit alors soumettre le rapport d'évaluation et sa proposition de décision à la Commission européenne pour accord. Si une proposition d'attribution est formulée alors que la Commission européenne n'a pas encore reçu une copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si la Commission européenne n'accepte pas la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur en indiquant les motifs de sa position. La Commission européenne peut également suggérer au pouvoir adjudicateur comment il doit procéder et indiquer

les conditions auxquelles elle pourrait endosser un marché proposé sur la base de la procédure d'appel d'offres.

Par contre, si la Commission européenne approuve la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit commence à attribuer le marché (voir point 5.3.11.), soit annule l'appel d'offres. .,

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur la base des recommandations du comité d'évaluation.

L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification de l'attribution du marché à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. À cet égard, il est important de garder à l'esprit le risque que l'attributaire ne soit plus en mesure de maintenir son offre si la procédure d'évaluation dure trop longtemps.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure d'appel d'offres, depuis la fin de la séance d'ouverture jusqu'à la signature du contrat par les deux parties est confidentielle. Les décisions du comité sont collectives et ses délibérations doivent être tenues secrètes. Les membres du comité et tout observateur ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

En particulier, le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par ex., la Cour des Comptes).

5.3.10. Annulation de la procédure d'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

Les soumissionnaires ont le droit de récupérer sans délai leur garantie de soumission. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant l'ouverture des enveloppes externes des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées doivent être retournées aux soumissionnaires.

5.3.11. Attribution du marché

5.3.11.1. Notification à l'attributaire

Voir section 2.9. et point 2.4.12. (en cas de clause suspensive).

5.3.11.2. Signature du contrat

Voir section 2.9. Le projet de contrat doit suivre l'Annexe D4

5.3.11.3. Publication de l'attribution du marché

Voir section 2.9.

5.4. Appel d'offres restreint pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-ante

Dans des cas exceptionnels justifiés par les caractéristiques particulières de certains projets, une procédure d'appel d'offres restreint est possible. Le recours à cette disposition nécessite l'accord préalable des services compétents de la Commission européenne, qui fourniront le support technique au cas par cas.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex-post

S'il envisage de recourir à cette disposition, le pouvoir adjudicateur doit en exposer les motifs dans le rapport d'évaluation et le notifier à la Commission européenne.

La publication de l'avis de marché de travaux, au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié reste obligatoire.

La procédure restreinte débute par la phase de présélection spécialement conçue pour chaque projet. Sur la base des résultats de cette phase de présélection, le pouvoir adjudicateur arrête une liste d'entreprises qui seront invitées à soumissionner (après accord de la Commission européenne dans le cas du contrôle décentralisé ex ante).

Le pouvoir adjudicateur envoie l'invitation à soumissionner avec le dossier d'appel d'offres uniquement aux candidats retenus sur la liste restreinte.

Dans cette procédure, le délai minimal entre la date de l'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner et la date limite fixée pour la réception des offres est de 60 jours.

Les dispositions applicables dans le cadre d'une procédure ouverte, conformément aux points 5.3.2. à 5.3.11.3.), s'appliquent par analogie à la procédure restreinte pour les marchés de travaux.

5.5. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 euros et inférieure à 5 000 000 euros

Dans le cas présent, l'avis de marché de travaux n'est pas publié au Journal Officiel de l'Union européenne. Par contre, l'avis de marché pour un appel d'offres local doit au minimum être publié au Journal Officiel du pays bénéficiaire ou dans un media équivalent.

La Commission européenne doit publier les détails de ces appels d'offres (numéro de dossier, pays, pouvoir adjudicateur, etc.) sur le site internet d'EuropeAid, en indiquant l'adresse à laquelle les sociétés peuvent se procurer des informations supplémentaires, ou publier l'avis de marché et/ou le dossier d'appel d'offres.

Vu que le coût de publication de l'intégralité d'un avis de marché dans les médias locaux peut être dissuasif, le modèle de l'annexe D3 indique les informations minimales qui doivent être incluses dans une publicité locale. Cependant, l'intégralité de l'avis de marché doit être disponible à l'adresse mentionnée dans la publication, tout comme le dossier d'appel d'offres.

Un appel ouvert publié localement doit garantir la participation des autres fournisseurs éligibles au même titre que celle des fournisseurs locaux. Toute condition visant à restreindre la participation des autres fournisseurs éligibles est interdite (par exemple, obligation pour ces derniers d'être enregistrés dans le pays bénéficiaire ou d'avoir déjà obtenu des contrats au niveau local).

Dans cette procédure, il doit y avoir un délai minimal de 60 jours entre la date de publication de l'avis de marché dans la presse locale et la date limite fixée pour la réception des offres. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé avec l'autorisation préalable des services compétents de la Commission européenne.

S'il s'avère impossible d'identifier les soumissionnaires potentiels dans le cas d'une procédure ouverte locale, un rectificatif exposant les changements éventuels apportés au dossier d'appel d'offres doit être publié. L'échéance pour la soumission des offres peut être reportée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte des changements. Les clarifications en cours de procédure

seront publiées localement et sur le site internet d'EuropeAid. Une référence pour trouver ces clarifications doit être donnée dans le résumé d'avis de marché (annexe D3).

Les dispositions applicables de la procédure ouverte internationale, conformément à la section 5.3., s'appliquent par analogie à la procédure ouverte locale. La principale différence est que le comité d'évaluation est composé d'un nombre minimum de trois membres votants. Le pouvoir adjudicateur peut exiger une garantie de soumission.

FED

Pour les marchés de travaux d'une valeur de 5 000 000 d'euros ou moins, les soumissionnaires des Etats ACP, sous réserve qu'au moins un quart du capital et du personnel de gestion proviennent d'un ou de plusieurs Etats ACP, se voient accorder une préférence de prix de 10% lorsque les offres sont de même qualité économique et financière.

5.6. Procédure négociée concurrentielle

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les contrats de moins de 300 000 euros par procédure négociée concurrentielle sans publication. Le pouvoir adjudicateur élabore une liste d'au moins trois entrepreneurs. Ils reçoivent une lettre d'invitation à soumissionner accompagnée du dossier d'appel d'offres.

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation doit être accordé aux candidats retenus.

Un comité d'évaluation désigné par le pouvoir adjudicateur et disposant des capacités techniques et administratives requises ouvre et évalue les offres.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être passé à conditions que les critères d'attribution soient remplis.

Dans le cas de deux échecs successifs de la procédure négociée concurrentielle, le contrat peut être conclu après une procédure négociée, sous réserve de l'accord préalable des services compétents de la Commission européenne. Le reste de la procédure (préparation du dossier d'appel d'offres, évaluation des offres et attribution du contrat) obéit aux mêmes règles que la procédure ouverte internationale (voir points 5.3.2. à 5.3.11.2.). Aucune garantie de soumission n'est exigée dans ce cas.

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de travaux d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros sur la base d'une seule offre (voir le point 2.4.8.).

FED

Pour les marchés de travaux d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 000 d'euros, les soumissionnaires des États ACP bénéficient d'une préférence de prix de 10 % lorsque des offres de qualité technique et économique équivalente sont comparées, à condition qu'au moins un quart des parts du capital et du personnel d'encadrement soit originaire d'un ou plusieurs États ACP.

5.7. Modification des contrats de travaux

Voir section 2.10. pour l'information générale quant à la modification des contrats.

Pas de modification de contrat:

Dans la grande majorité des cas, le contrat relatif au marché de travaux prévoit le paiement par évaluation: dans ces contrats, les quantités indiquées dans le détail estimatif sont des estimations, de même que le montant initial du marché qui résulte de ces quantités estimées.

Lorsqu'une demande de paiement est introduite, le maître d'œuvre mesure, pour les différents éléments, les quantités réelles des travaux exécutés et certifie, en appliquant les taux à l'unité, le montant dû.

Les augmentations par rapport au montant initial du marché, qui sont seulement le résultat de la quantité réellement mesurée excédant les quantités indiquées dans le détail estimatif ou le bordereau des prix, ne constituent pas un changement du contrat et ne requièrent donc pas un ordre de service pour modification ni un avenant contractuel.

De même, il peut arriver que l'application de la clause de révision de prix aboutisse à un effet identique. A nouveau, dans la mesure où la formule de révision de prix a déjà fait l'objet d'un accord entre les parties contractantes dans le contrat initial, aucune modification du contrat n'est nécessaire pour permettre aux augmentations par rapport au montant initial du contrat de produire leurs effets.

Un avenant contractuel ou un ordre de service ne peuvent être en aucune manière utilisés pour obtenir la réalisation de travaux supplémentaires qui ne sont pas nécessaires pour l'achèvement du marché initial.

Ordre de service:

Dans un contrat de marché de travaux, le maître d'œuvre a compétence pour émettre un ordre de service pour toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Voir Conditions Générales, article 37.

Le titulaire est tenu d'exécuter la modification ordonnée. Il ne peut pas suspendre les travaux ordonnés dans l'attente d'une décision quant à son éventuelle demande pour une extension de la période d'exécution ou pour un paiement additionnel.

Avenant:

Les modifications de contrat qui ne sont pas couvertes par un ordre de service doivent être formalisées par la voie d'un avenant. A cet égard, en ce qui concerne les travaux supplémentaires non-inclus dans le contrat initial, et qui sont rendus nécessaires, en raison de circonstances imprévues, pour exécuter les travaux décrits dans ledit contrat initial; un avenant peut être conclu dans les conditions indiquées au point 5.2.4.1. b).

Il est nécessaire de procéder à une modification par la voie d'un avenant au contrat dès lors que cette modification implique une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux de plus de 15% par rapport au prix contractuel initial.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ EX-ANTE

Si un financement UE supplémentaire est sollicité, il doit être approuvé par la Délégation de l'Union européenne avant tout engagement du pouvoir adjudicateur.

La durée totale d'exécution d'un marché de travaux inclut la durée de mise en œuvre des travaux et la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Durant ce temps, la/les période(s) de réalisation des travaux/de garantie peu(ven)t être étendue(s) par ordre de service ou par avenant durant la période d'exécution du contrat, même après que la période de mise en œuvre stipulée au contrat ait expiré.

Un titulaire d'un marché de travaux, est tenu de réaliser complètement les travaux, et le maître d'ouvrage est tenu de payer les travaux certifiés. Ces obligations ainsi que le marché restent valables même dans le cas où le titulaire échoue à réaliser complètement les travaux dans la/les période(s) stipulé(s) au contrat, la conséquence étant que des dommages-intérêts pour retard peuvent être déduits du montant dû.

6. Subventions

6.1. Règles de bases applicables aux subventions

6.1.1. Définition

Une subvention est une contribution financière directe, par voie de donation, du budget communautaire ou du FED, afin de financer:

- soit une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif s'inscrivant dans le cadre d'une politique de l'Union européenne;
- soit le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif s'inscrivant dans le cadre d'une politique de l'Union européenne.

En d'autres mots, une subvention est un paiement direct de nature non commerciale versé par l'administration contractante à un bénéficiaire pour mettre en œuvre une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif s'inscrivant dans le cadre d'une politique de l'Union européenne ou s'inscrivant dans le cadre de l'accord ACP-CE ou de la décision d'association outre-mer ou d'un programme ou projet adopté conformément à cet accord ou à cette décision.

Dans certains cas, la subvention peut financer le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif s'inscrivant dans le cadre d'une politique de l'Union européenne ou s'inscrivant dans le cadre de l'accord ACP-CE ou de la décision d'association outre-mer.

Un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen est soit un organisme européen à vocation d'éducation, de formation, d'information, d'innovation ou de recherche et d'étude sur les politiques européennes, ou participant à toute activité en faveur de la promotion de la citoyenneté ou des droits de l'homme, ou un organisme européen de normalisation, soit un réseau européen représentatif d'organismes à but non lucratif actifs dans les Etats membres ou des pays tiers candidats et promouvant des principes et politiques s'inscrivant dans les objectifs des traités.

L'organisme signant un contrat de subvention est désigné « bénéficiaire » de la subvention et ne doit pas être confondu avec le bénéficiaire final de l'action²⁵ ni avec le groupe cible²⁶.

Il importe de distinguer les subventions des autres types d'engagements juridiques effectués dans le cadre des actions extérieures, et d'appliquer le corps de règles appropriées. Plusieurs indices permettent de distinguer une subvention d'un marché:

Une subvention est destinée à une action proposée à l'administration contractante par un bénéficiaire potentiel (un « demandeur ») et entrant dans le cadre normal des activités de celui-ci. Par contraste, dans un marché, c'est l'administration contractante, en tant que pouvoir adjudicateur, qui élabore les termes de référence du projet qu'elle souhaite faire exécuter.

Le bénéficiaire de la subvention est responsable de la mise en œuvre de l'action et conserve la propriété de ses résultats. Par contre, dans un marché, c'est l'administration contractante qui dispose de la propriété des résultats du projet, et elle contrôle étroitement son exécution.

Une subvention fait en règle générale l'objet d'un cofinancement de la part du bénéficiaire, sauf dans les cas où un financement de l'UE intégral est indispensable à la réalisation de l'action ou

²⁵ Par « Bénéficiaire final », on entend la population qui va bénéficier du projet dans le long terme au niveau de la société ou d'un secteur en particulier.

²⁶ Par « groupe cible », on entend les groupes/entités qui sont positivement et directement affectés par le projet au niveau du projet lui-même.

qu'un financement intégral du FED est requis (voir point 6.2.9.). Par contre, dans un marché, le titulaire du marché ne contribue normalement pas financièrement au projet.

En aucun cas, une subvention ne peut générer de profit (c'est-à-dire qu'elle doit se limiter au montant nécessaire pour équilibrer les revenus et les dépenses d'une action, voir point 6.2.10.), à l'exception des actions ayant pour objectif le renforcement des capacités financière du bénéficiaire ou la création d'un revenu dans le cadre des actions extérieures. Les bénéficiaires de la subvention sont en règle générale de nature non commerciale.

Le fait qu'un organisme soit à but non lucratif ne suffit pas à indiquer que le contrat à conclure avec lui sera une subvention, puisque ces organismes peuvent être attributaires de marchés.

La subvention prend la forme d'un pourcentage et d'un montant maximal de coûts éligibles de l'action réellement encourus par le bénéficiaire. Il est également possible de limiter la contribution à un pourcentage des coûts totaux acceptés de l'action²⁷. Si un financement forfaitaire (avec une valeur n'excédant pas 25.000. euros par catégorie de coûts éligibles) ou un financement par taux forfaitaire sont envisagés, leur utilisation et les montants maximum doivent être autorisés par subvention ou type de subvention par une décision de la Commission européenne, par exemple dans la décision de financement. L'utilisation d'une somme forfaitaire, d'un taux forfaitaire ou d'une combinaison des deux requiert un amendement au contrat standard, par le biais d'une dérogation.

Le montant d'un marché, a contrario, représente un prix fixe en accord avec les règles du marché.

Constituent également des subventions, l'avantage lié à la bonification d'intérêts ainsi que les participations en capital à l'exception de celles au profit d'institutions financières internationales telles que la BERD ou des institutions de l'UE telles que la Banque Européenne d'Investissement.

Ne constituent pas des subventions au sens du présent Guide pratique:

- Les devis-programmes;
- Les prêts, les instruments de capital-risque de l'Union européenne ou les contributions financières à de tels instruments, les participations, les bonifications d'intérêts ainsi que toute autre intervention financière gérée par la BEI;
- L'aide budgétaire directe ou indirecte et les aides versées au titre de l'appui à l'allègement de la dette ou du soutien des recettes d'exportation en cas de fluctuations à court terme;
- Les versements effectués aux organismes qui mettent en œuvre des tâches qui ont été déléguées en conformité avec les articles 53 c, 53 *quinquies* et 54(2) du règlement financier général du Budget général et à l'article 25(3) du règlement financier applicable au 10^{ème} FED et les versements effectuées à des entités en vertu des actes de base par lesquels l'autorité législative les a constituées. Si l'objet d'un contrat présente un intérêt principalement ou largement administratif pour l'administration contractante, l'opération doit être considérée comme relevant des règles applicables aux marchés publics plutôt qu'aux subventions.

Les conventions de financement conclues avec les Etats bénéficiaires ne sont pas des subventions. Lorsqu'une opération donne lieu à la conclusion d'un accord avec l'Etat bénéficiaire (ou un ministère ou une autre administration centrale de cet Etat), celui-ci doit prendre la forme d'une convention de financement et non d'un contrat de subvention.

Les subventions versées dans le cadre de conventions de financement, de devis-programmes ou d'autres conventions avec les organismes visés aux articles 54, 55 et 185 du règlement financier applicable au budget et aux articles 25 à 28 du règlement financier applicable au 10^{ème} FED obéissent aux règles énoncées au Chapitre 6 de ce Guide Pratique.

Un contrat de subvention ne peut être signé que lorsque l'action en cause est définie comme une subvention, en fonction des critères exposés ci-dessus.

²⁷ Qui comprennent les taxes, lorsque le bénéficiaire de la subvention peut démontrer qu'il est dans l'impossibilité de les récupérer et lorsque le règlement applicable exclut le paiement des taxes.

Une action susceptible d'être subventionnée doit être clairement identifiée. Aucune action ne peut être scindée dans l'intention de la soustraire aux règles définies dans le présent Guide pratique.

6.2. Vue d'ensemble

Il existe des règles strictes en ce qui concerne l'attribution de subventions. L'attribution de subventions est sujette aux principes de programmation, transparence et égalité de traitement. Les subventions ne peuvent être cumulées ou attribuées rétroactivement et doivent en règle générale être cofinancées. Le montant éligible au financement, tel que spécifié au contrat de subvention, ne peut pas être dépassé.

La subvention ne peut pas avoir pour but ou effet de créer de bénéfices pour le bénéficiaire du contrat, à l'exception des actions ayant pour objectif le renforcement des capacités financières du bénéficiaire ou la production de revenus dans le cadre des actions extérieures.

Les subventions sont attribuées au moyen d'une décision d'attribution de la Commission européenne au demandeur retenu, ou par la conclusion d'un accord écrit (contrat standard de subvention) avec ce dernier. L'attribution de subventions dans le cadre des actions extérieures, se fait au travers d'un accord écrit (contrat standard de subvention).

6.2.1. Modes de gestion

Il existe plusieurs approches possibles de gestion des procédures pour les actions financées dans le cadre des programmes d'aide extérieure de l'UE. Voir section 2.2.

Ce Guide Pratique présente les procédures à suivre dans tous les cas sous la forme suivante:

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Procédures à suivre dans le cadre d'un programme en gestion centralisée. Les subventions sont attribuées par la Commission européenne. Elle publie les programmes de travail, lance les appels à propositions, reçoit les propositions, préside les Comités d'évaluation, arrête les résultats et signe les contrats.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ *ex ante*

Procédures à suivre dans le cadre d'un programme en gestion décentralisée avec contrôle *ex-ante*. Les subventions sont attribuées par l'administration contractante désignée dans la convention de financement, c'est-à-dire le gouvernement ou un organisme du pays bénéficiaire ayant la personnalité juridique, avec lequel la Commission européenne conclut la convention de financement.

L'administration contractante soumet les programmes de travail annuels et, si nécessaire, les lignes directrices à l'intention des demandeurs, à la Commission européenne pour accord avant de lancer les appels à propositions.

Sur la base des décisions ainsi approuvées, l'administration contractante, sous sa responsabilité, publie les programmes de travail annuels, lance les appels à propositions, reçoit les propositions, préside les Comités d'évaluation et arrête les résultats des appels à propositions. L'administration contractante transmet, pour endossement, à la Commission européenne le rapport d'évaluation et les détails des subventions proposées ainsi que, le cas échéant, les projets de contrats. L'endossement des contrats par la Commission européenne n'est toutefois pas requis dans certains cas visés au guide pratique des procédures pour les devis programme (point 4.2.3.).

Lorsque la subvention a été décidée, l'administration contractante signe le contrat et en informe la Commission européenne. Celle-ci est toujours invitée, et en règle générale représentée, à titre d'observateur, lors de l'ouverture et de l'évaluation des propositions.

L'administration contractante doit soumettre les programmes de travail annuels, les lignes directrices pour les demandeurs et les avis d'attribution à la Commission européenne pour publication.

L'application des dérogations spécifiquement prévues par le guide pratique est soumise à l'approbation préalable des services compétents de la Commission européenne.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex post

Procédures à suivre dans le cadre d'un programme en gestion décentralisée avec contrôle ex-post. Les subventions sont attribuées par l'administration contractante désignée dans une convention de financement, c'est-à-dire le gouvernement ou un organisme du pays bénéficiaire ayant la personnalité juridique, avec lequel la Commission européenne établit la convention de financement. Sous sa responsabilité, l'administration contractante publie les programmes de travail annuels, lance les appels à propositions, reçoit les propositions, préside les Comités d'évaluation, arrête les résultats et signe les contrats sans l'accord préalable de la Commission européenne.

L'administration contractante doit soumettre les programmes de travail annuels, les lignes directrices pour les demandeurs et les avis d'attribution à la Commission européenne pour publication.

6.2.2. Outils de gestion

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

PADOR (Potential Applicant Data On-line Registration) est le premier module d'enregistrement en ligne des services d'EuropeAid permettant la gestion de la connaissance de ses partenaires ainsi que l'amélioration des services offerts aux demandeurs. Il est destiné aux acteurs non-étatiques et aux autorités locales (et non aux individus) souhaitant faire acte de candidature pour un financement de l'UE au travers d'un appel à propositions. PADOR permet à ces organisations de s'enregistrer et de mettre à jour leurs données (celles non spécifiques à un appel à propositions en particulier) et d'y introduire les documents justificatifs (par exemple, les statuts ou autre document équivalent).

Une fois enregistré dans PADOR, le demandeur ou partenaire n'a pas besoin de remplir les sections du [formulaire de demande de subvention](#) ayant trait à des informations non liées à l'action, ni de soumettre à chaque fois les documents justificatifs puisque, dans ce cas, l'évaluation sera basée sur l'information fournie par le demandeur dans PADOR. Il incombe au demandeur de s'assurer de la mise à jour de l'information.

Chaque appel à propositions devra au préalable spécifier s'il y aura une obligation ou pas d'enregistrement à PADOR.

Pour de plus amples informations, voir:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/onlineservices/pador/index_fr.htm, où vous pouvez trouver:

- le Manuel PADOR
- le Guide d'aide rapide PADOR pour les demandeurs
- le Guide d'aide rapide PADOR pour les partenaires
- la formation en ligne sur PADOR
- la Foire aux Questions (« Frequently Asked Questions » - FAQ).

Dans CRIS, il existe un module appel à propositions disponible facilitant la gestion de la procédure d'évaluation dans le cadre de la gestion centralisée directe. L'utilisation de ce module est **obligatoire** au moins pour l'enregistrement des demandes. Ce module servira également à la publication de statistiques concernant les appels à propositions.

6.2.3. Critères d'éligibilité

6.2.3.1. Règle de la nationalité

Voir point 2.3.1.

La participation aux procédures d'attribution de contrats de subvention est ouverte à égalité de participation à toute personne physique et morale et, après accord préalable des services de la Commission européenne, à toute entité n'ayant pas la personnalité juridique selon la loi nationale qui lui est applicable, dès lors que les personnes représentant cette entité ont la capacité de l'engager juridiquement et en assument la responsabilité financière et qu'ils sont établis dans un pays éligible en vertu de l'acte de base gouvernant le programme en question.

6.2.3.2. Exceptions à la règle de la nationalité

Voir point 2.3.2.

L'exception à la règle de la nationalité doit être mentionnée explicitement dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs et est soumise à l'accord préalable de la Commission européenne. Toutefois, les restrictions à la règle de la nationalité ne sont pas autorisées en tant que telles. Cependant, pour autant que cela soit prévu dans l'acte de base pertinent, et fondé sur les objectifs du programme, le champ d'application la localisation particulière de l'action où se tien(nen)t l'/les action(s), l'éligibilité des demandeurs peut être limitée par les faits; par exemple, dans le cas où l'objectif du programme est d'établir la coopération entre les universités européennes et celles établies dans une région géographique déterminée, seules les universités européennes et celles provenant de cette région déterminée peuvent introduire une demande.

6.2.3.3. Situations d'exclusion

Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention les personnes physiques ou morales se trouvant dans un des situations décrites au point 2.3.3.

6.2.4. Programmation

Les subventions doivent être programmées par l'administration contractante sur la base d'objectifs clairement définis.

Le programme annuel de travail doit être publié, pour chaque ligne budgétaire ou programme, sur le site internet de l'administration contractante (ou tout autre média approprié) et sur le site internet d'EuropeAid, suivant le modèle de l'Annexe E1

Toute modification substantielle du programme de travail fait l'objet d'une publication complémentaire dans les mêmes conditions que le programme de travail initial.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Le programme de travail est adopté par la Commission européenne et publié sur le site internet d'EuropeAid, si possible au cours de l'année précédente et pas plus tard que le 31 mars de chaque exercice.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex ante

Le programme de travail est adopté par l'administration contractante et publié sur son site internet (ou tout autre média approprié) et sur le site internet d'EuropeAid, si possible au cours de l'année précédente et pas au plus tard que le 31 mars de chaque exercice.

L'administration contractante soumet le programme de travail à la Commission européenne pour accord avant de le publier.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex post

Le programme de travail est adopté par l'administration contractante et publié sur son site internet (ou tout autre média approprié) et sur le site internet d'EuropeAid, si possible au cours de l'année précédente et pas au plus tard que le 31 mars de chaque exercice.

6.2.5. Transparence

Les subventions disponibles doivent faire l'objet d'une publicité généralisée et facilement accessible.

Le programme de travail est mis en œuvre par la publication d'appels à propositions, sauf en cas d'urgence exceptionnels et dûment justifiés ou si les caractéristiques du bénéficiaire l'imposent comme seul choix pour une action déterminée (voir point 6.3.2.).

Toutes les subventions octroyées au cours d'un exercice font l'objet d'une publication annuelle, dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité (voir point 6.4.10.4.).

6.2.6. Égalité de traitement

L'attribution des subventions doit être absolument impartiale. Ceci signifie notamment qu'un comité d'évaluation doit évaluer les propositions, avec l'avis d'experts le cas échéant, sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution) publiés (voir point [6.4.3.](#)).

6.2.7. Non-cumul

Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention financée par la Communauté européenne en faveur d'un même bénéficiaire, sauf cas définis dans l'acte de base. Un bénéficiaire ne peut se voir octroyer qu'une seule subvention de fonctionnement financée par l'Union européenne par exercice budgétaire.

En gestion centralisée directe, une action peut toutefois faire l'objet d'un financement conjoint sur des lignes budgétaires distinctes par plusieurs ordonnateurs.

Le bénéficiaire doit informer immédiatement l'administration contractante de toutes multiples demandes et multiples subventions concernant la même action ou le même programme de travail.

6.2.8. Non-rétroactivité

La subvention ne peut, en règle générale, couvrir que des coûts encourus après la date de signature du contrat de subvention. La subvention d'actions déjà entamées ne peut être octroyée que dans les cas où le demandeur peut établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature du contrat.

Dans ces cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent cependant être antérieures à la date limite de remise des propositions ou, en cas d'attribution directe, à la date de dépôt de la demande de subvention. La subvention rétroactive d'actions déjà achevées, est exclue. Néanmoins, dans des situations de crise visées à l'article 168, paragraphe 2 des modalités d'exécution du règlement financier applicable au Budget général de l'UE, les dépenses exposées par un bénéficiaire avant la date de dépôt de sa demande sont éligibles au financement communautaire uniquement dans les cas suivants : lorsque les dépenses sont liées à la constitution par le demandeur de stocks mis en œuvre dans le cadre de l'action subventionnée et/ou, exceptionnellement, et pour des raisons dûment justifiées, lorsque les conditions particulières du contrat de subvention le prévoient explicitement en fixant une date d'éligibilité antérieure à la date de dépôt de la demande.

La signature du contrat relatif à une subvention de fonctionnement doit être attribuée dans les six mois après le début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire. Les coûts éligibles à un financement ne doivent pas être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention ni au début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

6.2.9. Cofinancement

La subvention d'une action ne peut, en règle générale, financer l'intégralité des coûts de l'action ni l'intégralité des dépenses opérationnelles d'un organisme bénéficiaire, sous réserve de ce qui suit.

BUDGET

Le financement intégral d'une action peut être autorisé dans les cas suivants pour autant que l'acte de base ne l'interdise pas:

L'aide humanitaire y compris l'assistance aux réfugiés, aux personnes déracinées, à la réhabilitation et au déminage;

Les aides visant des situations de crise visées à l'article 168, paragraphe 2 des modalités d'exécution du règlement financier;

Les actions visant la protection de la santé ou des droits fondamentaux des populations;

Les actions résultant de la mise en œuvre de conventions de financement ou les actions avec des organisations internationales.

L'administration contractante doit être en mesure de justifier que le financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action en question, et doit motiver la décision d'attribution en conséquence.

Lorsqu'il est dans l'intérêt de l'UE d'être le seul donateur pour une action, en particulier pour assurer la visibilité d'une action de l'UE. Toutefois, les justifications doivent être indiquées dans la décision de financement de la Commission européenne.

FED

L'administration contractante doit être en mesure de justifier que le financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action en question, et doit motiver la décision d'attribution en conséquence.

Le bénéficiaire justifie le montant du cofinancement apporté soit sur ses ressources propres soit sous la forme de transferts financiers d'autres parties.

Le pouvoir adjudicateur peut accepter des cofinancements en nature, si ceux-ci sont jugés nécessaires ou appropriés.

Pour les subventions d'une valeur totale inférieure ou égale à 25 000 euros, le pouvoir adjudicateur peut, selon son évaluation des risques, lever l'obligation de justifier le cofinancement.

6.2.10. Non-profit

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire sauf lorsque l'objectif(s) de l'action est de renforcer la capacité financière du bénéficiaire ou de générer un revenu. Dans ce cas-là, ceci doit être mentionné dans les conditions particulières du contrat standard de subvention.

Le profit se définit comme suit:

- Pour une subvention d'action, un excédent de l'ensemble des recettes par rapport aux coûts de l'action encourus par le bénéficiaire lors de la présentation de la demande de paiement final.
- Pour une subvention d'action, un excédent de l'ensemble des recettes par rapport aux coûts de l'action en cause lors de la présentation de la demande de paiement final.
- Pour une subvention de fonctionnement, un solde excédentaire du budget de fonctionnement du bénéficiaire.

Les financements forfaitaires et à taux forfaitaire doivent être établis de manière à exclure a priori tout bénéfice.

Dans le cas des subventions de fonctionnement en faveur d'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen, l'Union européenne est en droit de récupérer le pourcentage de profit annuel correspondant à la contribution communautaire au budget de fonctionnement des organismes en question, lorsque ces derniers sont également financés par des autorités publiques qui sont elles-mêmes tenues de récupérer le pourcentage de profit annuel correspondant à leur contribution. Aux fins du calcul du montant à récupérer, le pourcentage correspondant aux contributions en nature au budget de fonctionnement n'est pas pris en considération.

6.2.11. Autres points essentiels

Voir point 2.3.6.

Passation de marchés de services, fournitures ou travaux dans le cadre d'une action subventionnée : si la mise en œuvre d'une action subventionnée implique la passation de marchés de services, fournitures ou travaux par le bénéficiaire de la subvention, les procédures de passation de marchés prévues à l'annexe IV du contrat de subvention doivent être appliquées pour chaque marché.

Si l'action requiert un soutien financier à des tiers (subvention en cascade), cela ne peut être autorisé que lorsque ce soutien n'est pas l'objet principal de l'action et que les conditions prévoyant un tel soutien sont strictement définies dans le contrat de subvention ou dans la décision de manière claire et non ambiguë. Le contrat de subvention devra spécifier, en conséquence:

- Les montants minimum et maximum du support financier qui pourront être versés à des tiers et les critères permettant de déterminer le montant exact;
- Les différents types d'activités qui pourront recevoir de tels financements sur la base d'une liste fixe.

Le montant maximum du soutien financier qui pourra être versé à des tiers par le bénéficiaire est de 100.000€ avec un montant maximum de 10.000€ par tiers.

Sauf disposition contraire dans l'acte de base, lorsque les subventions de fonctionnement aux organismes (BUDGET: européens) sont renouvelés, elles devront diminuer graduellement, sauf si la subvention prend la forme d'un financement forfaitaire ou à taux fixe.

6.3. Procédures d'attribution

6.3.1. Appel à propositions

Les subventions doivent être attribuées après publication d'un appel à propositions, sauf dans les cas limitativement énumérés au point [6.3.2.](#) ci-dessous.

6.3.1.1. Publication

Un appel à propositions est toujours publié sur le site internet d'EuropeAid.

Un appel à propositions doit aussi être publié localement lorsqu'il n'est pas organisé par un service du siège de la Commission européenne.

6.3.1.2. Appel à propositions ouvert ou restreint

Par défaut, les appels à propositions sont restreints, c'est-à-dire que tous les demandeurs peuvent demander à prendre part mais seuls les demandeurs ayant été présélectionnés (sur la base d'une

note succincte de présentation en réponse aux lignes directrices à l'intention des demandeurs publiées sur internet) sont invités à remettre une proposition complète.

Dans des cas exceptionnels, les appels à propositions peuvent être ouverts. Tous les demandeurs sont alors libres de soumettre un formulaire de demande de subvention comprenant une proposition complète en réponse aux lignes directrices à l'intention des demandeurs publiées sur internet (voir le point 6.4.2.).

La décision de lancer un appel à propositions ouvert plutôt qu'un appel à propositions restreint ne peut se justifier qu'en raison de la nature technique particulière de l'appel, du budget limité disponible, du nombre restreint de propositions attendues ou de contraintes organisationnelles (par exemple, organisation de l'appel par une délégation régionale de l'UE).

6.3.1.3. Partenariats

Les contrats de subventions peuvent prendre la forme de conventions-cadres de partenariat, en vue d'établir une relation de coopération dans une perspective de long terme avec l'administration contractante. Ces conventions-cadres précisent les objectifs communs, la nature des actions envisagées à titre ponctuel ou dans le cadre d'un programme de travail annuel agréé, la procédure d'octroi de subventions spécifiques, dans le respect des principes et règles de procédure du présent Guide Pratique, ainsi que les droits et obligations généraux de chaque partie dans le cadre des contrats spécifiques. La durée du partenariat ne peut excéder quatre ans, sauf cas exceptionnels justifiés, en particulier, par l'objet du cadre de partenariat. Les conventions-cadres de partenariat sont assimilées à des subventions pour leur procédure d'attribution.

Cette forme, rare, de partenariat (entre l'administration contractante et le bénéficiaire) ne doit pas être confondue avec la possibilité, très fréquemment utilisée, pour un bénéficiaire de mettre en œuvre une action en partenariat avec une ou plusieurs autres organisations, qui sont appelées ses « partenaires ».

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT, DÉCENTRALISÉ ex ante

L'accord préalable des services compétents de la Commission européenne est nécessaire pour utiliser une convention-cadre de partenariat.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour utiliser une convention-cadre de partenariat.

6.3.2. Subventions attribuées sans appel à propositions (“Attribution directe”)

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT, DÉCENTRALISÉ ex ante

L'accord préalable des services compétents de la Commission européenne est nécessaire pour utiliser la procédure d'attribution directe.

Le rapport de négociation (Annexe A10a) doit être soumis à l'approbation des services compétents de la Commission européenne, lesquels doivent décider s'ils acceptent ou non le résultat de la négociation.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex post

L'accord préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour utiliser la procédure d'attribution directe. Le résultat de la négociation figurant dans le rapport de négociation (annexe A10a) ne requiert pas l'accord préalable de la Commission européenne.

Il n'est pas nécessaire d'organiser un appel à propositions avant d'attribuer des subventions uniquement dans les cas suivants:

- - Dans des cas d'urgence exceptionnels et dûment justifiés, c'est-à-dire lorsqu'une urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, oblige l'administration contractante à agir dans des délais qui ne sont pas compatibles avec ceux exigés par les procédures d'appel à propositions visées au point 6.3.1. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent pas être imputables à l'administration contractante de quelque façon que ce soit (par exemple, la convention de financement est sur le point d'arriver à échéance);

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise décrites à l'annexe A11a; cette disposition est applicable *mutatis mutandis* au FED.

L'attribution directe de subventions est également possible dans le cadre de l'aide d'urgence prévue aux articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou.

- - Lorsque la subvention est attribuée au bénéficiaire d'un organisme se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée dans la décision d'attribution correspondante;

Par monopole de droit ou de fait, il faut entendre que le bénéficiaire, qui peut être le cas échéant un consortium:

- jouit d'une compétence exclusive dans le domaine d'activité et/ou la zone géographique concernés par la subvention, en vertu de la loi applicable; ou
- est la seule organisation qui (i) opère ou (ii) est capable d'opérer dans le domaine d'activité et/ou la zone géographique concernés par la subvention en raison de toutes circonstances de fait ou de droit.
- - Lorsque la subvention est attribuée au bénéficiaire d'un organisme identifié par un acte de base pour recevoir une subvention. L'« acte de base » fait référence au règlement du programme. Il ne suffit pas d'identifier un organisme susceptible de recevoir une subvention par attribution directe dans les décisions de financement/les Programmes d'action annuels, étant donné que ces documents ne constituent pas des actes de base;
- - Dans les cas de la recherche et du développement technologique, les entités identifiées dans le programme annuel de travail, dès lors que l'acte de base prévoit expressément cette possibilité et à condition que le projet ne tombe pas dans le champ d'application d'un appel à propositions.
- - Pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques requérant l'implication d'une entité en raison de ses compétences techniques, son haut degré de spécialisation ou sa capacité administrative, à condition que les actions concernées ne tombent pas dans le champ d'application d'un appel à propositions. Ces cas devront être dûment justifiés dans la décision d'attribution.
- - Dans le cas de subventions d'un montant faible en cas de gestion décentralisée (voir section 6.5.).

En tout état de cause, l'administration contractante doit préparer un rapport explicatif décrivant la manière dont les bénéficiaires de subventions ont été identifiés et les montants des subventions établis, ainsi que le fondement de la décision d'attribution (voir le modèle de rapport à l'Annexe A10a). L'administration contractante doit suivre les étapes identifiées dans le modèle de rapport de négociation (voir Annexe A10a) et s'assurer que l'ensemble des principes de bases ayant trait aux subventions ont été respectés (en ce compris l'éligibilité, la capacité et l'exclusion).

Les procédures présentées au point 6.4.10. doivent être suivies par analogie, et le rapport explicatif inclus dans le dossier du/des contrat(s).

6.4. Appel à propositions

6.4.1. Publicité

Afin d'assurer une participation aussi large que possible et une transparence appropriée, des lignes directrices pour les demandeurs doivent être publiées pour chaque appel à propositions.

Les lignes directrices sont publiées sur internet et dans tout autre média approprié (la presse spécialisée, les publications locales, etc.). Elles doivent également être disponibles en copie papier auprès de l'administration contractante. Elles doivent être disponibles dans les langues appropriées au contexte de l'appel de propositions. La Commission européenne est responsable de la publication sur le site Internet d'EuropeAid. Quand l'administration contractante n'est pas un service du siège de la Commission européenne, elle doit assurer directement la publication locale en même temps que la publication sur internet.

Comme le coût de la publication des lignes directrices intégrales dans la presse locale peut être prohibitif, le modèle à l'annexe E2 prescrit les informations minimales qui sont exigées pour une publication locale. Les lignes directrices doivent être disponibles à l'adresse mentionnée dans la publication locale.

Il est également conseillé, après le lancement de l'appel de propositions, d'organiser une ou plusieurs séances d'information auxquelles tous les demandeurs potentiels peuvent assister. Ces séances d'information doivent avoir lieu au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des propositions. Toutes les présentations utilisées et la documentation fournie lors de la séance d'information doit également être publiée sur le site internet d'EuropeAid où l'appel a été publié. Les séances d'information relatives aux appels à propositions globaux centralisés sont organisées en coordination avec le siège de Commission européenne pour ce qui concerne les dates, les lieux et les présentations utilisées. Les informations à diffuser dans toutes les régions visées doivent être harmonisées d'une manière non discriminatoire.

6.4.2. Rédaction et contenu des lignes directrices à l'intention des demandeurs

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs (qui incluent le formulaire de demande et d'autres annexes) expliquent l'objet de l'appel à propositions, les règles en matière d'éligibilité des demandeurs et des partenaires, les types d'actions et les coûts éligibles à un financement, ainsi que les critères d'évaluation (sélection et attribution) (voir annexe E3a). En outre, elles fournissent des instructions concernant la manière de remplir le formulaire de demande, les pièces à y annexer et les procédures à suivre pour présenter une demande. Enfin, elles fournissent des informations sur la procédure d'évaluation qui s'ensuivra (notamment un calendrier indicatif) et sur les conditions contractuelles qui seront appliquées aux demandeurs retenus.

Lors de la rédaction des lignes directrices, il importe de définir très clairement et de façon détaillée les objectifs et les priorités de l'appel à propositions et d'accorder une attention particulière aux critères d'éligibilité. Les lignes directrices ainsi que toute modification de celles-ci doivent être publiées. Les informations publiées lieront le comité d'évaluation dès que la date-limite pour la remise des propositions est échue. Le formulaire de demande à remplir par les demandeurs comprend les volets suivants:

- note succincte de présentation
- informations sur l'action proposée, y compris son budget
- informations sur le demandeur
- informations sur les éventuels partenaires

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT, DÉCENTRALISÉ ex post

L'administration contractante doit approuver les lignes directrices avant leur publication.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex ante

L'administration contractante doit soumettre les lignes directrices à la Délégation de l'Union européenne, pour accord, avant leur publication.

6.4.3. Critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution)

6.4.3.1. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent les conditions de participation à un appel à propositions. Ces critères doivent être établis tenant compte des objectifs de l'action et doivent être accord avec les principes de transparence et de non-discrimination.

Les critères d'éligibilité portent sur deux aspects différents:

- Éligibilité du demandeur : cet aspect concerne la situation juridique et administrative du demandeur – voir points 6.2.3.1. (règle de la nationalité) et 6.2.2.3. (situations d'exclusion).
Si un appel à propositions porte sur des actions à exécuter en partenariat, le nombre minimum de partenaires et les critères d'éligibilité applicables à chacun des partenaires du demandeur chef de file doivent être spécifiés. Les critères d'éligibilité applicables au demandeur chef de file et ceux applicables aux partenaires peuvent différer.
- Éligibilité de l'action : cet aspect concerne les types d'activités, les secteurs ou thèmes et les zones géographiques couverts par l'appel à propositions.

6.4.3.2. Critères d'évaluation: sélection et attribution

Les critères d'évaluation se décomposent en critères de sélection et d'attribution, qui sont tous définis dans la grille d'évaluation.

- Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur à mener à son terme l'action proposée : le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'action et, le cas échéant, pour participer à son financement. Le demandeur et ses partenaires doivent en outre disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

La vérification de la capacité financière, basée notamment sur l'analyse des pièces justificatives exigées des demandeurs, ne s'applique pas aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales.

- Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des objectifs et des priorités fixées, et d'octroyer les subventions aux actions qui maximisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils permettent de retenir les propositions qui assurent à l'administration contractante le respect de ses objectifs et priorités et garantissent la visibilité du financement de l'UE.

Les critères d'attribution concernent, notamment, la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs du programme dans le cadre duquel l'appel à propositions est financé, la qualité, l'impact attendu et la durabilité de l'action, ainsi que son efficacité par rapport au coût.

Tous les critères d'éligibilité et d'évaluation spécifiés dans l'appel à propositions doivent être appliqués tels quels et ne peuvent être modifiés lors de la procédure. Ces critères doivent être précis et non discriminatoires. – voir les modèles des grilles d'évaluation figurant aux annexes E5a et E5b.

6.4.4. Informations complémentaires avant la date limite de remise des propositions

Dans l'intervalle compris entre la publication et la date limite fixée pour la remise des propositions, et en plus des éventuelles sessions d'information mentionnées au point 6.4.1., les demandeurs doivent pouvoir poser des questions utiles pour remplir le formulaire et mettre au point leur demande. Par conséquent, l'administration contractante doit indiquer un point de contact pour recevoir les questions éventuelles. Les demandeurs peuvent poser des questions par écrit au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des propositions. L'administration contractante doit répondre à toutes ces questions au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des propositions. Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des demandeurs, l'administration contractante ne peut donner aucun avis préalable quant à l'éligibilité d'un demandeur, d'un partenaire, d'une action ou d'activités spécifiques.

Dans l'intérêt de la transparence et de l'égalité des chances, toute réponse fournie à un demandeur sur des questions qui peuvent intéresser les autres demandeurs doit être communiquée également à tous les autres demandeurs. La manière de procéder consiste à publier sur internet un tableau des questions et des réponses. Ces informations doivent être mises à jour régulièrement, jusqu'à 11 jours avant la date limite de remise des propositions.

6.4.5. Date limite de remise des propositions

Les propositions doivent être soumises à l'administration contractante à l'adresse et, au plus tard à la date (et à l'heure, en cas de remise en mains propres) indiquées dans l'appel à proposition et telle que prouvée par la date d'envoi, le cachet de la poste ou la date de l'accusé de réception (en cas de remise en main propre, la date et l'heure limite de réception sont fixées dans les lignes directrices). Cependant, pour des raisons d'efficacité administrative, dans les cas où l'acceptation de notes succinctes ou de demandes qui ont été remises dans les délais entraînerait un retard considérable dans la procédure d'attribution ou remettrait en cause les décisions déjà prises et communiquées, le pouvoir adjudicateur peut rejeter toute demande réceptionnée après la date effective d'approbation de la première phase d'évaluation. Dans le cas d'une procédure ouverte, il s'agit de l'approbation de l'évaluation de la note succincte. Dans le cas d'une procédure restreinte, il s'agit soit de l'approbation de l'évaluation de la note succincte (première phase), soit de l'approbation de l'évaluation de la demande intégrale (seconde phase).

Seul un délai raisonnable de remise des propositions peut garantir leur qualité. L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les demandeurs potentiels de soumettre des propositions ou les conduisent à déposer des propositions incomplètes ou mal préparées.

Le délai minimal entre la date de publication des lignes directrices et la date limite fixée pour la remise des propositions est de 90 jours. Lorsque la taille maximum de chaque subvention est inférieure ou égale à 100 000 euros, la période minimale est de 60 jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des délais plus courts peuvent être autorisés via une dérogation.

Un appel à propositions peut prévoir plusieurs dates limites de remise des propositions, afin de répartir dans le temps leur traitement ou lorsque les actions susceptibles d'être subventionnées ne peuvent, par leur nature, être planifiées longtemps à l'avance. Dans ce cas, une proposition soumise après une date limite est automatiquement reportée à la date limite suivante.

6.4.6. Présentation des propositions

Les propositions doivent être soumises en conformité avec les instructions des lignes directrices aux demandeurs (voir annexe E3).

Le formulaire de demande comprend une note succincte de présentation, le formulaire de demande lui-même, une liste de contrôle et une déclaration :

L'ordonnateur responsable d'un appel à propositions déterminé exerce son pouvoir discrétionnaire pour décider si les pièces justificatives sont demandées à tous les demandeurs avec le formulaire de demande ou seulement aux demandeurs qui ont été provisoirement sélectionnés après l'évaluation. Même si cela ne change pas le principe fondamental selon lequel les pièces justificatives seront examinées seulement pour les demandeurs provisoirement sélectionnés, les lignes directrices pour les demandeurs et le formulaire de demande devraient être adaptés en conséquence. Aucune pièce justificative ne sera requise pour des demandes de subvention ne dépassant pas 25 000 euros.

Les originaux ou les photocopies des originaux des pièces justificatives demandées doivent être fournis. Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne ou, s'il y a lieu, du pays de mise en œuvre de l'action, une traduction dans la langue/l'une des langues de l'appel à propositions des extraits appropriés de ces documents montrant la preuve de l'éligibilité du demandeur peut être demandée aux fins d'interpréter la proposition. Pour les actions dont le coût à financer est supérieur à 500 000 euros et pour les subventions de fonctionnement de plus de 100 000 euros, la demande doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un auditeur agréé. Ce rapport doit certifier les comptes du dernier exercice disponible (les deux dernières années dans le cas d'une convention-cadre de partenariat). Cette obligation ne s'impose pas aux organisations internationales ni aux organismes publics. L'administration contractante peut, selon son évaluation des risques, exonérer de cette obligation les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur et les bénéficiaires qui ont acceptés une responsabilité conjointe et solidaire dans le cadre d'accords avec un certain nombre de bénéficiaires.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT

Les documents justificatifs requis pour un appel à propositions spécifique doivent être téléchargés dans PADOR dans le délai communiqué par la Commission européenne.

6.4.7. Comité d'évaluation

6.4.7.1. Composition

L'évaluation des propositions est faite par un comité d'évaluation comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair de membres votants (au minimum trois) désignés par l'administration contractante. Les membres votants doivent être dotés de toutes les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les propositions. Ils doivent avoir une maîtrise raisonnable de la langue dans laquelle les propositions sont soumises. Ils doivent représenter au moins deux entités organisationnelles de l'administration contractante sans lien hiérarchique entre elles, sauf lorsqu'il n'y a pas d'entités distinctes (par exemple, dans une délégation de l'Union européenne). Des suppléants des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les titulaires lorsque cela est justifié par la taille et/ou la nature technique de l'appel à propositions.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/DÉCENTRALISÉ ex post

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) sont désignés individuellement par l'administration contractante. La participation d'observateurs est soumise à l'accord préalable de l'administration contractante.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex ante

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) sont désignés individuellement par l'administration contractante, qui informe la Commission européenne. La composition du comité d'évaluation est réputée approuvée si, après 5 jours ouvrables, la Commission européenne n'a pas formulé d'objections. La Commission européenne peut désigner un observateur pour suivre tout ou partie des délibérations du comité d'évaluation. L'accord préalable de la Commission européenne est nécessaire pour la participation d'autres observateurs.

Les membres du comité d'évaluation doivent prendre part à toutes les réunions, sauf la séance d'ouverture. Toute absence doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Tout membre du comité d'évaluation qui se retire du comité d'évaluation pour quelque raison que ce soit doit être remplacé par un suppléant ou conformément à la procédure standard de désignation des membres du comité d'évaluation. Le président du comité d'évaluation détermine dans quelle mesure la procédure d'évaluation doit être recommencée. Cette décision de même que toute décision relative au remplacement d'un membre du comité doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Tous les membres votants du comité d'évaluation ont les mêmes droits de vote.

Le comité d'évaluation doit être constitué assez tôt pour assurer la disponibilité des membres désignés (ainsi que celle d'éventuels observateurs désignés par la Commission européenne, dans le cas d'une gestion décentralisée ex ante) pendant la période nécessaire pour préparer et mener à terme la procédure d'évaluation.

6.4.7.2. Utilisation d'assesseurs

Le nombre élevé de propositions reçues ou leurs spécificités techniques ne permettent pas toujours au comité d'évaluation de les examiner toutes en détail. Des assesseurs peuvent, lorsque cela est nécessaire, effectuer tout ou partie de cet examen détaillé, de sorte que le comité d'évaluation puisse délibérer sur la base de leurs analyses. Les assesseurs peuvent participer aux réunions du comité d'évaluation en tant qu'observateurs afin de présenter les résultats de leurs évaluations et répondre aux questions des membres du comité.

Pour le cas où il n'est pas fait recours à des assesseurs, il suffit que le comité d'évaluation complète une grille d'évaluation pour chaque étape respective de la procédure.

Les assesseurs travaillent sous la supervision du Président du comité d'évaluation. Les mêmes assesseurs peuvent être utilisés pour les différentes phases, mais compte tenu des compétences distinctes requises par les différents types d'analyse, il est recommandé de recourir à des personnes distinctes lorsque cela est possible.

Quand l'appel à propositions est organisé par un service de la Commission européenne au siège, l'un des deux assesseurs sera issu de la délégation du pays où l'action doit avoir lieu (en cas de projet régional il s'agira de la délégation chef de file – ou, dans les cas appropriés, le siège - qui consultera les autres délégations de l'UE concernées si nécessaire). Dans le cas où il n'est pas fait recours à des assesseurs, la délégation de l'UE doit néanmoins être dûment consultée.

- En ce qui concerne le contrôle administratif et la vérification de l'éligibilité, les assesseurs analysent chaque proposition sur la base de la liste de contrôle et de la déclaration du demandeur (voir Annexe E3b). Chaque proposition ne doit être vérifiée que par un assesseur.
- Cette tâche devrait, de préférence, être confiée à des fonctionnaires ou autres membres du personnel de l'administration contractante. Des assesseurs externes peuvent être recrutés en fonction des besoins.
- En ce qui concerne l'évaluation des notes succinctes de présentation et des propositions, les assesseurs rédigent une analyse sur la base des grilles d'évaluation publiées (voir Annexe E5a et Annexe E5b). Chaque note succincte de présentation et chaque proposition doivent être analysées par au moins deux assesseurs travaillant de manière indépendante. Ces deux assesseurs devraient être choisis de préférence en interne dans les services de la Commission européenne. Lorsque les ressources internes sont insuffisantes, des assesseurs externes peuvent néanmoins être choisis. Ces assesseurs externes doivent avoir une connaissance approfondie des domaines faisant l'objet du programme de subventions concerné. Leur expertise doit être confirmée par leur CVs, avec normalement un minimum de cinq années d'expérience spécifique.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT/DÉCENTRALISÉ ex post

Les assesseurs sont sélectionnés par l'administration contractante. Des assesseurs externes qui ne sont pas fonctionnaires ou membres du personnel de l'administration contractante ou d'une administration publique du pays bénéficiaire, doivent être sélectionnés par le recours à la procédure applicable aux marchés de service, c'est-à-dire conformément aux seuils applicables.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex ante

Les assesseurs sont sélectionnés par l'administration contractante. La liste des assesseurs doit être approuvée par la Commission européenne. Des assesseurs externes qui ne sont pas fonctionnaires ou membres du personnel de l'administration contractante ou d'une administration publique du pays bénéficiaire, doivent être sélectionnés par le recours à la procédure appropriée pour les marchés de services.

6.4.7.3. Impartialité et confidentialité

Voir point 2.8.2.

6.4.7.4. Responsabilités des membres du comité d'évaluation

Voir point 2.8.3.

6.4.8. Etapes de la procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation commence avec la réception des notes de présentation succinctes/propositions par l'administration contractante et prend fin avec la décision d'attribution de subventions aux demandeurs retenus. La procédure est décrite ci-après.

6.4.8.1. Réception et enregistrement des propositions

À la réception des propositions, l'administration contractante doit les enregistrer et délivrer un accusé de réception pour les propositions livrées en main propre (voir annexe A7). Les enveloppes doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

6.4.8.2. Ouverture et contrôle administratif

Toutes les propositions réceptionnées doivent être ouvertes lors d'une session d'ouverture, à l'occasion de laquelle les informations d'enregistrement sont vérifiées et complétées et les propositions numérotées.

Le secrétaire du comité d'évaluation supervise la session d'ouverture et fait appel en tant que de besoin à d'autre personnel de l'administration contractante.

L'enregistrement des notes de présentation succinctes/propositions doit inclure les informations suivantes:

- numéro d'enregistrement de la note de présentation succincte/proposition;
- date de la soumission;
- nom et adresse du demandeur.

Pour chaque proposition,

- l'original est conservé avec soin dans les archives de l'administration contractante;
- les copies sont distribuées aux évaluateurs et, s'il y a lieu, aux assesseurs.

Les propositions remises dans les délais sont alors soumises à une vérification administrative, qui déterminera si les demandeurs ont répondu « oui » à tous les critères mentionnés dans la liste de contrôle (Partie 1 de la section V du formulaire de demande de subvention). Les assesseurs ou les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas changer cette liste de contrôle.

Les dossiers incomplets peuvent être éliminés de l'évaluation. Néanmoins, si certains des critères n'ont pas été correctement validés, selon l'option choisie dans l'appel à propositions, la demande est rejetée ou le demandeur peut être invité à soumettre une clarification dans le délai fixé par le comité d'évaluation. Dans ce dernier cas, le comité d'évaluation peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour décider si la demande est ou non à prendre en considération pendant le reste de l'évaluation, tout en assurant l'égalité de traitement des propositions et le respect du principe de proportionnalité. Quelle que soit la décision du comité d'évaluation, cette décision doit être entièrement enregistrée et justifiée dans le rapport d'évaluation (voir point 2.8.3.).

L'administration contractante doit garder les propositions non sélectionnées.

La vérification administrative peut être effectuée par les membres du comité d'évaluation ou par un ou plusieurs assesseurs.

Si les membres du comité d'évaluation n'effectuent pas la vérification eux-mêmes, le comité d'évaluation doit revoir les conclusions de l' (des) assesseur(s) sur la base des grilles remplies.

Afin de faciliter l'examen des évaluations par le comité d'évaluation, le secrétaire du comité d'évaluation doit veiller à ce qu'une liste soit dressée contenant les propositions qui n'ont pas passé avec succès la vérification administrative. Une justification doit être fournie pour chaque entrée de la liste.

A l'issue de la session d'ouverture et de la vérification administrative, le comité d'évaluation se réunit pour statuer, le cas échéant, sur les cas litigieux et passe ensuite à l'évaluation des notes succinctes de présentation.

6.4.8.3. Évaluation de la note succincte de présentation

Les notes succinctes de présentation soumises dans les délais et ayant passé avec succès la vérification administrative seront évaluées au regard de la pertinence et de la conception générale de l'action sur base d'une grille d'évaluation (voir annexe E5a).

L'évaluation globale est basée sur les notes obtenues sous chaque sous-rubrique, additionnées par rubrique. Dans le cas où le Comité d'évaluation n'évalue pas lui-même les notes succinctes de présentations, la note finale est la moyenne arithmétique des notes données par les assesseurs.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, la copie de chaque note succincte de présentation doit être envoyée à la Délégation de l'Union européenne dans le pays où l'action proposée doit avoir lieu, pour l'évaluation sur la base de la même grille d'évaluation (voir annexe E8).

Le secrétaire préparera alors une liste de toutes les notes succinctes de présentation, classées par score. Dans une première étape, seules les notes de présentation succinctes ayant obtenu une note de 30 points lors de l'évaluation seront prises en compte pour la présélection. Les grilles d'évaluation remplies pour chaque note succincte de présentation doivent être envoyées au comité d'évaluation, au cas où il est fait appel à des assesseurs.

SYSTEME CENTRALISE DIRECT/DECENTRALISE EX POST

Un rapport portant sur les résultats de la séance d'ouverture et de la vérification administrative ainsi que sur l'évaluation des notes succinctes de présentation est soumis à l'administration contractante, qui doit décider si elle accepte ou non les recommandations du comité d'évaluation.

SYSTEME DECENTRALISE EX ANTE

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit ensuite soumettre le rapport d'évaluation à la Commission européenne pour approbation.

A la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation, l'administration contractante enverra une lettre aux demandeurs, en indiquant s'ils ont passé avec succès la séance d'ouverture et la

vérification administrative et, s'il y a lieu, les résultats de l'évaluation de la note succincte de présentation.

6.4.8.4. Évaluation du formulaire de demande

La qualité de tous les formulaires de demande doit être évaluée sur la base de la grille d'évaluation (voir annexe E5b) qui contient les critères de sélection et d'attribution. Chaque rubrique doit faire l'objet de commentaires sur la base des questions et des critères de la rubrique. Certaines sous-rubriques doivent également être commentées dans des cas particuliers. L'appréciation globale découle des notes obtenues pour chaque sous-rubrique, additionnées par rubrique. Dans le cas où le comité d'évaluation n'évalue pas lui-même les propositions, la note finale correspond à la moyenne arithmétique des notes attribuées par les assesseurs.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, une copie de chaque proposition éligible doit être envoyée à la Délégation de l'Union européenne dans le pays où l'action proposée doit être mise en œuvre, pour évaluation sur base de la même grille d'évaluation (voir annexe E8).

Le secrétaire prépare ensuite le classement de toutes les propositions en fonction des notes obtenues. Les grilles d'évaluation remplies pour chaque proposition doivent être envoyées au comité d'évaluation.

SYSTEME CENTRALISE DIRECT, DECENTRALISE EX POST

Le rapport d'évaluation des formulaires de demande est soumis à l'administration contractante, qui doit décider si elle accepte ou non les recommandations du comité d'évaluation.

SYSTEME DECENTRALISE EX ANTE

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit ensuite soumettre le rapport d'évaluation à la Commission européenne pour approbation.

Une fois que les approbations requises ont été données, l'administration contractante doit envoyer une lettre standard aux demandeurs, en indiquant si leur proposition a passé avec succès la séance d'ouverture et la vérification administrative (dans le cas des procédures restreintes) et s'ils ont été provisoirement sélectionnés en accord avec leur note, et en invitant ceux dont la proposition a été provisoirement sélectionnée à faire parvenir les documents justificatifs.

6.4.8.5. Vérification de l'éligibilité

Cette évaluation doit être effectuée en utilisant la déclaration par le demandeur, les pièces justificatives requises et les critères définis dans les lignes directrices pour les demandeurs. Les assesseurs ou les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas changer cette déclaration.

- *La déclaration du demandeur est-elle en conformité avec les documents justificatifs demandés ?*

Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la déclaration et les pièces justificatives peut entraîner le rejet de la proposition sur cette seule base. Toutefois, le comité d'évaluation peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, décider si la proposition doit ou non être prise en compte durant le reste du processus d'évaluation, tout en assurant le respect des principes d'égalité de traitement des demandeurs et de proportionnalité. Quelle que soit la décision du comité d'évaluation, elle doit être dûment enregistrée et motivée dans le rapport d'évaluation (voir le point 2.8.3.).

- *Éligibilité: le demandeur, les partenaires et l'action sont-ils éligibles ?*

Cela est évalué selon les critères exposés dans les lignes directrices pour les demandeurs.

La vérification de l'éligibilité peut être effectuée par les membres du comité d'évaluation ou par les assesseurs. Chaque proposition peut être examinée par une personne.

Même si la vérification de l'éligibilité est prévue seulement pour les demandeurs ayant été provisoirement sélectionnés à la fin de la procédure, le comité d'évaluation peut décider de vérifier ce point à toute étape précédente de la procédure.

En tenant compte des bonnes pratiques administratives, le comité d'évaluation peut contrôler et exclure, par voie de conséquence, un demandeur à un quelconque stade de la procédure d'évaluation dès lors qu'il apparaît d'évidence que le demandeur ne répond pas aux critères d'éligibilité.

Si les membres du comité d'évaluation n'effectuent pas l'évaluation eux-mêmes, le comité d'évaluation doit revoir les conclusions des assesseurs sur la base de leurs grilles remplies. Afin de faciliter l'examen des évaluations par le comité d'évaluation, le secrétaire du comité d'évaluation doit veiller à ce qu'une liste contenant les propositions qui sont inéligibles soit dressée. Pour chaque entrée sur une liste, les raisons de l'inéligibilité doivent être identifiées.

6.4.8.6. Conclusions du Comité d'évaluation

Le comité d'évaluation arrête ses recommandations une fois que les assesseurs ont examiné l'ensemble des propositions. Il ne peut modifier les notations, les recommandations ou les grilles remplies par les assesseurs.

Le comité d'évaluation peut décider d'accepter le classement établi par le secrétaire sur la base du rapport des assesseurs. Si le comité n'accepte pas les notations établies par les assesseurs pour une proposition, par exemple lorsqu'il y a une différence significative entre les notations attribuées par les assesseurs, il doit justifier sa décision dans le rapport d'évaluation. Sous réserve des points ci-après, le comité prépare alors une nouvelle grille d'évaluation collective pour la proposition en cause. Le classement est modifié en fonction des notations résultant de cette nouvelle évaluation, qui remplace celles établies par les assesseurs.

Ces décisions doivent être consignées et pleinement justifiées dans le rapport d'évaluation. Les grilles d'évaluation remplies par les membres du comité doivent être conservées avec celles des assesseurs.

Les décisions du comité sont prises de manière indépendante et à titre consultatif. Le comité doit, à l'issue de ses réunions, arrêter la liste des propositions retenues pour financement, en indiquant la note obtenue par chaque proposition, le montant de la subvention proposée et le taux de financement des coûts éligibles proposé. Sous réserve des points suivants, cette liste est composée des propositions ayant obtenu les meilleures notations, classées par ordre et dans la limite des fonds disponibles au titre de l'appel à propositions.

- Le comité peut recommander de sélectionner une proposition sous réserve que certaines conditions soient remplies avant la signature du contrat. Ces conditions ne doivent cependant pas remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou aller à l'encontre du principe d'égalité de traitement des demandeurs (voir le point 6.4.10.2.) ;
- Le comité peut ne pas attribuer tous les fonds disponibles s'il estime que trop peu de propositions ont la qualité requise pour bénéficier d'une subvention;
- Le comité peut constituer une liste par thème ou région géographique spécifiés dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs;
- Le comité peut écarter une proposition s'il a sélectionné une autre proposition de nature similaire et qui a obtenu un score plus élevé.
- Lorsque plusieurs propositions soumises par le même demandeur sont sélectionnées pour le financement, mais que le demandeur n'a pas la capacité financière et opérationnelle pour mettre en œuvre les actions toutes ensemble, le Comité peut rejeter la(les) proposition (s) à qui (ont) a été attribuée(s) une plus faible note, et sélectionner la(les) proposition (s) que le demandeur a la capacité de mettre en œuvre.

- Le Comité peut en outre dresser, dans les mêmes conditions, une liste de réserve comportant un nombre limité de propositions ayant obtenu les meilleures notes après les propositions qui ont été sélectionnées pour le financement. Cette liste de réserve est valide au cours de la période mentionnée dans le rapport d'évaluation. Les propositions incluses dans cette liste sont susceptibles de recevoir une subvention dans la mesure où les fonds deviennent disponibles dans le cadre de l'appel à propositions (la diminution des coûts éligibles des propositions sélectionnées, l'impossibilité de signer un contrat avec un demandeur sélectionné, etc.).
- Le rapport final d'évaluation, qui couvre la vérification de l'éligibilité, est rédigé après la dernière réunion du comité d'évaluation. Il comprend les procès-verbaux des séances d'évaluation, et doit être signé par tous les membres du comité d'évaluation.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT, DÉCENTRALISÉ ex POST

L'ensemble de la procédure d'évaluation fait l'objet d'un rapport d'évaluation signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation, et soumis aux services compétents de la Commission européenne, qui doivent décider s'ils acceptent ou non les recommandations du comité.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex ante

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit alors soumettre le rapport d'évaluation et les recommandations de l'administration contractante à la Délégation de la Commission européenne pour accord.

Lorsque l'administration contractante confirme l'absence de dérogation (au niveau des conditions particulières ou des annexes du contrat) aux conditions contractuelles normales annexées aux lignes directrices à l'intention des demandeurs, l'approbation par la Commission européenne du rapport d'évaluation et de la liste des propositions d'attribution vaut endossement global des contrats correspondants lorsqu'un tel endossement est requis. La liste doit inclure tous les éléments nécessaires à la conclusion des contrats (y compris les informations sur le demandeur, le montant maximum de la subvention et la durée du contrat). Aucun endossement par la Délégation de l'UE n'est toutefois requis dans certains cas précisés dans le Guide pratique des procédures applicables aux devis programmes.

Une fois ces accords obtenus, l'administration contractante commence à attribuer les subventions (voir point 6.4.10.).

La décision d'attribution comporte l'objet et le montant global de la décision, ainsi que le rapport d'évaluation approuvé et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'administration contractante décide de s'écarter, pour telle ou telle proposition, des recommandations du comité contenues dans ce rapport.

Sous réserve de la législation de l'administration contractante en matière d'accès aux documents, l'ensemble de la procédure, de la rédaction de l'appel à propositions jusqu'à la sélection des demandeurs retenus, est strictement confidentiel. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations sont tenues secrètes. Les membres du comité ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation de l'administration contractante va à l'encontre des règles de confidentialité, l'administration contractante doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

6.4.9. Annulation de la procédure d'appel à propositions

L'administration contractante peut décider d'annuler la procédure d'appel à propositions à tout moment, en particulier à la lumière du rapport d'évaluation, dans les cas suivants :

- Lorsque l'appel à propositions est infructueux, c'est à dire lorsqu'aucune proposition méritant d'être retenue n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse;

- Lorsque les éléments techniques ou économiques du programme ont été fondamentalement modifiés;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles, ou de force majeure, rendent impossible la mise en œuvre normale des actions prévues;
- Lorsqu'il y a eu des irrégularités de procédure, en particulier lorsque de telles irrégularités ont empêché un traitement égal.

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT, DECENTRALISÉ: EX-POST

L'annulation d'un appel à propositions relève de la responsabilité des services compétents de l'administration contractante.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex ante

Outre ce qui précède, l'accord préalable de la Commission européenne est requis.

En cas d'annulation d'un appel à propositions, les demandeurs doivent être avertis par l'administration contractante, et ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

6.4.10. Attribution des subventions

6.4.10.1. Notification aux demandeurs

SYSTÈME CENTRALISÉ DIRECT, DECENTRALISÉ : EX-POST

Après approbation formelle de la liste finale des subventions à attribuer par l'administration contractante, celle-ci notifie aux bénéficiaires que leur demande a été retenue.

En outre, elle informe les autres demandeurs que leur demande n'a pas été retenue par lettre type, en indiquant les raisons de cette décision.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, une copie de ces lettres ainsi que, le cas échéant, toute la documentation et les éléments de l'évaluation nécessaires à la préparation et à la gestion du contrat, sont adressés à la Délégation de l'Union européenne dans le pays de mise en œuvre prévue de l'action proposée.

SYSTÈME DÉCENTRALISÉ ex ante

Outre ce qui précède, l'approbation de la Commission européenne est requise.

Les lettres aux bénéficiaires doivent être envoyées dans les quinze jours suivant la décision d'attribution, et celles aux demandeurs non retenus dans les quinze jours suivant la notification aux bénéficiaires.

6.4.10.2. Préparation et signature des contrats

Lors de la préparation du contrat de subvention pour chaque bénéficiaire figurant sur la liste finale, l'administration contractante doit suivre les étapes mentionnées au point 2.9.1.2.

Le budget de l'action proposé par le bénéficiaire lors de l'appel à propositions doit, avant signature du contrat, être corrigé pour enlever toute erreur arithmétique et tout coût non éligible qui pourrait s'y trouver. La description de l'action est corrigée en conséquence, le cas échéant. D'autres clarifications ou corrections mineures peuvent être apportées à la description de l'action ou au budget, dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la décision d'attribution de la subvention ni l'égalité de traitement entre demandeurs, et:

- se rapportent aux aspects clairement identifiés par le comité d'évaluation; ou
- visent à prendre en considération les changements qui se sont produits depuis la date de réception de la proposition.

Ces modifications ne peuvent pas avoir pour conséquence d'augmenter le montant de la subvention ni le pourcentage de cofinancement fixé par le comité d'évaluation pour la contribution de l'UE.

Toute autre modification de la proposition du bénéficiaire ou négociation avec lui est interdite.

Lorsque le bénéficiaire est une organisation internationale appliquant des règles de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et de procédures de passation de marchés qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement acceptées (voir section 6.9. ci-dessous), il convient d'utiliser non le contrat-type de subvention mais le modèle de convention de contribution ou tout autre modèle de contrat agréé entre cette organisation internationale et l'administration contractante (voir points 6.9. et 7.1. du présent Guide Pratique).

6.4.10.3. Caractéristiques du contrat-type de subvention

- Le contrat-type de subvention reconnaît l'autonomie du bénéficiaire dans la mise en œuvre de l'action et établit, en conséquence, des règles de gestion simplifiées. En particulier, il accorde au bénéficiaire la possibilité d'adapter et de modifier l'action sans l'accord préalable de l'administration contractante, à condition que les modifications ne soient pas substantielles et n'entraînent pas une modification de plus de 15 % d'une rubrique du budget.
- Le premier préfinancement, qui couvre, selon le cas, 80 % du montant du contrat ou 80 % du premier budget annuel, est versé après la signature du contrat par les deux parties. Par la suite, pour les contrats d'un montant élevé, un rapport intermédiaire (technique et financier) et une demande de paiement sont envoyés une fois par an, dès que 70 % du paiement précédent (et 100 % des paiements antérieurs) ont été utilisés. Un nouveau versement de préfinancement est effectué sur cette base. Lorsque la consommation du préfinancement précédent est inférieure à 70%, le montant du nouveau versement est diminué de la part non utilisée du versement du préfinancement précédent. Le solde est payé à l'approbation du rapport final. Le bénéficiaire ne doit pas envoyer à l'administration contractante des documents à l'appui de sa requête, mais doit les conserver pour d'éventuels contrôles et audits pendant une période de sept ans après le paiement du solde et jusqu'à la date de prescription des litiges au regard du droit régissant le contrat. Pendant et après cette période, l'administration contractante gèrera le traitement des données personnelles en conformité avec ses règles de protection des données à caractère personnel.
- L'Union européenne finance un pourcentage donné des coûts éligibles totaux de l'action, et non une partie spécifique de celle-ci. Il est également possible de limiter la contribution à un pourcentage des coûts totaux acceptés de l'action²⁸. Si à la fin de l'action, les coûts éligibles effectifs sont inférieurs à ceux prévus, la subvention est réduite proportionnellement.
- Un rapport de vérification des dépenses est joint au rapport final si le montant de la subvention dépasse 100.000 euros, à une demande de nouveau versement de préfinancement dans le cas de subventions de 750 000 euros ou plus, ou à toute demande de paiement dépassant 100.000 euros par exercice dans le cas d'une subvention de fonctionnement.
- Une garantie financière couvrant le montant du préfinancement est requise pour un préfinancement d'un montant supérieur à 80 % du montant total de la subvention s'il dépasse 60 000 euros (ou, lorsque le bénéficiaire est une organisation non gouvernementale, 1.000.000 euros ou 90 % du montant total de la subvention). L'administration contractante peut également décider de fractionner les versements en plusieurs tranches, ce qui permet de ne pas exiger de garantie financière.

²⁸ Qui comprennent les taxes, lorsque le bénéficiaire de la subvention peut démontrer qu'il est dans l'impossibilité de les récupérer et lorsque le règlement applicable exclut le paiement des taxes.

- Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, celui-ci doit respecter les règles énoncées à l'annexe IV du contrat.
- Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, les bénéficiaires doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. [Voir section 2.3.5.](#)

6.4.10.4. Publication de l'attribution des subventions

Une fois les contrats signés, l'administration contractante prépare, pour chaque appel à propositions, un avis d'attribution de subventions (annexe E11). Elle l'envoie sans délai à la Commission européenne, qui publie les résultats de l'appel à propositions sur le site internet d'EuropeAid.

En outre, l'administration contractante doit enregistrer toutes les informations statistiques concernant la procédure (notamment le nombre de demandeurs au cours de l'année précédente, le nombre et le pourcentage de demandes admises par appel à propositions, la durée moyenne de la procédure de la date de la clôture de l'appel à proposition jusqu'à l'attribution de la subvention, le montant des subventions, les noms des demandeurs, et les informations relatives aux bénéficiaires des subventions).

En outre, à la fin de chaque année, l'administration contractante prépare et soumet pour publication à la Commission européenne un tableau récapitulatif conforme au modèle annexé au Guide Pratique (annexe E11, y compris le tableau "subventions attribuées sans appel à propositions").

L'administration contractante prépare l'avis d'attribution de subventions en utilisant le modèle à l'annexe E11 et le soumet sous une forme électronique à la Commission européenne pour publication.

L'administration contractante publie également ces informations sur son propre site internet et/ou dans tout autre média approprié.

La Commission européenne peut autoriser l'administration contractante à déroger à ces obligations si la divulgation des informations risque d'attenter à la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

6.5. Subvention d'un faible montant en gestion décentralisée.

En système décentralisé, lorsque:

- la taille maximum de chaque subvention à attribuer dans le cadre du programme est inférieure ou égale à 10 000 euros, et
- les bénéficiaires potentiels des subventions sont des organisations de communautés de base ou d'autres organisations locales du pays de l'administration contractante,

l'administration contractante peut attribuer des subventions sans appel de propositions. Elle met en œuvre les mesures de publicité et les procédures d'évaluation qui conviennent à ce type de programme afin d'assurer le respect du principe de transparence et d'égalité de traitement, tout en évitant tout conflit d'intérêt.

Chaque contrat de subvention à conclure doit spécifier notamment son objet, son bénéficiaire, sa durée, le montant maximal de la subvention, la description de l'action, le budget prévu, l'acceptation par le bénéficiaire des contrôles effectués par la Commission européenne et la Cour des comptes et les obligations du bénéficiaire en ce qui concerne la gestion et le "reporting".

Quand la mise en œuvre de ce contrat de subvention nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, les règles appropriées de la nationalité et d'origine s'appliquent. La sous-traitance ne peut concerner qu'une partie limitée de l'action.

6.6. Appel à propositions restreint

Les dispositions applicables dans le cadre d'un appel à propositions ouvert, décrites au point [6.4](#), s'appliquent par analogie dans la procédure d'appel à propositions restreint, sous réserve des dispositions spécifiées ci-après.

Dans un appel à propositions restreint, les demandeurs sont invités par les lignes directrices à l'intention des demandeurs à envoyer une note succincte de présentation.

La vérification administrative des notes succinctes de présentation et, ensuite, des propositions intégrales est effectuée via des listes de contrôle spécifiques.

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs prévoient qu'une partie d'entre eux, déterminée en fonction du budget disponible, sera invitée à soumettre une proposition finale.. Une liste est alors constituée, composée des notes succinctes de présentation ayant obtenu les meilleures notations, classées par ordre et dans la limite du nombre publié. Un rapport, détaillant les résultats de la séance d'ouverture, de la vérification administrative et de l'évaluation des notes succinctes de présentation, est rédigé.

Les demandeurs ainsi présélectionnés sont ensuite invités par écrit à soumettre un formulaire complet de demande. La vérification de l'éligibilité ne sera réalisée que pour les propositions qui ont été provisoirement sélectionnées à la fin de l'évaluation sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante et des déclarations du demandeur, selon les règles exposées dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs et dans les limites de l'enveloppe financière disponible de l'appel à propositions.

Les éléments évalués sur la base de la note succincte de présentation ne peuvent pas être modifiés par le demandeur dans le formulaire complet de demande. La contribution de l'UE demandée pour l'action ne peut pas s'écarter de l'estimation initiale de plus de 20%. Si la contribution de l'UE demandée varie par rapport à l'estimation initiale, le pourcentage entre la contribution de l'UE et le coût total de l'action doit rester dans les limites imposées par les lignes directrices de l'appel à propositions.

Le délai minimal entre la date de publication des lignes directrices à l'intention des demandeurs et la date limite fixée pour la soumission des notes succinctes de présentation est de 45 jours. Le délai minimal entre la date d'envoi des lettres d'invitation à soumettre les formulaires complets et la date limite fixée pour la soumission des propositions est de 45 jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des délais plus courts peuvent être autorisés par dérogation.

6.7. Modification des contrats de subvention

6.7.1. Principes généraux

Voir point 2.10.1.

- Les modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'apporter au contrat des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.
- Le montant maximal de la subvention ne peut être augmenté.

6.7.2. Préparation d'un avenant

Voir point 2.10.2.

6.8. Passation de marchés par les bénéficiaires de subventions

6.8.1. Principes Généraux

Lorsque la mise en œuvre d'une action faisant l'objet d'une subvention par le budget de l'UE ou par le FED dans le cadre des actions extérieures nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire de la subvention, le marché doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire à celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence et de concurrence loyale entre titulaires potentiels et en veillant à éviter tout conflit d'intérêts.

A cette fin, les bénéficiaires respectent les règles énoncées à l'annexe IV des contrats de subvention.

Les mêmes règles s'appliquent **mutatis mutandis** aux marchés passés par les partenaires du bénéficiaire.

En cas de non-respect des règles visées ci-dessus, les dépenses relatives aux opérations en cause sont inéligibles au financement UE ou par le FED.

Concernant les subventions en cascade, voir point 6.2.11.

La Commission européenne exerce un contrôle ex post sur le respect de ces règles par les bénéficiaires de subventions. Les contrats de subventions doivent prévoir expressément le pouvoir de contrôle de la Commission européenne, de l'OLAF, et de la Cour des Comptes, sur pièces et sur place, de tous les contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds communautaires.

6.9. Subventions octroyées à des organisations internationales et à des organismes nationaux

6.9.1. Subventions octroyées à des organisations internationales

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une organisation internationale, le présent Chapitre 6 est applicable en totalité (y compris, par exemple, les principes visés aux points 6.2. et 6.8., les limites applicables aux subventions en cascade visées au point 6.2.11., les procédures d'attribution des subventions au point 6.3., etc.).

Conformément à l'article 43 des modalités d'exécution du Règlement financier de l'UE, les « organisations internationales » s'entendent comme des organisations de droit international public créées par des accords intergouvernementaux, ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, ces organisations pouvant avoir un champ d'application mondial ou régional. Les organisations régies par le droit national ne sont pas des organisations internationales (par ex., des ONG nationales avec des bureaux dans diverses régions ou divers pays).

A titre d'exemple, les organisations, telles que les Nations-Unies, ses agences et autres entités spécialisées, la Banque Mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Office des migrations internationales, tombent clairement sous la définition d'organisation internationale. En cas de doute, afin de vérifier si une organisation est couverte par la définition mentionnée ci-dessus, il est nécessaire d'évaluer la nature de l'organisation, principalement sur la base de ses actes juridiques (tels que son statut ou l'accord intergouvernemental établissant l'organisation).

Les organisations suivantes sont explicitement reconnues comme organisations internationales par l'article 43 des modalités d'exécutions précité:

- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (à noter que les organisations nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge ne sont pas considérées comme des organisations internationales);
- la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement.
- - Mode de gestion et procédures

La décision du mode de gestion de l'action relève de la responsabilité de la Commission européenne (Collège) et a été déterminée au stade de la décision de financement. En conséquence, lorsqu'une organisation internationale est sélectionnée dans le cadre d'un appel à propositions lancé en gestion centralisée ou décentralisée, le soutien financier donné à l'organisation internationale constitue une subvention conformément au présent Chapitre 6 et non une contribution relevant de la gestion conjointe. L'ordonnateur n'est pas autorisé à changer le mode de gestion préétabli à moins que la décision de financement ne prévoit expressément la possibilité de conclure une convention de contribution avec une organisation internationale en gestion conjointe et que cela soit expliqué dans les lignes directrices de l'appel.

En outre, le principe d'égalité de traitement n'autorise pas l'existence de différentes conventions et obligations au titre d'un même appel à propositions, à moins que cela ne soit *explicitement* mentionné dans les documents de l'appel (c'est-à-dire les lignes directrices)²⁹. Si l'utilisation de la convention de contribution avec les organisations internationales est prévue dans les lignes directrices de l'appel sous certaines conditions (voir plus bas), le pouvoir adjudicateur peut conclure ce type de convention avec l'organisation internationale

Bien que le même type de contrat (convention de contribution) puisse être utilisé pour les subventions octroyées à une organisation internationale et pour les contributions relevant de la gestion conjointe, de nombreuses règles de procédure et d'application sont différentes.

Par exemple, les procédures qui débouchent sur la signature d'une convention de contribution sont différentes. Comme indiqué au point 6.3. ci-dessus, la procédure à suivre pour sélectionner une entité bénéficiaire d'une subvention est un appel à propositions, à moins qu'une des conditions de l'article 168 des modalités d'exécution soient remplies. Les organisations internationales ne peuvent pas être traitées différemment des autres bénéficiaires de subventions (par exemple les ONG) lorsqu'il s'agit de motiver le recours à l'article 168. Par exemple, avant d'affirmer qu'une organisation détient le monopole de la mise en œuvre de certaines actions, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que cette organisation (qu'elle soit publique ou privée, nationale ou internationale) est la seule à même de mettre en œuvre cette action.

En outre, tel que prévu dans le règlement financier applicable, une subvention est soumise à certaines limitations en matière de subventions en cascade (voir le point 6.2.11.), alors que ces limitations n'existent pas en gestion conjointe. De même, la majeure partie des activités faisant l'objet d'une subvention doivent être réalisées par le bénéficiaire de la subvention (l'organisation internationale) et/ou ses partenaires, alors que la gestion conjointe vise précisément à permettre à l'organisation internationale d'agir en tant que pouvoir adjudicateur.

- Documents à signer

Le document juridique à signer est un contrat de subvention, à moins que le pouvoir adjudicateur puisse démontrer (par exemple, en s'appuyant sur l'analyse de quatre piliers) qu'une convention de contribution avec une organisation internationale peut être signée conformément au point 6.4.10. ci-dessus.

²⁹ La Commission européenne reconnaît que les organisations internationales qui respectent les normes internationales sont différentes des autres entités (par exemple les ONG) et qu'il est, dès lors, au vu de ces différences, possible d'utiliser un type de contribution différent reconnaissant leurs spécificités (voir les conventions conclues entre la Commission européenne et les organisations internationales, le traitement réservé aux organisations internationales dans les règlements financiers Budget-UE et FED, etc.). Cependant, l'application de cette possibilité doit être rendue publique (dans les lignes directrices de l'appel correspondant).

Le texte actuel de la convention de contribution est basé sur les accords-cadres qui ont été conclus avec nos principaux partenaires, tels que les Nations unies et la Banque mondiale. Le modèle de convention de contribution est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/international_organisations/index_fr.htm

La signature d'une convention de contribution implique que l'organisation internationale est autorisée à utiliser ses propres procédures d'audit et de contrôle interne. Elle peut également utiliser ses propres procédures de passation de marchés aussi longtemps qu'elles respectent les principes mentionnés au point 6.8. ci-dessus, à savoir :

- le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (c'est-à-dire celle présentant le meilleur rapport qualité-prix),
- la transparence,
- la concurrence loyale entre titulaires potentiels,
- en veillant à éviter tout conflit d'intérêts.

Les principes ci-dessus constituent des normes internationales ; c'est la raison pour laquelle on peut considérer que les organisations internationales présentant des garanties équivalentes aux normes reconnues internationalement en matière de procédures de passation de marchés (voir Section 7.1. ci-dessous) peuvent utiliser leurs propres procédures.

Certaines clauses de la convention de contribution ne s'appliquent qu'à la gestion conjointe ou aux subventions. Il est donc nécessaire de préciser dans la convention de contribution (article 1 des conditions particulières) si l'action est ou non mise en œuvre en gestion conjointe.

Dans le cas où un pays bénéficiaire attribue une subvention à une organisation internationale en gestion décentralisée, il est rappelé que certaines dispositions de la convention de contribution sont seulement applicables à la Commission européenne (et non au pays bénéficiaire), telles que l'article 8 des conditions générales relatif à l'évaluation de l'action et l'article 16.4. des conditions générales relatif à la vérification. La Commission européenne doit accorder une attention particulière à l'application des droits découlant de ces dispositions, si nécessaire.

Il est fortement recommandé que **toutes les conventions de contribution conclues avec des organisations internationales après l'attribution d'une subvention soient signées par la Commission européenne (donc, en gestion centralisée) et non par le pays bénéficiaire en gestion décentralisée**. Ceci doit figurer de façon appropriée dans la décision de financement et la convention de financement.

Toutes les conventions de contribution conclues en gestion conjointe sont toujours signées par la Commission européenne et non par le pays bénéficiaire.

6.9.2. Subventions octroyées à des organismes nationaux

Les subventions octroyées à des organismes publics nationaux au sens de l'article 54(2)(c) du Règlement financier de l'UE et de l'article 25(3)(b) du Règlement financier applicable au 10^{ème} FED doivent suivre les règles et procédures d'octroi de subventions normales décrites au chapitre 6 ainsi que le modèle de contrat de subvention.

S'il y a lieu, ils peuvent également bénéficier d'autres règles spéciales applicables aux organismes du secteur public (telles que la possibilité de déroger à l'obligation de fournir les garanties financières ou, conformément à la section 8 de l'annexe IV du contrat, d'appliquer leurs propres procédures de passation de marchés – « *lorsque le bénéficiaire ou un partenaire est un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de marchés, il applique les dispositions pertinentes de ces textes [...]* »).

La convention de délégation conclue avec des organismes nationaux, par laquelle la Commission européenne délègue des tâches d'exécution budgétaire à ces organismes de sorte qu'ils agissent en tant que pouvoir adjudicateur, ne peut être appliquée qu'aux contributions sous la gestion

centralisée indirecte. Contrairement à la convention de contribution conclue avec des organisations internationales, la convention de délégation n'est pas adaptée pour se conformer aux règles et aux principes applicables aux subventions. Dès lors, la convention de délégation ne peut pas être utilisée en cas d'octroi d'une subvention à des organismes nationaux.

7. Bases legales

7.1. Cadre juridique applicable aux marchés

7.1.1. BUDGET

Le cadre juridique ci-dessous régit les marchés de services, de fournitures et de travaux financés par le budget général de l'Union européenne conclus dans le cadre de la coopération UE en faveur des pays tiers et attribués par un pouvoir adjudicateur d'un pays bénéficiaire ou par la Commission européenne agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire:

- le Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (et en particulier le Chapitre III du Titre IV de la 2^e Partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de passation de marchés), tel que modifié par le Règlement de la Commission européenne (CE, Euratom) n° 1995/2006 du 13 décembre 2006;
- le Règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission européenne du 23 décembre 2002 portant modalités d'exécution du Règlement financier (et en particulier le Chapitre III du Titre III de la 2^e Partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de passation de marchés), tel que modifié par:
- le Règlement de la Commission européenne (CE, Euratom) n° 1261/2005 du 20 juillet 2005;
- le Règlement de la Commission européenne (CE, Euratom) n° 1248/2006 du 7 août 2006;
- le Règlement de la Commission européenne (CE, Euratom) n° 478/2007 du 28 avril 2007;
- les Règlements³⁰ et autres instruments spécifiques relatifs aux différents programmes de coopération.

Les dispositions suivantes s'appliquent également:

- L'accord-cadre signé par l'UE et le pays bénéficiaire concerné, s'il existe. Cet accord définit les règles en matière de coopération administrative entre les deux parties pour la mise en œuvre de l'aide extérieure.
- La convention de financement signée par l'UE et le pays bénéficiaire concerné pour chaque programme financé par l'UE. Elle fixe les objectifs et le budget du programme.
- Les Règles et procédures applicables aux marchés de services, de fournitures et de travaux financés par le budget général des Communautés européennes dans le cadre de la coopération avec les pays tiers [C (2007) 2034], adopté par la Commission européenne le 2 Mai 2007.
- Les documents types et modèles présentés dans les annexes au présent guide.

³⁰ A l'instar du règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaires qui définit les règles relatives à l'origine des produits et les règlements sur l'accès à l'aide extérieure.

7.1.2. FED

Le cadre juridique suivant s'applique pour les marchés de services, de fournitures et de travaux financés par le Fonds européen de développement:

- L'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'Accord modifiant l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Luxembourg le 25/06/2005, et son annexe IV;
- La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer »), telle que modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil du 19 mars 2007;
- l'annexe V de la Décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 contenant le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage;
- Le Règlement (CE) du Conseil n° 617/2007 du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^{ème} Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE;
- Le Règlement (CE) du Conseil n°. 215/2008 du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10ème Fonds européen de développement.

Les dispositions suivantes s'appliquent également:

- La convention de financement signée par l'UE et le pays bénéficiaire concerné pour chaque programme financé par l'UE. Elle fixe les objectifs et le budget du programme.
- Le guide pratique et les documents types et modèles présentés dans les annexes.

7.2. Cadre juridique applicable aux subventions

7.2.1. BUDGET

Le cadre juridique suivant s'applique pour accorder des subventions financées par l'Union européenne et conclus au cours de la coopération avec les pays tiers:

- Règlement du Conseil (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 portant Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (et en particulier le Titre VI de la 1ère Partie sur les subventions et le Chapitre IV du Titre IV de la 2° Partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de subventions), tel que modifié par le Règlement de la Commission européenne (CE, Euratom) n° 1995/2006 du 13 décembre 2006;
- le Règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission européenne du 23 décembre 2002 portant modalités d'exécution du Règlement financier (et en particulier le Titre VI de la 1ère Partie sur les subventions et le Chapitre IV du Titre III de la 2° Partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de subventions), tel que modifié par:
 - - le Règlement de la Commission européenne (CE, Euratom) n° 1261/2005 du 20 juillet 2005;
 - - le Règlement de la Commission européenne (CE, Euratom) n° 1248/2006 du 7 août 2006;
 - - le Règlement de la Commission européenne (CE, Euratom) n° 478/2007 du 28 avril 2007;
- les règlements ou les décisions du Conseil, considérées comme les "actes de base" dans le règlement financier et ce guide pratique, et d'autres instruments spécifiques concernant les différents programmes de coopération.

7.2.2. FED

Le cadre juridique suivant s'applique pour accorder des subventions financées dans le cadre du 9ème FED:

- L'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel que modifié par l'Accord modifiant l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Luxembourg le 25 juin 2005;
- Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 sur l'association des pays et des territoires d'outre-mer avec la Communauté européenne (décision d'association d'outre-mer);
- Le Règlement (CE) du Conseil n°. 215/2008 du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10ème Fonds européen de développement, et notamment le titre VII de la première partie sur les subventions.

Ce qui suit s'applique également:

- La convention de financement signée par l'UE et le pays bénéficiaire intéressés pour le programme, où cet accord existe. Cela expose les objectifs du programme et le budget;
- Les documents et les modèles types en annexe de ce guide pratique, qui comprennent le contrat type de subvention pour les actions extérieures (cf. Annexe E3), et documents types pour les appels de propositions (cf. Annexe E1, Annexe E2 et Annexe E3).

Les règles et les procédures établies par la Commission européenne pour la gestion des subventions dans le cadre du 10ème FED sont consolidées dans ce guide pratique et doivent être appliquées chaque fois que des subventions sont concernées.

8. Liste des annexes

A	Générales	
A1	Glossaire	a1_glossary_fr.doc
A2a	Programmes d'aide extérieure de l'UE	a2a_ecprogrammes_fr.doc
A2b	Programmes d'éligibilité 2007-2013 EDF	a2b_eligibilityprogrammes2007_2013_EDF_fr.doc
A2c	Programmes d'éligibilité avant 2007	a2c_eligibilityprogrammesbefore2007_fr.doc
A3	Déclaration d'objectivité et de confidentialité	a3_decl_ob_conf_fr.doc
A4	Déclaration d'impartialité et de confidentialité	a4_decl_imp_conf_fr.doc
A5	Avis d'annulation	a5_cancnotice_fr.doc
A6	Note explicative	a6_explnote_fr.doc
A7	Accusé de réception	a7_receipt_fr.doc
A8	Lettre de notification	a8_notifletter_fr.doc
A9	Lettre de couverture pour la soumission d'un contrat/Avenant	a9_coverletter_fr.doc
A10a	Rapport de négociation pour les procédures négociées (marchés) et octroi direct (subventions)	a10a_negotiationreport_fr.doc
A10b	Rapport de négociation pour les offres uniques	a10b_singletenderreport_fr.doc
A11	Lignes directrices	
A11a	Lignes directrices sur les procédures contractuelles à utiliser en cas de situations de crise dans le cadre du budget UE et du FED	a11a_guidelines_crisis_fr.zip
A11b	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de matériel informatique dans le domaine des actions extérieures	a11b_it_guidelines_fr.doc
A11c	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de mobilier de bureau dans le domaine de l'aide extérieure	a11c_guidelines_furniture_fr.doc
A11d	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de voitures dans le domaine de l'aide extérieur	a11d_guidelines_vehicles_fr.doc

A	Générales	
A12	Annexe V à la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 29 mars 1990, portant adoption de la réglementation générale, des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le FED	a12_conciliationandarbitration_fr.pdf
A13	Lignes directrices pour les publications	a13_publication_guidelines_fr.doc

B	Services	
B1	Prévision individuelle de contrat	b1_forecast_fr.pdf
B2a	Avis de marché	b2a_procnotice_fr.pdf
B2b	Modèle type de publication pour les appels d'offres locaux	b2b_summarypn_fr.doc
B3	Formulaire de demande type	b3_applform_fr.doc
B4	Liste longue	b4_longlist_fr.doc
B5	Rapport de liste restreinte	b5_shortreport_fr.doc
B6	Avis de liste restreinte	b6_shortnotice_fr.doc
B7	Lettre aux candidats qui n'ont pas été retenus	b7_letternotshort_fr.doc
B8	Dossier d'appel d'offres type (comprenant le contrat standard)	
B8a	Lettre d'appel d'offres	b8a_invit_fr.doc
B8b	Instructions aux soumissionnaires	b8b_itt_fr.doc
B8c	Projet de contrat : Conditions spéciales	b8c_contract_fr.doc
B8d	Projet de contrat : Conditions générales (annexe I)	b8d_annexige_fr.doc
B8d	Projet de contrat : Conditions générales (annexe I)	b8d_annexige_fr.pdf
B8e	Projet de contrat : Termes de référence – marché à prix unitaire (annexe II)	b8e_annexiitorfee_fr.doc
B8f	Projet de contrat : Termes de référence Global (annexe II)	b8f_annexiitorglobal_fr.doc
B8g	Projet de contrat : Organisation et méthodologie (annexe III)	b8g_annexiiiom_fr.doc
B8h	Projet de contrat : Liste et CV des experts clés (annexe IV)	b8h_annexivexperts_fr.doc

B	Services	
	Projet de contrat : Budget (annexe V)	
B8i1	Budget pour un contrat prix global	b8i1_annexvbudgetglobal_fr.doc
B8i2	Budget pour un contrat à prix unitaire	b8i2_annexvbudgetfee_fr.xls
	Projet de contrat : Formulaire et autres documents appropriés (annexe VI)	
B8j1	Formulaire de notification de compte bancaire	b8j1_annexvifif_fr.pdf
B8j2	Modèle de garantie financière	b8j2_annexviguarantee_fr.doc
B8j3	Fiche d'entité légale (individuelle)	b8j3_annexvilefind_fr.pdf
B8j4	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	b8j4_annexvilefcompany_fr.pdf
B8j5	Fiche d'entité légale (organismes publics)	b8j5_annexvilefpublic_fr.pdf
B8k	Projet de contrat : vérification des dépenses : Termes de référence et rapport des résultats factuels (annexe VII)	b8k_annexviixpverif_fr.doc
B8l	Grille de conformité administrative	b8l_admingrid_fr.doc
B8m	Grille d'évaluation	b8m_evalgrid_fr.doc
B8n	Formulaire de soumission	b8n_tenderform_fr.doc
B8o	Dossier simplifié de soumission	b8o_simplified_fr.zip
B8p	Dispositions fiscales et douanières	b8p_taxcustomsarrangements_fr.doc
B9	Liste de contrôle de l'ouverture des offres	b9_openchecklist_fr.doc
B10	Rapport d'ouverture des offres	b10_openreport_fr.doc
B11	Rapport d'évaluation	b11_evalreport_fr.doc
B12	Grille d'évaluation	b12_evaluatorsgrid_fr.doc
B13	Lettre aux soumissionnaires non retenus	b13_letterunsuccessful_fr.doc
B14	Avis d'attribution de marché	b14_awardnotice_fr.pdf
B15	Formulaire d'évaluation du contractant	b15_assessment_fr.doc
B16	Avenant au contrat	b16_addendum_fr.doc
B17	Modification de budget	b17_budgetmodif_fr.xls

C	Fournitures	
----------	--------------------	--

C	Fournitures	
C1	Prévision individuelle de contrat	c1_forecast_fr.pdf
C2	Avis de marché	c2_procnotice_fr.doc
C2	Avis de marché	c2_procnotice_simp_2010_fr.doc
C3	Résumé de l'avis de marché – publication locale	c3_summarypn_fr.doc
C3	Résumé de l'avis de marché – publication locale	c3_summarypn_simp_2010_fr.doc
C4	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard)	
C4a	Lettre d'invitation à soumissionner	c4a_invit_fr.doc
C4b	Instructions aux soumissionnaires	c4b_itt_fr.doc
C4c	Projet de contrat	c4c_contract_fr.doc
C4d	Projet de contrat : Conditions Particulières	c4d_specialconditions_fr.doc
C4e	Projet de contrat : Conditions Générales (Annexe I)	c4e_annexigc_fr.pdf
C4e	Projet de contrat : Conditions Générales (Annexe I)	c4e_annexigc_fr.doc
C4f	Spécifications techniques (Annexe II) et Offre technique (Annexe III)	c4f_annexiitechspeciitechoffer_fr.doc
C4g	Offre financière (Annexe IV)	c4g_annexivfinoffer_fr.doc
C4h	Garantie d'exécution (Annexe V)	c4h_perfguarantee_fr.doc
C4i	Garantie de préfinancement (Annexe V)	c4i_prefinanceguarantee_fr.doc
C4j	Grille de conformité administrative	c4j_admingrid_fr.doc
C4k	Grille d'évaluation	c4k_evalgrid_fr.doc
C4l	Formulaire de soumission	c4l_tenderform_fr.doc
C4m	Dispositions fiscales et douanières (Annexe V)	c4m_taxcustomsarrangements_fr.doc
C4n	Garantie de soumission	c4n_tenderguarantee_fr.doc
C4o1	Formulaire de notification de compte bancaire	c4o1_fif_fr.pdf
C4o2	Fiche d'entité légale (particuliers)	c4o2_lefind_fr.pdf
C4o3	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	c4o3_lefcompany_fr.pdf
C4o4	Fiche d'entité légale (organismes publics)	c4o4_lefpublic_fr.pdf
C4p	Dossier simplifié de soumission	c4p_simplified_fr.zip

C	Fournitures	
C5	Liste de contrôle de l'ouverture des offres	c5_openchecklist_fr.doc
C6	Rapport d'ouverture des offres	c6_openreport_fr.doc
C7	Rapport d'évaluation	c7_evalreport_fr.doc
C8	Lettre aux soumissionnaires non retenus	c8_letterunsuccessfull_fr.doc
C9	Avis d'attribution du contrat	c9_awardnotice_fr.pdf
C10	Formulaire d'évaluation du contractant	c10_assessment_fr.doc
C11	Acceptation provisoire et finale	c11_provfinalaccept_fr.doc
C12	Avenant au contrat	c12_addendum_fr.doc
C13	Modification du budget	c13_budgetmodif_fr.doc

D	Travaux	
D1	Prévision individuelle de contrat	d1_forecast_fr.pdf
D2	Avis de marché	d2_procnnotice_fr.doc
D3	Résumé d'avis de marché – publicité locale	d3_summarypn_fr.doc
D4	Dossier d'appel d'offres standard (incluant le contrat standard)	
	VOLUME 1	
	Section 1	
D4a	Lettre d'invitation à soumissionner	d4a_invit_fr.doc
D4b	Instructions aux soumissionnaires	d4b_itt_fr.doc
	Section 2	
D4c	Formulaire de soumission	d4c_tenderform_fr.doc
	Section 3	
D4d	Garantie de soumission	d4d_tenderguarantee_fr.doc
	Section 4	
D4e	Questionnaire offre technique	d4e_techofferquestion_fr.doc
D4f	Formulaire d'offre technique 4.1	d4f_techofferform_4.1_fr.doc
D4g	Formulaire d'offre technique 4.2	d4g_techofferform_4.2_fr.doc

D	Travaux	
D4h	Formulaire d'offre technique 4.3	d4h_techofferform_4.3_fr.doc
D4i	Formulaire d'offre technique 4.4	d4i_techofferform_4.4_fr.doc
	Formulaire d'offre technique 4.5	
D4j1	Formulaire de notification de compte bancaire	d4j1_fif_fr.pdf
D4j2	Fiche d'entité légale (particuliers)	d4j2_lefind_fr.pdf
D4j3	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	d4j3_lefcompany_fr.pdf
D4j5	Fiche d'entité légale (organismes publics)	d4j4_lefpublic_fr.pdf
D4k	Formulaire d'offre technique 4.6	d4k_techofferform_4.6_fr.doc
	Section 5	
D4l	Grille de conformité administrative	d4l_admingrid_fr.doc
D4m	Grille d'évaluation	d4m_evalgrid_fr.doc
	VOLUME 2	
D4n	Projet de contrat	d4n_contract_fr.doc
D4o	Projet de contrat : Conditions Particulières	d4o_specialconditions_fr.doc
D4p	Projet de contrat : Conditions Générales	d4p_annexgc_fr.pdf
D4p	Projet de contrat : Conditions Générales	d4p_annexgc_fr.doc
D4q	Garantie de préfinancement	d4q_prefinanceguarantee_fr.doc
D4r	Garantie d'exécution	d4r_perfguarantee_fr.doc
D4s	Garantie de rétention	d4s_retentionguarantee_fr.doc
D4t	Dispositions fiscales et douanières	d4t_taxcustomsarrangements_fr.doc
	VOLUME 3	
D4u	Spécifications Techniques	d4u_techspec_fr.doc
	VOLUME 4	
D4v	Note d'interprétation relative à l'offre financière	d4v_finoffer_4.1_fr.doc
D4w	Offre financière – marchés à prix forfaitaire	d4w_finoffer_4.2_fr.doc
D4x	Offre financière – marchés à prix unitaire	d4x_finoffer_4.3_fr.doc
	VOLUME 5	

D	Travaux	
D4y	Design et dessins	d4y_designdrawing_fr.doc
D5	Liste de contrôle d'ouverture des offres	d5_openchecklist_fr.doc
D6	Rapport d'ouverture des offres	d6_openreport_fr.doc
D7	Rapport d'évaluation	d7_evalreport_fr.doc
D8	Lettre aux soumissionnaires non retenus	d8_letterunsuccessful_fr.doc
D9	Avis d'attribution du contrat	d9_awardnotice_fr.pdf
D10	Formulaire d'évaluation du contractant	d10_assessment_fr.doc
D11	Avenant au contrat	d11_addendum_fr.doc
D12	Modification du budget	d12_budgetmodif_fr.xls

E	Subventions	
E1	Programme de travail	e1_workprogr_fr.doc
E2	Publication locale	e2_localpub_fr.doc
E3	Lignes directrices pour les demandeurs	
E3a	Lignes directrices à l'intention des demandeurs	e3a_guidelines_fr.doc
E3a1	Information sur le régime fiscal applicable aux contrats de subvention	e3a1_guidelines_annexJ_fr.doc
E3b	Formulaire de demande de subvention	e3b_applicform_fr.doc
E3c	Budget	e3c_budget_fr.xls
E3d	Cadre logique	e3d_logfram_fr.xls
E3e1	Fiche d'entité légale (personnes physiques)	e3e1_lefind_fr.pdf
E3e2	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	e3e2_lefcompany_fr.pdf
E3e3	Forme d'entité légale (organismes publics)	e3e3_lefpublic_fr.pdf
E3f	Formulaire d'identification financière	e3f_fif_fr.pdf
E3h1	Conditions Particulières	e3h1_speccond_fr.doc
E3h2	Conditions générales (annexe II)	e3h2_gencond_fr.pdf
E3h2	Conditions générales (annexe II)	e3h2_gencond_fr.doc
E3h3	Procédures d'attribution des contrats (annexe IV)	e3h3_awardproc_fr.doc

E	Subventions	
E3h4	Demande de paiement (annexe V)	e3h4_requestpay_fr.doc
E3h5	Rapport narratif intermédiaire (annexe VI)	e3h5_interreport_fr.doc
E3h6	Rapport narratif final	e3h6_finalreport_fr.doc
E3h7	Rapport financier (annexe VI)	e3h7_financialreport_fr.xls
E3h8	Vérification des dépenses (annexe VII)	e3h8_expendverif_fr.doc
E3h9	Garantie financière (annexe VIII)	e3h9_finguarantee_fr.doc
E3h10	Transfert de propriété des actifs	e3h10_transfassets_fr.doc
E5a	Grille d'évaluation des notes succinctes de présentation	e5a_conceptevalgrid_fr.doc
E5b	Grille d'évaluation de la proposition	e5b_propevalgrid_fr.doc
E6a	Rapport d'évaluation – Étape 1 – Séance d'ouverture, vérification administrative et évaluation des notes succinctes de présentation	e6a_opening_conceptevalrep_fr.doc
E6b	Rapport d'évaluation – Étape 2 –Évaluation des demandes complètes	e6b_applicevalrep_fr.doc
E6c	Rapport d'évaluation – étape 3 – Vérification finale de l'éligibilité	e6c_finalevalrep_fr.doc
E8	Lettre aux Délégations sur l'évaluation	e8_note_delegation_evaluation_fr.doc
E9a	Lettre – Étape 1	e9a_letter_step_1_fr.doc
E9b	Lettre – Étape 2	e9b_letter_step_2_fr.doc
E9c	Lettre – Étape 3	e9c_letter_step_3_fr.doc
E10	Addendum	e10_addendum_fr.doc
E11	Publication	e11_publication_fr.doc